
Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

Analyse juridique de la conduite d'Israël à Gaza conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Document de séance de la Commission d'enquête internationale indépendante sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël

Le présent document est une traduction non officielle du Document de séance A/HRC/60/CRP.3 de la Commission d'enquête des Nations Unies sur la situation dans le territoire palestinien occupé. Elle est réalisée et mise à disposition par l'Association Juristes pour le Respect du Droit International ("JURDI"), dans le seul but de contribuer à la diffusion et à la compréhension des travaux de la Commission. Cette traduction n'a pas été revue, approuvée ni validée par les Nations Unies. En cas de divergence ou d'incohérence entre cette traduction et le texte original en langue anglaise, seule la version originale prévaut.

Table des matières

I. Introduction	4
II. Cadre juridique	5
III. Actes sous-jacents de génocide	9
A. Meurtre de membres du groupe	9
i. Cadre juridique	9
ii. Résumé des faits	9
iii. Analyse et conclusion	20
B. Causer des dommages physiques ou mentaux graves aux membres du groupe	21
i. Cadre juridique	21
ii. Résumé des faits	23
a. Préjudice grave subi à la suite d'une destruction de l'environnement	23
b. Préjudice grave subi à la suite d'attaques contre des civils et des infrastructures civiles	24
c. Préjudice grave subi pendant et à la suite du processus d'évacuation et de l'élargissement de la zone de protection	26
d. Préjudice grave causé par des mauvais traitements graves	27
e. Préjudice grave causé par la violence sexuelle et basée sur le genre	29
iii. Analyse et conclusion	31
C. Soumettre délibérément le groupe à des conditions d'existence calculées pour provoquer sa destruction physique totale ou partielle	36
i. Cadre juridique	36
ii. Résumé des faits	37
a. Destruction des structures et des terres indispensables aux Palestiniens	37
b. Destruction et refus d'accès aux infrastructures et unités médicales	41
c. Les déplacements forcés et leurs répercussions	47
d. Interdiction de l'entrée de l'aide humanitaire, de l'électricité, de l'eau et du carburant à Gaza	49
e. Violence liée à la reproduction et répercussions sur la santé et l'alimentation des femmes	57
f. Impacts de la réduction des soins de santé et de l'alimentation sur les enfants	59
iii. Analyse et conclusion	62
D. Imposition de dispositions visant à empêcher les naissances au sein du groupe	66
i. Cadre juridique	66
ii. Analyse et conclusion	68
IV. Dolus specialis du génocide	69
A. Cadre juridique	69
B. Évaluation des faits	73
i. Déclarations des acteurs étatiques israéliens	73
ii. Schéma de conduite	78
a. Meurtres et atteintes à l'intégrité physique ou mentale	79
b. Destruction des structures et installations culturelles, religieuses et éducatives	81
c. Siège, famine et blocage de l'aide humanitaire	82
d. Atteintes délibérées portées contre le système de santé	89
e. Violences sexuelles et basées sur le genre	91

f. Atteintes intentionnelles portées contre les enfants	92
C. Conclusion.....	94
V. Incitation directe et publique à commettre un génocide	94
VI. Conséquences juridiques pour les États et obligations qui en découlent	99
A. Responsabilité juridique de l'État d'Israël.....	99
B. Obligations juridiques des États tiers	103
VII. Conclusion finale	105
VIII.Recommandations	106

I. Introduction

1. La Commission internationale indépendante d'enquête sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur Israël (« la Commission ») a été établie le 27 mai 2021¹ par le Conseil des droits de l'homme afin, entre autres, d'enquêter sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations et atteintes présumées aux droits de l'homme, commises avant et depuis le 13 avril 2021, et d'établir les faits et circonstances susceptibles de constituer de telles violations ou crimes.

2. La Commission recueille et analyse des éléments de preuve concernant les violations alléguées commises par toutes les parties au conflit. Elle a publié trois rapports mandatés² et trois documents de salle de conférence³ exposant en détail les violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des crimes internationaux commis par toutes les parties depuis le 7 octobre 2023.⁴ Les constatations juridiques de la Commission dans le présent rapport s'appuient principalement sur les faits établis dans ses rapports publiés depuis le 7 octobre 2023 ainsi que sur les constatations du rapport mandaté qui sera présenté à l'Assemblée générale en octobre 2025.⁵ Bien que la Commission se soit fondée sur ses propres enquêtes, elle reconnaît que ses conclusions ne constituent pas les seuls faits pertinents pour une analyse du crime de génocide. Les incidents décrits ici ne sont donc pas exhaustifs des faits pertinents pour une telle analyse.

3. Dans ses rapports précédents au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, la Commission a conclu que les forces de sécurité israéliennes ont commis à Gaza des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, notamment : l'extermination, la torture, le viol, la violence sexuelle et d'autres actes inhumains, les traitements inhumains, le transfert forcé, la persécution fondée sur le genre et l'utilisation de la famine comme méthode de guerre. La Commission a en outre établi que les autorités israéliennes (i) ont partiellement détruit la capacité reproductive des Palestiniens de Gaza en tant que groupe, notamment en imposant des mesures destinées à empêcher les naissances, et (ii) ont délibérément infligé des conditions d'existence calculées pour entraîner la destruction physique des Palestiniens en tant que groupe ; ces deux comportements constituent des actes sous-jacents de génocide au sens du Statut de Rome et de la

¹ [A/HRC/RES/S-30/1](#).

² [A/HRC/56/26](#) ; [A/79/232](#) ; [A/HRC/59/26](#).

³ [A/HRC/56.CRP.3 \(en anglais\)](#) ; [A/HRC/56/CRP.4 \(en anglais\)](#)

⁴ En outre, la Commission a publié deux documents de synthèse concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : [Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem \(en anglais\)](#); [Legal analysis and recommendations on implementation of the International Court of Justice, Advisory Opinion, Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem \(en anglais\)](#).

⁵ [A/80/337](#).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide »).

4. Après avoir conclu que les forces de sécurité israéliennes ont commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et les éléments matériels (*actus reus*) de deux actes sous-jacents de génocide à Gaza, la Commission examine à présent la question du génocide proprement dit. Elle analyse la conduite des forces israéliennes à Gaza à partir d'octobre 2023, à l'exclusion d'autres aspects géographiques ou temporels, ainsi que la responsabilité de l'État au regard du droit international et de la Convention sur le génocide. La Commission se réfère à ses constatations factuelles relatives aux opérations militaires israéliennes à Gaza et examine si ces constatations satisfont aux conditions requises pour établir les éléments matériels et moraux (*mens rea*) du génocide et, le cas échéant, les conséquences juridiques pour Israël et pour les autres États parties à la Convention sur le génocide.

5. Comme indiqué plus haut, le présent rapport examine uniquement les violations commises à Gaza depuis octobre 2023 dans le cadre de la responsabilité internationale de l'État pour génocide. Cela n'exclut pas la possibilité d'analyses ultérieures par la Commission, dans le même cadre juridique du génocide, des violations commises contre le peuple palestinien à d'autres périodes ou dans d'autres zones géographiques relevant de son mandat – y compris, sans s'y limiter, la Cisjordanie et Jérusalem-Est. De même, cela n'exclut pas une analyse future, sous le même cadre juridique, des violations commises les 7 et 8 octobre 2023 dans le sud d'Israël à l'encontre d'Israéliens.

6. La Commission prend note de la procédure en cours devant la Cour internationale de Justice (CIJ), engagée par l'Afrique du Sud contre Israël en vertu de la Convention sur le génocide pour les actes commis à Gaza depuis octobre 2023. Elle est consciente de la gravité de cette instance et du fait que la CIJ rendra ultérieurement une décision définitive sur la responsabilité d'Israël au titre de la Convention. En tant qu'organe d'enquête indépendant des Nations Unies, investi du mandat d'examiner les crimes internationaux, la Commission estime essentiel de procéder également à sa propre évaluation de la responsabilité d'Israël au regard de ladite Convention et de formuler ses recommandations concernant Israël et les États tiers conformément à ses dispositions. Le présent rapport n'examine pas la responsabilité pénale individuelle au titre du Statut de Rome.

7. La Commission applique la même méthodologie et le même standard de preuve que pour ses précédentes enquêtes, à savoir : « des motifs raisonnables de conclure » (*reasonable grounds to conclude*), pour apprécier les faits et les conclusions.⁶ Le présent rapport est limité quant à son champ temporel (du 7 octobre 2023 au 31 juillet 2025) et géographique (la bande de Gaza).

II. Cadre juridique

⁶ [TORs-UN-Independent ICI Occupied Palestinian Territories.pdf](#) (en anglais).

8. L'interdiction du génocide constitue une norme impérative du droit international (jus cogens), c'est-à-dire une obligation juridique internationale reconnue et acceptée par l'ensemble de la communauté des États comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise. Les principes consacrés par la Convention sur le génocide sont reconnus par toutes les nations comme s'imposant à tous les États, indépendamment de toute obligation conventionnelle.⁷ Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la Cour internationale de Justice a reconnu le caractère *erga omnes* de l'obligation de prévenir et de punir le génocide : autrement dit, tous les États ont l'obligation de prévenir et de punir le génocide où qu'il se produise ou soit susceptible de se produire.⁸

9. Le devoir de prévenir le génocide impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou mettre fin à la commission d'un tel crime. Ce devoir se cristallise « à l'instant où l'État apprend, ou devrait normalement avoir appris, l'existence d'un risque sérieux que le génocide soit commis ».⁹ Ainsi, cette obligation naît lorsque l'État est informé de faits laissant supposer un risque de commission d'actes génocidaires et qu'il possède la capacité et les moyens d'empêcher leur réalisation.¹⁰

10. La commission d'un génocide peut engager la responsabilité internationale d'un État lorsqu'un acte commis par un agent peut lui être imputé.¹¹ Ainsi, pour établir la responsabilité de l'État au titre du génocide, il faut démontrer que ce crime a été commis avec l'intention spécifique requise avant de pouvoir être imputé à l'État.¹² Il n'est pas nécessaire que l'État partage lui-même cette intention spécifique, dès lors qu'il avait pleine connaissance des faits pertinents.¹³ La Cour internationale de Justice a déclaré : « Il ne peut y avoir constat de

⁷ CIJ, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, Rapport CIJ 1951, p. 15, 28 mai 1951, p. 23 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Le procureur c. Georges Rutaganda*, TPIR-97-20-T, jugement, 6 décembre 1999, paragraphe 46 ([en anglais](#)).

⁸ CIJ, *Affaire de la Barcelone Traction Light and Power Company Limited*, jugement, Rapports CIJ 1970, p. 3, 5 février 1970, paragraphes 33-34.

⁹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 431.

¹⁰ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphes 438, 461-462.

¹¹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphes 163, 166-167, 172-178 ; CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, jugement, Rapports CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, paragraphe 32.

¹² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphes 373 and 376.

¹³ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 432.

complicité à l'encontre d'un État que si, au minimum, ses organes savaient qu'un génocide était sur le point d'être commis ou était en cours. »¹⁴

11. Le devoir de punir la commission d'un génocide naît une fois que des actes génocidaires ont été commis. Cette obligation requiert de l'État qu'il enquête efficacement et poursuive dûment les actes susceptibles de constituer un génocide, dans la mesure de ses moyens et capacités.¹⁵

12. Le crime de génocide est défini en des termes identiques dans la Convention sur le génocide et dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il s'agit d'un crime international entraînant la responsabilité pénale individuelle. Son caractère criminel est reconnu par le droit international coutumier, liant tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention sur le génocide ou au Statut de Rome. Le Statut de Rome confère à la Cour pénale internationale compétence pour poursuivre et juger les individus pour le crime de génocide lorsqu'il est commis sur le territoire d'un État partie, quelle que soit la nationalité de l'auteur, ou lorsqu'il est commis par un ressortissant d'un État partie, où qu'il se trouve. En outre, ce crime relève de la compétence universelle, de sorte que ses auteurs peuvent être poursuivis et punis dans tout État. Parallèlement, lorsque des agents de l'État commettent un génocide ou omettent de l'empêcher, la responsabilité de l'État peut être engagée si les critères d'imputation sont remplis.

13. Le génocide recouvre les actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel. Il ne vise donc pas la destruction de n'importe quel groupe, mais uniquement des groupes définis par leur nationalité, race, appartenance ethnique ou religion. La Cour internationale de Justice a reconnu le peuple palestinien comme constituant un tel groupe protégé.¹⁶

14. Conformément à la Convention sur le génocide et au Statut de Rome, le génocide est constitué lorsqu'un ou plusieurs des cinq actes sous-jacents suivants sont commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

a. Tuer des membres du groupe ;

¹⁴ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 432.

¹⁵ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 430.

¹⁶ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, 26 janvier 2024, paragraphe 45. Voir aussi CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 198.

- b. Causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c. Infliger délibérément au groupe des conditions d'existence destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d. Imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe ;
- e. Transférer de force les enfants du groupe à un autre groupe.¹⁷

15. En ce qui concerne l'élément moral requis, il convient de noter que chacun des actes énumérés ci-dessus doit être commis intentionnellement – et non par négligence ;¹⁸ et, pour qu'un acte constitue un génocide, il doit en outre être commis avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel. S'agissant de la troisième catégorie – « infliger délibérément au groupe des conditions d'existence destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle » –, il faut établir que l'acte n'était pas seulement délibéré (par opposition à accidentel ou collatéral), mais qu'il a été infligé « dans le but de contribuer à l'objectif global de détruire le groupe, en tout ou en partie ».¹⁹ Concernant la quatrième catégorie – « imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe » –, il faut démontrer que les mesures ont été intentionnellement imposées non seulement à titre de sanction contre le groupe, mais également afin d'empêcher les naissances en son sein, de manière à contribuer à la destruction finale de ce groupe.²⁰

16. Se fondant sur les constatations contenues dans ses rapports et dans plusieurs autres affaires, la Commission concentre son analyse sur quatre catégories d'actes punissables au titre de l'article II de la Convention sur le génocide : (i) tuer des membres du groupe ; (ii) causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ; (iii) infliger délibérément au groupe des conditions d'existence destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et (iv) imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe. À ce stade, la Commission n'a recueilli aucun élément de preuve concernant la cinquième catégorie d'actes – le transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe.

17. Un État partie à la Convention sur le génocide peut être reconnu responsable d'avoir commis le crime de génocide par les actions de ses organes ou de groupes dont les actes lui sont imputables.²¹ De plus, un État partie peut être tenu responsable de son omission de prévenir ou de

¹⁷ La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article 2 ; Statut de Rome, article 6.

¹⁸ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 186.

¹⁹ G. Mettraux., *International Crimes: Law and Practice (Volume I: Genocide)*, Oxford University Press, 1st édition, 2019, p. 278 (en anglais).

²⁰ G. Mettraux., *International Crimes: Law and Practice (Volume I: Genocide)*, Oxford University Press, 1st édition, 2019, pp. 281-282 (en anglais).

²¹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 167.

punir le génocide. Ces principes seront examinés plus en détail ci-après (voir la section « Conséquences juridiques pour les États et leurs obligations »).²²

III. Actes sous-jacents de génocide

A. Meurtre de membres du groupe

i. Cadre juridique

18. L'acte de tuer peut être compris comme signifiant « causer la mort ».²³ Les conditions requises pour que le meurtre constitue un acte génocidaire sont équivalentes à celles du meurtre en tant que crime contre l'humanité et du meurtre intentionnel en tant que crime de guerre.²⁴ Il n'existe aucune exigence quant à un nombre minimal de victimes pour que l'acte constitue un acte génocidaire de meurtre, et la manière dont le meurtre est commis est sans incidence.²⁵

19. L'*actus reus* du meurtre ou de l'homicide consiste donc en un acte ou une omission entraînant la mort d'un individu.²⁶ La mort peut être établie par des preuves directes ou circonstanciées, et le lien de causalité requis est que la victime soit décédée à la suite d'actes ou d'omissions de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable.²⁷ En ce qui concerne la *mens rea* de l'acte sous-jacent de « meurtre », il doit être établi que l'auteur avait l'intention de tuer — ou de causer la mort de — la victime, ou de lui infliger des blessures si graves qu'il aurait été raisonnablement prévisible qu'elles entraînent la mort.²⁸

ii. Résumé des faits

²² La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article 1.

²³ Cour pénale internationale, *Eléments des crimes*, notes de bas de pages 2, 7 et 31.

²⁴ TPIY, *Procureur v. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016, paragraphes 481 and 542 ([en anglais](#)). Voir aussi TPIY, *Procureur v. Ratko Mladić*, IT-09-92-T, Jugement (volume 3), 22 novembre 2017, paragraphe 3434 ([en anglais](#)) (citant : TPIR, *Procureur v. Clément Kayishema et al.*, ICTR-95-1-A, Jugement en appel, 1 June 2001, paragraphe 151). La Commission se réfère à la décision de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale selon laquelle le droit international des conflits armés s'applique au conflit entre Israël et la Palestine, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-le-etat-de-palestine-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rejette-les-exceptions>.

²⁵ TPIR, *Procureur v. Mikaeli Muhimana*, ICTR-95-1B-T, Jugement, 28 avril 2005, paragraphe 498 ; CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), Déclaration conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni*, 15 novembre 2023, paragraphe 60.

²⁶ TPIY, *Procureur v. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016, paragraphe 446 ([en anglais](#)).

²⁷ TPIY, *Procureur v. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016, paragraphe 446 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Sefer Halilović*, IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005, paragraphe 37 ([en anglais](#)).

²⁸ Par exemple, CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Jugement, Rapports CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, paragraphe 156 ; TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 501 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016, paragraphes 447-448 ([en anglais](#)).

20. Le 7 octobre 2023, Israël a lancé son offensive militaire à Gaza, comprenant des frappes aériennes et des opérations terrestres. Depuis, les hostilités ont entraîné des dizaines de milliers de morts, y compris des familles palestiniennes entières, anéanties sur plusieurs générations.²⁹ Entre le 7 octobre 2023 et le 31 juillet 2025, 60 199 Palestiniens ont été tués, dont 18 430 enfants et 9 735 femmes.³⁰ Il est rapporté que l'espérance de vie (en moyenne, sexes confondus) dans la bande de Gaza est passée de 75,5 ans pour l'année précédant octobre 2023 à 40,5 ans durant les douze premiers mois du conflit, soit une diminution spectaculaire de 34,9 années d'espérance de vie (46,3 %), représentant presque la moitié du niveau d'espérance de vie antérieur à la guerre.³¹ Il est important de souligner que ce chiffre n'inclut pas les effets indirects du conflit sur la mortalité, tels que les décès résultant de l'impossibilité d'accéder aux soins de santé ou de la malnutrition ; l'espérance de vie serait encore inférieure si de telles données étaient disponibles.³²

21. Selon le HCDH, au 15 juillet 2025, 46 % des victimes palestiniennes étaient des femmes (9 497) et des enfants (17 921), sur un total de 58 380 décès vérifiés à ce moment-là.³³ En particulier, les femmes et les enfants ont représenté près de 60 % du nombre total de victimes depuis la reprise des opérations militaires israéliennes le 18 mars 2025 jusqu'au 25 mars 2025.³⁴ Selon le HCDH, 224 frappes israéliennes ont été menées contre des bâtiments résidentiels et des tentes abritant des personnes déplacées dans la bande de Gaza entre le 18 mars et le 9 avril 2025. « Dans quelque 36 frappes dont les informations ont été corroborées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les victimes enregistrées jusqu'à présent étaient uniquement des femmes et des enfants. »³⁵ Le 25 mars 2025, *Save the Children* a signalé que davantage d'enfants avaient été tués au cours de la première semaine depuis la reprise des opérations militaires israéliennes à Gaza que pendant toute autre semaine depuis le 7 octobre 2023.³⁶ La Commission note avec inquiétude un rapport qui révèle qu'en mai 2025, les services de renseignement israéliens avaient répertorié 8 900 militants du Hamas et du Jihad islamique palestinien à Gaza comme morts ou probablement morts. Étant donné qu'à ce stade, 53 000

²⁹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 54 (en anglais).

³⁰ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-311-gaza-strip> (en anglais).

³¹ Guillot, M., Draid, M., Cetorelli, V., Monteiro Da Silva, J. H. C., and Lubbad, I., *Life expectancy losses in the Gaza Strip during the period October, 2023, to September, 2024*, *Lancet* 2025; 405: 478–85, pp. 482, 484 (en anglais).

³² Guillot, M., Draid, M., Cetorelli, V., Monteiro Da Silva, J. H. C., and Lubbad, I., *Life expectancy losses in the Gaza Strip during the period October, 2023, to September, 2024*, *Lancet* 2025; 405: 478–85, pp. 481, 484 (en anglais).

³³ https://www.ochaopt.org/sites/default/files/Gaza_Reported_Impact_Snapshot_30_July_2025.pdf (en anglais).

³⁴ <https://www.unwomen.org/en/news-stories/press-briefing/2025/03/press-briefing-by-un-women-on-the-collapse-of-a-gaza-ceasefire-and-its-devastating-impact-on-women-and-girls> (en anglais).

³⁵ <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2025/04/gaza-increasing-israeli-evacuation-orders-lead-forcible-transfer>.

³⁶ https://x.com/Save_GlobalNews/status/1904477090855919962 (en anglais).

Palestiniens ont été tués par les attaques israéliennes, cela signifie que 83 % des personnes tuées à Gaza étaient des civils.³⁷

22. Israël a utilisé des munitions lourdes non guidées dans des zones densément peuplées, causant des destructions massives et des pertes civiles considérables. Le résultat de ces attaques est conforme à la stratégie déclarée employée par Israël. Comme l'a déclaré un porte-parole des forces de sécurité israéliennes, « nous nous concentrons sur ce qui cause le plus de dégâts possible ».³⁸ La Commission a observé que les forces de sécurité israéliennes ont soumis à plusieurs reprises les zones urbaines de la bande de Gaza à des bombardements intensifs avec des armes explosives à large rayon d'action, plutôt qu'avec des armes guidées de précision (ou « intelligentes »), entraînant la destruction complète de quartiers entiers. Le nombre de bombes utilisées par Israël depuis le 7 octobre 2023 est extraordinaire, même par rapport à d'autres conflits dans le monde. Un expert militaire a déclaré : « Israël largue en moins d'une semaine ce que les États-Unis ont largué en Afghanistan en un an, dans une zone beaucoup plus petite et beaucoup plus densément peuplée ».³⁹ La Commission a noté que l'armée de l'air israélienne (*Israeli Air Force*, « IAF ») utilise une large gamme d'avions de combat équipés de munitions ayant une grande capacité destructrice, en particulier lorsqu'elles sont utilisées dans des zones peuplées.

23. La bande de Gaza, qui compte environ 2,3 millions d'habitants⁴⁰ sur une superficie de 360 kilomètres carrés, a une forte densité de population, avec environ 6 300 personnes au kilomètre carré, ce qui la classe parmi les plus densément peuplées au monde.⁴¹ Les opérations militaires israéliennes ont visé des endroits situés dans des zones civiles densément peuplées de Gaza. Elles ont pris pour cible des infrastructures civiles telles que des immeubles de grande hauteur et des immeubles d'habitation à Gaza. Ces opérations ont entraîné la destruction totale de quartiers entiers et de zones résidentielles sous le feu nourri et soutenu des bombardements.⁴² À de nombreuses reprises, les bombardements israéliens ont détruit des immeubles d'habitation, tuant presque tous les civils qui s'y trouvaient.⁴³

³⁷ <https://www.theguardian.com/world/ng-interactive/2025/aug/21/revealed-israeli-militarys-own-data-indicates-civilian-death-rate-of-83-in-gaza-war> (en anglais).

³⁸ A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 154-156 (en anglais).

³⁹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 77 (en anglais) ; <https://www.washingtonpost.com/world/2023/10/12/israel-seeks-end-hamas-gaza-war/> (en anglais).

⁴⁰ <https://www.pcbs.gov.ps/post.aspx?lang=en&ItemID=4676> (en anglais).

⁴¹ <https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/gaza-strip/#:~:text=2%2C098%2C389%20> (en anglais).

⁴² <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-20> (en anglais).

⁴³ Voir par exemple, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/10/damning-evidence-of-war-crimes-as-israeli-attacks-wipe-out-entire-families-in-gaza/> (en anglais).

24. La Commission a enquêté sur des incidents de grande ampleur survenus entre octobre et décembre 2023, au cours desquels les forces de sécurité israéliennes ont attaqué des quartiers civils, provoquant un nombre élevé de morts parmi la population civile.⁴⁴ Par exemple, le 20 octobre 2023, la maison de la famille Al-Aydi dans le camp de réfugiés d'Al-Nuseirat a été touchée par une frappe aérienne dans une zone désignée par l'armée israélienne le 8 octobre 2023 comme zone de sécurité pour les habitants du nord de la bande de Gaza.⁴⁵ Selon Amnesty International, la frappe israélienne a tué 28 civils, dont 12 enfants. Un survivant a raconté cet événement dévastateur à Amnesty International : « Nous étions assis chez nous, la maison était pleine de monde, d'enfants, de parents. Soudain, sans aucun avertissement, tout s'est effondré sur nos têtes. Tous mes frères sont morts, mes neveux, mes nièces... Ma mère est morte, mes sœurs sont mortes ». ⁴⁶

25. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), entre le 7 octobre 2023 et le 30 juillet 2024, Israël a mené 498 attaques contre des établissements de santé dans la bande de Gaza. Au total, 747 personnes ont été tuées directement lors de ces attaques.⁴⁷ La Commission a constaté que des enfants ont été tués à la suite d'attaques directes contre des hôpitaux.⁴⁸ Elle a conclu dans son précédent rapport que les attaques contre des établissements de santé ont directement entraîné la mort de civils, notamment des enfants et des femmes enceintes, qui recevaient des soins ou cherchaient refuge. En outre, en raison de l'absence de soins médicaux essentiels, de nombreux Palestiniens blessés qui ont pu accéder à un hôpital ont tout de même succombé à leurs blessures.

26. Il est important de noter qu'en ce qui concerne les attaques visant les Palestiniens le long des voies d'évacuation et dans les zones de sécurité, la Commission a constaté que des Palestiniens, y compris des femmes et des enfants, ont été directement pris pour cible et tués, même en l'absence d'hostilités dans les environs et alors qu'ils étaient seuls.⁴⁹ Un de ces incidents s'est produit le 13 octobre 2023 dans la rue Salah Al-Din à Gaza, où un convoi d'évacuation de véhicules se dirigeant vers le sud a été touché par plusieurs projectiles près de la station-service Esleem. L'attaque visait non seulement les véhicules civils qui passaient, mais aussi les premiers secours et les équipes médicales clairement identifiés qui arrivaient sur les lieux. Un témoin oculaire a rapporté qu'environ 200 personnes, principalement des femmes et des enfants, se trouvaient dans le même camion que lui, près du lieu de l'explosion. Il a décrit comment les

⁴⁴ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 168 ([en anglais](#)).

⁴⁵ <https://twitter.com/AvichayAdraee/status/1710776997230620908/video/4> ([en anglais](#)).

⁴⁶ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/11/israel-opt-nowhere-safe-in-gaza-unlawful-israeli-strikes-illustrate-callous-disregard-for-palestinian-lives/> ([en anglais](#)) ; A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 123 ([en anglais](#)).

⁴⁷ WHO, *oPt Emergency Situation Update*, Issue 38, 7 Oct 2023–29 July 2024 at 16:00", 29 July 2024 ([en anglais](#)).

⁴⁸ [A/79/232](#), paragraphe 35.

⁴⁹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 427 ([en anglais](#)).

explosions qui ont suivi ont fait de nombreuses victimes civiles. Alors que les équipes d'urgence arrivaient et commençaient à secourir les blessés, une autre attaque a eu lieu.⁵⁰

27. La Commission souligne le meurtre de cinq enfants près de la station-service Faris dans le quartier de Tel al Hawa à Gaza le 29 janvier 2024. Au cours de cet incident, Bashar Hamada Hamouda et Enaam Mohammad Hamada ont été tués par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils conduisaient une voiture avec cinq enfants (quatre filles et un garçon), dont Layan Hamada, âgée de quinze ans, et sa cousine Hind Rajab, âgée de cinq ans et demi. La Commission a établi que la voiture de la famille avait été prise pour cible par des tirs provenant probablement de chars, tuant les parents de Layan, Bashar et Enaam, ainsi que trois autres frères et sœurs, et blessant Layan et Hind. La mère de Hind a appelé Bashar à midi, et Layan a répondu à l'appel. À ce moment-là, le reste de la famille avait déjà été tué. Layan était encore en vie au moins jusqu'à 14h45, lorsqu'elle a répondu à un appel de la Croix-Rouge palestinienne. Au cours de cet appel, elle a informé la Croix-Rouge palestinienne qu'elle et Hind étaient blessées et qu'il y avait un char à proximité. Layan a probablement été tuée à peu près à ce moment-là, car des coups de feu ont été entendus pendant l'appel et la ligne a été coupée. Les forces de sécurité israéliennes ont également tiré un obus de char sur l'ambulance envoyée sur place, empêchant ainsi l'accès aux victimes, y compris Hind qui était encore en vie à ce moment-là. Hind est restée en vie jusqu'à au moins 19h00 ce jour-là, puis elle est décédée.⁵¹

28. Dans tous les cas analysés par la Commission concernant les attaques le long des voies d'évacuation et dans les zones de sécurité désignées, la Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient clairement connaissance de la présence de civils palestiniens le long des voies d'évacuation et dans les zones de sécurité, mais qu'elles avaient néanmoins tiré sur des civils et les avaient tués, dont certains (y compris des enfants)⁵² brandissaient des drapeaux blancs improvisés.⁵³ Certains enfants, y compris des tout-petits, ont été abattus d'une balle dans la tête par des tireurs embusqués.⁵⁴

29. La Commission souligne également les décès qui ont résulté du blocage de l'aide humanitaire, en particulier des médicaments et des équipements médicaux, à l'entrée dans la bande de Gaza. Le personnel médical a fait état à la Commission d'une augmentation de la morbidité maternelle et de la mortalité néonatale et intrapartum, probablement due aux conditions extrêmement difficiles, notamment au manque d'espace, de médicaments et d'équipements. La Commission a interrogé un obstétricien qui a évoqué le décès de patientes enceintes qu'il avait traitées, qu'il a qualifiées de « victimes indirectes de la guerre ». Plusieurs de ces décès étaient

⁵⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 110 ([en anglais](#)).

⁵¹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 33-34 ([en anglais](#)).

⁵² <https://www.aljazeera.com/news/2024/1/29/two-brothers-shot-by-israeli-forces-in-khan-younis-white-flag-ignored> ([en anglais](#)).

⁵³ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 428 ([en anglais](#)).

⁵⁴ Par exemple, A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 130 et 213 ([en anglais](#)).

due au manque de médicaments et de traitements adéquats. Dans un cas, une femme enceinte d'une trentaine d'années est décédée à l'hôpital Al-Emirati de Rafah des suites d'une infection (septicémie) après une césarienne compliquée. L'obstétricien a également évoqué le cas d'une autre femme enceinte qu'il avait traitée à l'hôpital européen ; cette femme, qui était diabétique, est décédée faute de médicaments et de traitements adéquats.⁵⁵

30. La Fondation humanitaire de Gaza (GHF), une organisation soutenue par Israël et les États-Unis et créée pour distribuer de l'aide à Gaza, a commencé ses activités en mai 2025. La Commission note avec inquiétude qu'au 31 juillet 2025, « au moins 1 373 Palestiniens ont été tués alors qu'ils cherchaient de la nourriture ; 859 à proximité des sites de la Fondation humanitaire de Gaza et 514 le long des itinéraires des convois alimentaires », depuis que la GHF a pris en charge la distribution de l'aide à Gaza.⁵⁶ Selon les informations dont dispose la Commission, des entrepreneurs américains sont responsables de certains de ces actes. Le HCDH a déclaré que la plupart de ces meurtres avaient été commis par l'armée israélienne.⁵⁷ Selon un porte-parole du HCDH, les meurtres ont commencé peu après le début des opérations de la GHF le 27 mai 2025, « contournant l'ONU et d'autres ONG établies »⁵⁸ qui opéraient à Gaza avant la création de la GHF. Le 27 juin 2025, MSF a publié sur son site web que, chaque jour, ses équipes voyaient des patients qui avaient été tués ou blessés en essayant d'obtenir de la nourriture dans l'un des sites de distribution.⁵⁹ Plusieurs médecins ont déclaré aux commissaires que de nombreux Palestiniens, y compris des enfants, avaient été abattus alors qu'ils se trouvaient sur les sites du GHF. Un médecin urgentiste de Gaza a déclaré à la Commission que le complexe médical Nasser avait accueilli un grand nombre d'enfants blessés, provenant du site de distribution du GHF, qui souffraient de blessures par balle, par éclats d'obus et par quadricoptère. Il a déclaré à la Commission que parmi les enfants victimes figuraient une fille d'un an et demi qui avait reçu une seule balle dans la poitrine alors qu'elle était dans les bras de sa mère et, un autre jour, une fille de 13 ans qui avait également été touchée à la poitrine. Un autre médecin qui se trouvait également au complexe médical Nasser a déclaré à la Commission qu'il avait reçu de nombreux enfants victimes provenant de deux sites du GHF, tous souffrant de blessures par balle. Le 21 juin 2025, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (« UNRWA ») a déclaré, en référence au GHF, que « le soi-disant « mécanisme d'aide » est une abomination qui humilie et dégrade des personnes désespérées. C'est un piège mortel qui coûte plus de vies qu'il n'en sauve. La nourriture est utilisée comme une arme et les Palestiniens sont déshumanisés, sans conséquence ».⁶⁰

⁵⁵ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 49 (en anglais).

⁵⁶ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/killings-palestinians-seeking-food-gaza-continue-starvation-deepens-enar> (en anglais).

⁵⁷ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/killings-palestinians-seeking-food-gaza-continue-starvation-deepens-enar> (en anglais).

⁵⁸ <https://news.un.org/en/story/2025/07/1165396> (en anglais).

⁵⁹ <https://www.doctorswithoutborders.org/latest/gaza-humanitarian-foundation-aid-distribution-system-must-be-dismantled> (en anglais).

⁶⁰ <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-unrwa-commissioner-general-philippe-lazzarini-51st-session> (en anglais).

31. Les Palestiniens de Gaza ont été attaqués dans leurs maisons, dans les hôpitaux, dans les abris (y compris les écoles et les lieux de culte), pendant les évacuations et dans les zones de sécurité désignées. À certains moments, des civils, des journalistes, des professionnels de santé, des travailleurs humanitaires et d'autres personnes protégées ont été directement pris pour cible et tués. Selon le ministère de la Santé de Gaza, au 15 avril 2025, 1 400 travailleurs de santé avaient été tués.⁶¹ Le 31 mars 2025, le commissaire général de l'UNRWA a déclaré qu'au total, 408 travailleurs humanitaires avaient été tués à Gaza depuis le 7 octobre 2023.⁶² Du 7 octobre 2023 au 23 juillet 2025, plus de 330 membres de l'équipe de l'UNRWA ont été confirmés morts.⁶³ Selon certaines informations, au 3 mars 2025, au moins 170 journalistes et professionnels des médias avaient été tués dans le cadre des opérations militaires israéliennes.⁶⁴

32. Les meurtres ont même eu lieu pendant les périodes de cessez-le-feu, contrairement aux termes de l'accord et sans avertissement. Par exemple, vers 2 h 30 du matin le 18 mars 2025, alors que l'accord de cessez-le-feu était toujours en vigueur, Israël a lancé des vagues de frappes aériennes sur Gaza (nord de Gaza, ville de Gaza, Deir el-Balah, Khan Younis, Al-Mawasi et Rafah) sans avertissement préalable, tuant plus de 404 Palestiniens et en blessant plus de 562 à la mi-journée.⁶⁵ Plus de la moitié des personnes tuées étaient des enfants et des femmes : au moins 170 enfants et 80 femmes.⁶⁶ *Defense for Children Palestine* a signalé que le nombre d'enfants tués à la suite de ces attaques était l'un des plus élevés en une seule journée depuis le 7 octobre 2023.⁶⁷ Des professionnels de santé ont informé la Commission qu'ils avaient soigné des enfants victimes à Gaza dont les blessures correspondaient à des blessures par balle tirées par des snipers et des quadricoptères. Les médecins ont déclaré à la Commission que les parents leur avaient dit que les enfants étaient seuls lorsqu'ils ont été touchés (par exemple, un enfant était dehors à la recherche de bois de chauffage) ou que les adultes présents à ce moment-là n'avaient pas été blessés.

33. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré que les frappes intensives menées à partir du 18 mars 2025 visaient des « cibles terroristes » appartenant au Hamas « conformément à la décision des instances politiques », c'est-à-dire vraisemblablement sur ordre du gouvernement

⁶¹<https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-7-may-2025> (en anglais).

⁶²https://x.com/UNLazzarini/status/1906699285451694206?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Et (en anglais).

⁶³<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> (en anglais).

⁶⁴<https://cpj.org/2023/10/journalist-casualties-in-the-israel-gaza-conflict/#:~:text=As%20of%20February%2028%2C%202025> (en anglais).

⁶⁵ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-273-gaza-strip> (en anglais).

⁶⁶ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-273-gaza-strip> (en anglais).

⁶⁷<https://www.dci-palestine.org/174-palestinian-children-in-gaza-killed-by-relentless-israeli-attacks-overnight> (en anglais).

israélien. Parmi les zones visées figuraient des abris accueillant des Palestiniens déplacés.⁶⁸ Selon le ministre israélien des Finances, Bezalel Smotrich, ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'un processus progressif planifié depuis début mars 2025.⁶⁹

34. La Commission a constaté dans ses précédents rapports que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément pris pour cible et tué du personnel médical et des travailleurs humanitaires.⁷⁰ Entre le 7 octobre 2023 et le 30 juillet 2025, 48 membres du personnel et bénévoles de la Société du Croissant-Rouge palestinien (« PRCS ») ont été tués, dont 28 alors qu'ils étaient en service.⁷¹ Le personnel médical a déclaré qu'il pensait avoir été délibérément pris pour cible.⁷² Par exemple, en ce qui concerne l'attaque du 29 janvier 2024 contre une famille, dont cinq enfants, dans un véhicule et une ambulance de la PRCS, la Commission a conclu que la 162e division des forces de sécurité israéliennes opérait dans la région et était responsable du meurtre des sept membres de la famille, ainsi que du bombardement de l'ambulance, qui a tué les deux ambulanciers qui se trouvaient à l'intérieur.⁷³

35. Un massacre particulièrement flagrant de travailleurs humanitaires et de santé palestiniens a eu lieu à Tal as-Sultan, dans la région de Rafah, le 23 mars 2025. La Commission note qu'au moins trois incidents distincts se sont produits le même jour dans la région de Tal as-Sultan, à Rafah. Les conclusions ci-dessous font référence à deux de ces incidents et sont basées sur l'enquête menée par la Commission.

36. Le 23 mars 2025, à 3 h 49, deux ambulances ont été dépêchées depuis deux endroits différents pour intervenir suite à l'attaque d'une maison civile. Arrivée sur les lieux et après avoir évalué la situation, la première ambulance a confirmé qu'il n'y avait pas besoin d'aide supplémentaire et a informé l'officier de dispatching que la deuxième ambulance pouvait retourner à la base de la PRCS. La première ambulance est alors retournée à la base de la PRCS en toute sécurité. Cependant, comme les efforts pour joindre la deuxième ambulance ont été vains, la première ambulance a été renvoyée à 4 h 39 pour rechercher la deuxième ambulance. À 4 h 53, les membres de la première ambulance ont aperçu la deuxième ambulance garée sur le côté droit de la route et ont immédiatement demandé des renforts, signalant que l'équipage était attaqué. En conséquence, un convoi composé de deux autres ambulances de la PRCS a été envoyé sur place, accompagné de deux véhicules de la défense civile palestinienne. Les

⁶⁸<https://www.aljazeera.com/news/liveblog/2025/3/18/live-trump-threatens-iran-as-deadly-us-attacks-on-yemens-houthis-continue?update=3585881> (en anglais).

⁶⁹<https://www.aljazeera.com/news/liveblog/2025/3/18/live-trump-threatens-iran-as-deadly-us-attacks-on-yemens-houthis-continue?update=3586253> (en anglais).

⁷⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 255 (en anglais) ; A/79/232, paragraphe 89.

⁷¹<https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-30-july-2025> (en anglais).

⁷² A/79/232, paragraphe 8.

⁷³ A/79/232, paragraphe 95.

conclusions de la Commission se concentrent sur la première attaque contre la deuxième ambulance, puis sur l'attaque contre le convoi (la première ambulance, deux autres ambulances de la PRCS et deux véhicules de la défense civile palestinienne), qui ont tous perdu à un moment ou à un autre le contact avec la base de la SPC.

37. La Commission note que ce n'est que le 27 mars 2025, quatre jours après les incidents, qu'une équipe dirigée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (« OCHA ») a finalement été autorisée à accéder au site de Tal as-Sultan, dans la région de Rafah.⁷⁴ L'équipe a découvert le corps d'un membre de la défense civile ce jour-là.⁷⁵ Jonathan Whittall, chef du bureau de l'OCHA dans les territoires palestiniens occupés, a déclaré que « des ambulances ont été ensevelies sous le sable. Il y a un véhicule de l'ONU ici, enseveli sous le sable. Un bulldozer - un bulldozer des forces israéliennes les a ensevelis ». ⁷⁶ Cinq jours après l'incident, dans une déclaration à l'AFP le 28 mars 2025, les forces de sécurité israéliennes ont affirmé que les véhicules « avaient avancé de manière suspecte vers les troupes » et que celles-ci « avaient riposté en tirant sur les véhicules suspects, éliminant ainsi un certain nombre de terroristes du Hamas et du Jihad islamique ». ⁷⁷ Le 30 mars 2025, l'équipe de secours est revenue sur les lieux et a récupéré 14 corps supplémentaires dans une fosse commune. ⁷⁸ Au total, 15 corps ont été récupérés : huit appartenant à la PRCS, six à la défense civile palestinienne et un employé de l'UNRWA. ⁷⁹

38. Le 31 mars 2025, un porte-parole militaire israélien, Nadav Shoshani, a déclaré sur X que les forces de sécurité israéliennes avaient ouvert le feu sur « plusieurs véhicules non coordonnés qui avaient été identifiés comme avançant de manière suspecte vers les troupes [des forces de sécurité israéliennes] sans phares ni signaux d'urgence ». ⁸⁰ Il a ajouté que les forces de sécurité israéliennes avaient éliminé un total de neuf militants palestiniens. Le 2 avril 2025, les forces de sécurité israéliennes ont publié un communiqué de presse qui faisait écho au message de Shoshani sur X et ajoutait que les forces de sécurité israéliennes avaient « éliminé un certain nombre de terroristes du Hamas et du Jihad islamique » et que l'incident faisait l'objet d'une enquête. ⁸¹

⁷⁴ <https://x.com/palestinercs/status/1905616653028598179?s=46> (en anglais).

⁷⁵ <https://fr.euronews.com/my-europe/2025/04/07/ce-que-nous-savons-de-l'assassinat-de-15-medecins-palestiniens-par-les-forces-israeliennes>.

⁷⁶ <https://www.unocha.org/media-centre/gaza-tal-sultan-aftermath-30-march-2025> (en anglais).

⁷⁷ <https://www.france24.com/fr/>.

⁷⁸ <https://www.unocha.org/media-centre/gaza-tal-sultan-aftermath-30-march-2025> (en anglais).

⁷⁹ <https://www.unocha.org/media-centre/gaza-tal-sultan-aftermath-30-march-2025> (en anglais).

⁸⁰ https://x.com/LTC_Shoshani/status/1906761462917247361 (en anglais).

⁸¹ <https://www.idf.il/en/mini-sites/idf-press-releases-israel-at-war/april-25-pr/the-incident-on-march-23rd-in-which-terrorists-abusing-medical-vehicles-were-eliminated-by-idf-troops/> (en anglais).

39. Une vidéo a ensuite été récupérée sur le téléphone portable d'un des secouristes tués le 23 mars 2025. Cette vidéo, publiée par la PRCS le 5 avril 2025, a confirmé qu'« un convoi d'ambulances et un camion de pompiers, clairement identifiés, avec leurs phares et leurs gyrophares allumés, roulaient vers le sud sur une route au nord de Rafah tôt le matin » du 23 mars 2025.⁸² Les premiers intervenants ont essuyé des coups de feu provenant des environs pendant au moins cinq minutes et demie lorsqu'ils ont tenté d'inspecter l'ambulance sur le bord de la route. Il est important de noter qu'aucun coup de feu n'a été tiré depuis le convoi avant qu'il ne soit attaqué, ni pendant toute la durée de l'incident.

40. Selon certaines informations, un expert médico-légal qui a examiné cinq des corps a déclaré que toutes les victimes étaient décédées des suites de blessures par balle et, en ce qui concerne trois d'entre elles en particulier, « [o]n constate que les balles visaient la tête d'une personne, le cœur d'une autre et qu'une troisième personne avait reçu six ou sept balles dans le torse ».⁸³ Le 4 avril 2025, le Dr Younis Al-Khatib, président de la PRCS, a déclaré lors d'une conférence de presse que les travailleurs humanitaires « ont été pris pour cible à une distance très proche ».⁸⁴

41. Le 5 avril 2025, un responsable militaire israélien aurait déclaré qu'« il y avait des terroristes sur place, mais que l'enquête n'était pas terminée » et que « la personne qui a donné le premier récit s'était trompée ».⁸⁵

42. La Commission a examiné les témoignages de deux témoins de cette épreuve : l'un était un ambulancier bénévole de la Croix-Rouge palestinienne appartenant à la deuxième unité d'ambulance initialement dépêchée sur place à 3 h 49 le 23 mars 2025, et l'autre un médecin qui se rendait à une partie de pêche.⁸⁶ Le secouriste bénévole a déclaré que l'unité d'ambulance dans laquelle il se trouvait avait été attaquée et que deux de ses collègues avaient été tués. Il a été frappé dans le dos à coups de crosse de fusil, craché dessus et accusé d'être un terroriste. De leur côté, le médecin et son fils de douze ans ont été arrêtés, puis détenus avec le secouriste bénévole. Le secouriste bénévole et le médecin ont tous deux déclaré que les phares et les gyrophares du convoi qui s'approchait de la zone étaient allumés et que les véhicules du convoi étaient à l'arrêt lorsque les coups de feu ont éclaté. Le secouriste bénévole a déclaré que, par la suite, « une

⁸² <https://www.nytimes.com/2025/04/04/world/middleeast/gaza-israel-aid-workers-deaths-video.html> (en anglais).

⁸³ <https://www.theguardian.com/world/2025/apr/02/evidence-execution-style-killings-palestinian-workers-israeli-forces-doctor-says> (en anglais).

⁸⁴ <https://media.un.org/avlibrary/en/asset/d335/d3358156> (en anglais).

⁸⁵ <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-military-changes-initial-account-gaza-aid-worker-killings-2025-04-06/> (en anglais) ; <https://www.theguardian.com/world/2025/apr/06/israeli-military-admits-initial-account-of-palestinian-medics-killing-was-mistaken> (en anglais) ; https://www.ynet.co.il/news/article/bkc00rkjcyx#google_vignette (en hébreu) ; <https://www.israelhayom.co.il/news/defense/article/17689429> (en hébreu) ; <https://www.idf.il/286233> (en hébreu).

⁸⁶ <https://www.nytimes.com/2025/04/06/world/middleeast/gaza-medics-killed-israel.html> (en anglais).

vingtaine de chars israéliens et une centaine de soldats israéliens sont arrivés sur les lieux [...] et ont creusé quatre grands trous dans le sol ». Le New York Times a confirmé que des images satellites montraient « les quatre ambulances et le camion de la défense civile regroupés sur le bord de la route, à côté de l'endroit où ils ont ensuite été enterrés. Trois bulldozers, une excavatrice et des chars israéliens se trouvaient à proximité ». Le secouriste bénévole a déclaré qu'à la lumière du jour, il a vu un bulldozer Caterpillar D9 « écraser cinq ambulances et le camion de pompiers et les pousser dans l'un des trous ». Le médecin a déclaré avoir vu « le bulldozer enfouir les corps dans le sol avec les véhicules ».

43. Les forces de sécurité israéliennes ont publié le 20 avril 2025 un résumé de leurs enquêtes, indiquant que « l'incident s'est produit dans une zone de combat hostile et dangereuse » et que les tirs avaient été effectués parce que les forces de sécurité israéliennes (en particulier l'unité de reconnaissance Golani) étaient « sous une menace réelle et immédiate ». Le résumé précisait également que « le commandant n'avait pas initialement identifié les véhicules comme des ambulances en raison d'une visibilité réduite de nuit ». En outre, l'enquête a conclu que « plusieurs erreurs professionnelles et violations des ordres avaient été constatées, ainsi qu'un manquement à rendre compte de l'incident dans son intégralité ».⁸⁷

44. La Commission estime que la réponse israélienne est insuffisante, erronée et trompeuse. Premièrement, la vidéo, filmée par l'un des travailleurs humanitaires avant qu'il ne soit tué, a révélé le caractère mensonger du récit des autorités israéliennes.⁸⁸ La vidéo, qui a été rendue publique le 5 avril 2025, a établi qu'aucun coup de feu n'avait été entendu avant que les forces de sécurité israéliennes n'ouvrent le feu. Deuxièmement, même si la zone était hostile, comme l'ont affirmé les forces de sécurité israéliennes, les véhicules du convoi étaient clairement identifiables grâce à leurs logos, leurs sirènes et leurs gyrophares. Pourtant, même après la diffusion de la vidéo, les forces de sécurité israéliennes ont refusé d'assumer leurs responsabilités et ont balayé les meurtres d'un revers de main, les qualifiant d'« erreur ». Il est à noter que l'enquête n'a été ouverte qu'à la suite d'une immense pression publique. Troisièmement, la Commission note que le comportement de l'unité Golani le 23 mars 2025 était conforme aux instructions données par son commandant dans une vidéo datée du 4 avril 2025, dans laquelle il disait aux soldats : « Tous ceux que vous rencontrez sont des ennemis. Si vous voyez une silhouette, ouvrez le feu, neutralisez la menace et continuez à avancer. N'hésitez pas, ne remettez pas en question vos actions ».⁸⁹ La Commission note également le comportement systématique des forces de sécurité israéliennes à la suite des attaques, qui ont souvent nié et transféré leurs responsabilités jusqu'à ce que des preuves contredisant leur version des faits apparaissent ; et même dans ce cas, les forces de sécurité israéliennes ont systématiquement refusé d'assumer leurs responsabilités et ont souvent imputé la faute à des erreurs individuelles. La Commission conserve des informations concernant l'identité des personnes d'intérêt au sein des forces de sécurité israéliennes pour cet incident. La Commission a soumis une demande au gouvernement israélien afin d'obtenir le rapport complet, mais elle n'a reçu aucune réponse à ce jour.

⁸⁷ <https://www.idf.il/> (en hébreu).

⁸⁸ Voir ci-dessus, paragraphe 39.

⁸⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=XfRgs3u72a0&themeRefresh=1> (en anglais).

iii. Analyse et conclusion

45. La Commission réitère ses conclusions selon lesquelles (i) les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement tué des civils palestiniens à Gaza en utilisant des munitions à large impact qui ont causé un nombre élevé de morts et (ii) ces actions ont été menées en sachant qu'elles causeraient la mort de civils palestiniens.⁹⁰ Dans son rapport précédent, la Commission a conclu que le comportement des forces de sécurité israéliennes constituait un crime de guerre d'homicide volontaire lorsque les attaques ont entraîné la mort de civils palestiniens.⁹¹ Ayant conclu dans ses rapports précédents que le crime contre l'humanité de meurtre et le crime de guerre d'homicide volontaire avaient été commis,⁹² la Commission a analysé l'ampleur des meurtres et a conclu que les meurtres de civils palestiniens avaient été commis à grande échelle, sur une période significative et dans une zone géographique étendue. Les victimes des bombardements n'ont pas été choisies ou ciblées en tant que civils individuels.⁹³ Au contraire, les victimes ont été ciblées collectivement en raison de leur identité palestinienne. La Commission a donc conclu que les autorités israéliennes ont commis le crime contre l'humanité d'extermination dans la bande de Gaza en tuant des civils palestiniens.⁹⁴ Si le nombre de victimes n'est pas pertinent pour qu'un acte constitue un acte de génocide, la Commission note que le nombre de victimes peut être pris en considération pour établir l'intention génocidaire, comme indiqué ci-dessous.

46. Dans son précédent rapport, la Commission a conclu que les forces de sécurité israéliennes avaient l'intention de cibler et d'attaquer des civils palestiniens, y compris des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées, pendant leur évacuation, dans les zones de sécurité désignées et dans les abris.⁹⁵ En ce qui concerne plus particulièrement les enfants, la Commission a constaté qu'il était prévisible, à de nombreuses reprises, que des civils, y compris des enfants, se trouveraient dans la zone ciblée par les forces de sécurité israéliennes (par exemple, dans des immeubles résidentiels, des écoles de l'UNRWA, des installations médicales et à l'intérieur des zones de sécurité désignées) et que les forces de sécurité israéliennes avaient l'intention de prendre pour cible les civils palestiniens à Gaza, y compris les enfants.⁹⁶

47. La Commission a constaté dans des rapports précédents que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément pris pour cible et tué du personnel médical et des travailleurs

⁹⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 462 ([en anglais](#)).

⁹¹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 420 et 429 ([en anglais](#)).

⁹² [A/HRC/56/26](#) ; A/HRC/56/CRP.4 ([en anglais](#)) ; [A/79/232](#) ; A/HRC/58/CRP.6 ([en anglais](#)) ; [A/HRC/59/26](#).

⁹³ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 462 ([en anglais](#)).

⁹⁴ [A/79/232](#), paragraphe 94.

⁹⁵ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 427 ([en anglais](#)).

⁹⁶ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 434 ([en anglais](#)).

humanitaires palestiniens à Gaza.⁹⁷ En outre, la Commission constate que les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement tiré sur les premiers intervenants le 23 mars 2025 et, compte tenu de la durée prolongée des tirs, il est raisonnable de conclure que les forces de sécurité israéliennes avaient l'intention de tuer les victimes et savaient que celles-ci étaient palestiniennes.

48. Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les forces de sécurité israéliennes étaient conscientes que leurs opérations militaires depuis le 7 octobre 2023 entraîneraient la mort de Palestiniens à Gaza. En outre, compte tenu de la durée des opérations militaires et des informations faisant état d'un nombre élevé de morts, il est raisonnable de conclure que les autorités israéliennes avaient connaissance du nombre élevé de victimes à Gaza depuis le 7 octobre 2023. Néanmoins, les autorités israéliennes ne sont pas intervenues pour modifier les moyens et les méthodes de guerre employés ; au contraire, les opérations militaires se sont poursuivies au fil du temps et ont causé encore plus de morts parmi les Palestiniens. La Commission conclut donc que les autorités israéliennes avaient l'intention de tuer autant de Palestiniens que possible par le biais de leurs opérations militaires à Gaza depuis le 7 octobre 2023 et savaient que les moyens et méthodes de guerre employés entraîneraient la mort massive de Palestiniens, y compris d'enfants. La Commission note également que ces décès sont le résultat de l'imposition délibérée de conditions de vie à Gaza calculées pour provoquer la destruction des Palestiniens à Gaza, en particulier le blocage de l'entrée de médicaments, d'équipements médicaux, de nourriture et d'eau à Gaza. La Commission estime que les autorités israéliennes savaient que le blocage de l'entrée de l'aide humanitaire à Gaza entraînerait la mort de Palestiniens à Gaza. Sur la base des raisons susmentionnées, la Commission conclut que les autorités israéliennes avaient l'intention de tuer des Palestiniens à Gaza par le biais des opérations militaires et des stratégies de guerre employées.

49. La Commission constate que les meurtres de Palestiniens commis depuis le 7 octobre 2023 ont principalement été perpétrés de trois manières différentes : (i) meurtres commis lors d'attaques contre des objets protégés (tels que des habitations civiles et des établissements de santé) où se trouvaient des civils ; (ii) ciblage de civils et d'autres personnes protégées, par exemple lors des évacuations, dans les zones de sécurité ou dans les abris ; et (iii) décès dus à l'imposition délibérée de conditions de vie (telles que le blocage de l'entrée de médicaments, d'équipements médicaux et d'aide humanitaire à Gaza).

50. Par conséquent, la Commission conclut que l'*actus reus* et la *mens rea* de l'« extermination des membres du groupe » au sens de l'article II(a) de la Convention sur le génocide sont établis.

B. Causer des dommages physiques ou mentaux graves aux membres du groupe

i. Cadre juridique

⁹⁷ A/HRC/56/CRP.4 ([en anglais](#)) ; A/79/232 ; A/HRC/58/CRP.6 ([en anglais](#)).

51. Cet acte couvre deux types de préjudices pouvant être infligés à un individu, à savoir les préjudices corporels impliquant une forme grave de blessure physique et les préjudices mentaux se traduisant par une forme grave d'altération des facultés mentales,⁹⁸ « tels que l'infliction d'une peur ou d'une terreur intense, l'intimidation ou la menace ».⁹⁹ La nature des dommages corporels ou psychologiques doit atteindre un certain degré de gravité afin de contribuer à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie, ou de menacer celle-ci.¹⁰⁰ Le viol et d'autres formes de violence sexuelle, par exemple, constituent l'un des pires moyens d'infliger des dommages physiques et psychologiques graves à la victime.¹⁰¹

52. En ce qui concerne *l'actus reus*, la Commission note que les dommages infligés ne doivent pas nécessairement être permanents ou irréparables.¹⁰² L'expression « causer des dommages corporels graves » signifie que cet acte n'aboutit pas à la mort mais porte gravement atteinte à la santé, défigure ou cause des blessures graves aux organes externes ou internes ou aux sens.¹⁰³ Parmi les exemples d'actes causant des dommages corporels ou mentaux graves figurent la torture et les traitements inhumains ou dégradants.¹⁰⁴ En outre, le déplacement forcé, la peur et l'incertitude quant au sort des victimes, ainsi que les difficultés financières et émotionnelles peuvent entraîner des dommages mentaux graves.¹⁰⁵ Par dommages mentaux graves, on entend toute forme d'« altération des facultés mentales ou de préjudice causant une atteinte grave à l'état

⁹⁸ ILC, *Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind*, with commentaries, 1996, art. 17, para. 14 ([en anglais](#)).

⁹⁹ TPIR, *Procureur v. Athanase Seromba*, ICTR-2001-66-A, Jugement en appel, 12 mars 2008, paragraphe 46.

¹⁰⁰ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, jugement, Rapports CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, paragraphe 157 ; ILC, *Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind*, with commentaries, 1996, art. 17, para. 17 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Athanase Seromba*, ICTR-2001-66-A, Jugement en appel, 12 mars 2008, paragraphe 46. Voir aussi TPIY, *Procureur v. Momčilo Krajišnik*, IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006, paragraphe 862 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Juvénal Kajelijeli*, ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1 décembre 2003, paragraphe 814.

¹⁰¹ TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 731 ([en anglais](#)).

¹⁰² TPIR, *Procureur v. Mikaeli Muhimana*, ICTR-95-1B-T, Jugement, 28 avril 2005, paragraphe 502 ; TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 502 ([en anglais](#)).

¹⁰³ TPIR, *Procureur v. Édouard Karemera et al.*, ICTR-98-44-T, Jugement portant condamnation, 2 février 2012, paragraphe 1609.

¹⁰⁴ TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 504 ([en anglais](#)).

¹⁰⁵ TPIY, *Procureur v. Zdravko Tolimir*, IT-05-88/2-A, Jugement en appel, 8 avril 2015, paragraphes 208-209 ([en anglais](#)).

mental de la victime ». ¹⁰⁶ En ce qui concerne la *mens rea*, il doit être établi que l'auteur a infligé le préjudice intentionnellement. ¹⁰⁷

ii. Résumé des faits

53. La Commission a indiqué qu'en mai 2024, le nombre de Palestiniens blessés physiquement à Gaza était estimé à 77 908. ¹⁰⁸ Au 30 juillet 2025, le nombre de personnes blessées selon l'OCHA s'élevait à 146 269. ¹⁰⁹ Selon l'OMS, en juillet 2024, il était raisonnable d'estimer entre 3 105 et 4 050 le nombre d'amputations de membres entre janvier et mai 2024. ¹¹⁰ Selon l'UNICEF, au moins 609 enfants ont été blessés en deux semaines après la rupture du cessez-le-feu, entre le 18 et le 31 mars 2025, ce qui porte à 34 000 le nombre total d'enfants blessés depuis le 7 octobre 2023, au 31 mars 2025. ¹¹¹ En juin 2024, le commissaire général de l'UNRWA a déclaré que 10 enfants perdaient une ou deux jambes chaque jour ¹¹² à cause de la guerre et, en octobre 2024, un représentant de l'OCHA a rapporté que « Gaza abrite la plus grande cohorte d'enfants amputés de l'histoire moderne ». ¹¹³ Dans une déclaration faite à l'agence Anadolu en janvier 2025, le chef de l'unité d'information sanitaire du ministère de la Santé à Gaza aurait déclaré avoir enregistré « 4 500 cas d'amputation à la fin de 2024, à la suite des frappes aériennes et des attaques terrestres israéliennes continues sur Gaza » depuis octobre 2023, dont environ 800 enfants et 540 femmes. ¹¹⁴

a. Préjudice grave subi à la suite d'une destruction de l'environnement

54. La Commission prend note de la destruction environnementale à Gaza depuis le 7 octobre 2023. Le 13 décembre 2024, l'UNOSAT a signalé avoir « identifié 60 368 structures détruites, 20 050 structures gravement endommagées, 56 292 structures modérément endommagées et 34 102 structures potentiellement endommagées, soit un total de 170 812 structures ». ¹¹⁵ Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a estimé à 50 773 494 tonnes le volume total de débris à Gaza au 1er décembre 2024, dont l'élimination complète prendrait environ 21 ans (à

¹⁰⁶ TPIR, *Procureur v. Mikaeli Muhimana*, ICTR-95-1B-T, Jugement, 28 avril 2005, paragraphe 502.

¹⁰⁷ TPIR, *Procureur v. Clément Kayishema et al.*, ICTR-95-1, Jugement, 21 mai 1999, paragraphe 112 ([en anglais](#)).

¹⁰⁸ <https://t.me/MOHMediaGaza/54011> (en anglais) ; A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 49 ([en anglais](#)).

¹⁰⁹ <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-30-july-2025> (en anglais).

¹¹⁰ <https://www.emro.who.int/images/stories/palestine/Rehab-injury-estimate-Gaza.pdf?ua=1> (en anglais).

¹¹¹ <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/au-moins-322-enfants-auraient-%C3%A9t%C3%A9-tu%C3%A9s-dans-la-bande-de-gaza-depuis-la>.

¹¹² <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d322/d3225657> (en anglais).

¹¹³ <https://www.un.org/unispal/document/lisa-doughten-ocha-briefing-sc-9744th-meeting-09oct24/> (en anglais).

¹¹⁴ <https://www.aa.com.tr/en/middle-east/4-500-amputations-reported-in-gaza-amid-israeli-war-health-official/3447324> (en anglais) ; <https://www.aa.com.tr/ar/%D8%A5%D8%B3%D8%B1%D8%A7%D8%A6%D9%8A%D9%84/%25> (en arabe).

¹¹⁵ <https://unosat.org/products/4047> (en anglais).

raison de 105 camions par jour).¹¹⁶ Les résidus toxiques des explosions meurtrières rejetés dans l'environnement, notamment la chaleur dangereuse et les réactions chimiques, constituent une menace à long terme pour les générations futures.¹¹⁷ En outre, un expert palestinien en environnement a déclaré en août 2024 à Al-Mezan : « La fumée et les cendres provenant de la destruction des maisons et d'autres infrastructures, combinées aux particules de ciment, nuisent gravement à la santé respiratoire des Palestiniens à Gaza. Ces fines particules se déposent dans les poumons, augmentant le risque de problèmes de santé à long terme tels que le cancer du poumon, et exacerbant les conditions chez les personnes dont le système immunitaire est affaibli, en particulier celles qui souffrent d'asthme. »¹¹⁸ Cela correspond à l'évaluation du PNUE selon laquelle « les débris présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement, en raison de la poussière et de la contamination par des munitions non explosées, de l'amiante, des déchets industriels et médicaux et d'autres substances dangereuses ». ¹¹⁹ Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a fait part, en septembre 2024, de ses préoccupations concernant les conséquences immédiates, durables et généralisées de la contamination causée par les débris provenant de la destruction de bâtiments et d'infrastructures à Gaza.¹²⁰

b. Préjudice grave subi à la suite d'attaques contre des civils et des infrastructures civiles

55. La Commission a précédemment noté que les forces de sécurité israéliennes avaient élargi leurs systèmes de ciblage afin de causer des dégâts plus étendus au détriment des civils.¹²¹ Les attaques contre des immeubles résidentiels ont causé des dommages physiques, émotionnels et cognitifs importants qui ont bouleversé la vie des enfants touchés, dont beaucoup ont dû être extraits des décombres avec des blessures plus ou moins graves.¹²² Selon l'OMS, entre le 7 octobre 2023 et le 11 juin 2025, Israël a mené 735 attaques qui ont perturbé les services, le personnel et les installations de santé, tuant 917 personnes et en blessant 1 411 autres.¹²³ Outre les nombreuses victimes, l'utilisation d'armes et de munitions létales par les forces de sécurité israéliennes a entraîné des blessures physiques invalidantes à long terme, notamment des amputations, des traumatismes crâniens et des lésions aux organes internes. Les conséquences de ces blessures graves ont été aggravées par l'absence d'infrastructures sanitaires opérationnelles.¹²⁴

¹¹⁶ <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/46833> (en anglais).

¹¹⁷ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 53 (en anglais).

¹¹⁸ <https://mezan.org/uploads/files/2024/10/1729068986Al%20Mezan%20-%20Ecocide%20Report%202024.pdf> (en anglais).

¹¹⁹ <https://www.unep.org/news-and-stories/press-release/damage-gaza-causing-new-risks-human-health-and-long-term-recovery#> (en anglais).

¹²⁰ [A/79/363](#).

¹²¹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 156 (en anglais).

¹²² A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 402 (en anglais).

¹²³ https://www.emro.who.int/images/stories/palestine/Sitrep_61.pdf (en anglais).

¹²⁴ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 53 (en anglais).

56. Des professionnels de santé ont déclaré à la Commission avoir soigné des enfants présentant des blessures par balle directe et par tir de sniper, ce qui indique que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément pris pour cible des enfants lors de leurs opérations militaires à Gaza. Selon l'UNICEF, environ 1 000 enfants avaient subi l'amputation d'un ou plusieurs membres à la fin du mois de novembre 2023.¹²⁵ Certaines de ces amputations ont été pratiquées sans anesthésie.¹²⁶ Par exemple, la Commission a reçu des informations faisant état d'une jeune fille de 14 ans dont la maison a été bombardée, ce qui a entraîné l'amputation de sa main.¹²⁷ La Commission a documenté le cas d'un garçon de trois ans qui a perdu ses deux jambes à la suite d'une attaque contre une école de l'UNRWA en novembre 2023.¹²⁸ Save the Children a signalé que l'utilisation d'armes explosives à Gaza a causé, en moyenne chez 475 enfants par mois en 2024, des handicaps à vie, notamment des blessures graves aux membres et des déficiences.¹²⁹ Un médecin de la bande de Gaza a déclaré à la Commission que, dès le début des hostilités, 50 % des patients figurant sur sa liste d'opérations étaient des enfants. Il a décrit les effets à long terme des blessures subies par les enfants, précisant qu'un enfant amputé devra subir entre huit et douze opérations avant d'atteindre l'âge adulte afin de permettre sa croissance.¹³⁰

57. La Commission a enquêté et rendu compte de la destruction de la clinique de fécondation in vitro (FIV) Al-Basma en décembre 2023, ainsi que de la destruction d'environ 4 000 embryons et 1000 échantillons de sperme et d'ovules non fécondés qui y étaient conservés.¹³¹ Une médecin experte en médecine reproductive a témoigné devant la Commission sur l'impact de l'attaque contre la clinique de FIV sur les femmes et les hommes qui ont perdu du matériel reproductif tel que des ovules, du sperme ou des embryons. Selon l'experte, la FIV est un processus complexe et physiquement exigeant qui prend normalement beaucoup de temps. En ce qui concerne l'impact à court terme, la perte de tissus reproductifs a été profonde, car de nombreux patients essayaient généralement de concevoir depuis plusieurs années avant de consulter un médecin spécialiste de la fertilité et beaucoup auraient tout sacrifié pour financer leur traitement ou leurs traitements. En outre, pour de nombreux patients, la FIV aurait été leur dernier recours pour concevoir, en raison de leur âge avancé ou de leur état de santé. En ce qui concerne l'impact psychologique, l'expert a déclaré à la Commission que « les patients souffrant d'infertilité souffrent d'anxiété et de dépression. Ils souffrent également d'un syndrome de stress post-traumatique après une infertilité ou une perte reproductive », en particulier lorsque cela se produit dans le contexte d'un

¹²⁵ https://www.emro.who.int/images/stories/palestine/Sitrep_61.pdf (en anglais). https://www.emro.who.int/images/stories/palestine/Sitrep_61.pdf (en anglais).

¹²⁶ <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/bi-weekly-briefing/2023/12/press-briefing-united-nations-information-service> (en anglais).

¹²⁷ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 404 (en anglais).

¹²⁸ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 403 (en anglais).

¹²⁹ <https://www.savethechildren.net/news/gaza-explosive-weapons-left-15-children-day-potentially-lifelong-disabilities-2024> (en anglais).

¹³⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 405 (en anglais).

¹³¹ A/HRC/58/CRP.6 (en anglais). Voir ci-dessous, « Imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe ».

traumatisme sociétal plus large, comme celui de Gaza. L'expert a ajouté : « Le stress cumulé de la perte personnelle dans un contexte de dévastation généralisée de la communauté aggrave ces cicatrices émotionnelles et prive de nombreuses personnes des systèmes de soutien dont elles ont désespérément besoin ».

c. *Préjudice grave subi pendant et à la suite du processus d'évacuation et de l'élargissement de la zone de protection*

58. Dans un rapport précédent, la Commission a détaillé ses conclusions sur l'évacuation et le transfert de la population de Gaza, ainsi que sur les attaques menées par les forces de sécurité israéliennes contre la population palestinienne pendant le processus d'évacuation.¹³² En outre, la Commission a également souligné l'appel des autorités israéliennes à la « migration » ou à la « migration volontaire » des Palestiniens de la bande de Gaza, certains appelant explicitement à leur déplacement forcé.¹³³ La Commission note que l'opération militaire israélienne a entraîné le déplacement de plus de 1,9 million de personnes entre octobre 2023 et le 25 juin 2025 à Gaza.¹³⁴ De ce qui a été rapporté, les Palestiniens de Gaza auraient été déplacés en moyenne au moins six fois, certains ayant été déplacés jusqu'à 19 fois entre octobre 2023 et octobre 2024.¹³⁵ À la suite des opérations militaires menées par les forces de sécurité israéliennes, les Palestiniens de Gaza vivent dans des conditions de surpeuplement et sont confrontés à une grave insécurité alimentaire et hydrique, ainsi qu'à un accès limité aux installations sanitaires et aux établissements de santé.¹³⁶ Dans son précédent rapport, la Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient clairement connaissance de la présence de civils dans des zones ou des bâtiments désignés comme zones de sécurité, mais qu'elles avaient néanmoins procédé à leurs attaques.¹³⁷

59. La Commission a entendu un témoin qui a vu des Palestiniens séparés de leur famille lors des évacuations et emmenés derrière une colline. Selon ce témoin, les soldats tiraient ensuite des coups de feu hors de vue des membres de la famille, leur faisant croire que les victimes avaient été exécutées et leur causant ainsi une grande détresse. En outre, un témoin a informé la Commission que de nombreuses victimes avaient été gravement traumatisées lorsque les forces de sécurité israéliennes avaient tiré en l'air autour des personnes évacuées, leur faisant craindre d'être tuées. Un autre témoin a déclaré à la Commission : « Nous vivons sans dignité. »¹³⁸

¹³² A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 92-115, 120-127 ([en anglais](#)).

¹³³ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 137-144 ([en anglais](#)).

¹³⁴ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> ([en anglais](#)).

¹³⁵ https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/suffering-design-human-cost-repeated-displacement-gaza?_gl=1*1nt9qkd*_ga*MjA3ODY1NDczOC4xNzQxMDE0NTA2*_ga_E60ZNX2F68*MTc0 ([en anglais](#)).

¹³⁶ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 256 ([en anglais](#)).

¹³⁷ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 147 ([en anglais](#)).

¹³⁸ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 265 ([en anglais](#)).

60. En ce qui concerne l'extension de la zone tampon à Gaza, la Commission note ce qui suit : les forces de sécurité israéliennes ont créé cinq couloirs qui ont effectivement divisé Gaza. Au 20 juillet 2025, Israël a reconnu l'existence de quatre de ces couloirs : Philadelphi, Morag, Netzarim et Magen-Oz. La Commission a vérifié la création d'un corridor supplémentaire traversant Jabalia. Au 20 juillet 2025, les cinq corridors, combinés à une zone tampon frontalière élargie et à de nouvelles « zones de sécurité » désignées, couvrent 278 kilomètres carrés, soit environ 75 % de la bande de Gaza. Les Palestiniens sont interdits d'accès à ces zones. La Commission a constaté que la destruction d'objets civils dans le but d'étendre la zone tampon et les couloirs s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Gaza depuis le 7 octobre 2023, qui a également contraint les Palestiniens de Gaza à quitter de force leurs foyers.

61. La Commission prend note d'un rapport de *Breaking the Silence*,¹³⁹ une organisation d'anciens soldats ayant servi dans l'armée israélienne, pour lequel plusieurs membres des forces de sécurité israéliennes impliqués dans les opérations militaires le long de la zone tampon ont été interrogés. Un capitaine stationné dans le sud de Gaza a déclaré qu'il y avait eu un recours « massif » à la puissance de feu, notamment à des chars, afin d'exercer un effet psychologique sur les Palestiniens vivant à proximité de la zone tampon.¹⁴⁰ Il a déclaré à *Breaking the Silence* : « Nous avons décidé d'établir une ligne qui constitue la frontière, au-delà de laquelle tout le monde est suspect. » Il n'y avait aucun marquage indiquant la frontière et, selon le capitaine, « Comment ils le savent est une très bonne question. Suffisamment de personnes sont mortes ou ont été blessées en franchissant cette ligne, donc elles ne s'en approchent pas. »¹⁴¹ Un adjudant stationné dans le nord de Gaza a déclaré à *Breaking the Silence* : « Les gens étaient incriminés parce qu'ils avaient des sacs à la main. Un type se présentait avec un sac ? Incriminé, terroriste. Je pense qu'ils venaient chercher de la hubeiza, mais l'armée dit : « Non, ils se cachent. » Boum (des obus étaient tirés dans leur direction). C'est considéré comme un échec. Ils étaient censés les abattre (les toucher). » Il a ajouté que, malgré les tirs, les Palestiniens continuaient de revenir dans la zone parce qu'ils avaient faim et devaient donc aller y cueillir du hubeiza (mauve).¹⁴²

d. Préjudice grave causé par des mauvais traitements graves

62. En ce qui concerne le traitement des Palestiniens détenus, la Commission a recensé de nombreux cas où des détenus palestiniens ont été gravement maltraités pendant leur détention. Entre le 7 octobre 2023 et juillet 2024, selon les autorités israéliennes, Israël a arrêté plus de 4 500 Palestiniens à Gaza, dont beaucoup ont été transférés vers des centres de détention en Israël.

¹³⁹ <https://www.breakingthesilence.org.il/> (en anglais).

¹⁴⁰ https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2025/04/Perimeter_English-2.pdf, p. 27 (en anglais).

¹⁴¹ https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2025/04/Perimeter_English-2.pdf, p. 28 (en anglais).

¹⁴² https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2025/04/Perimeter_English-2.pdf, p. 30 (en anglais).

pour y être interrogés.¹⁴³ La Commission a reçu de nombreux rapports faisant état de détenus déshabillés, transportés nus, les yeux bandés, frappés à coups de pied, battus, agressés sexuellement et soumis à des menaces de mort.¹⁴⁴ Un détenu libéré a déclaré à la Commission qu'il avait été menacé par un soldat israélien : « Je vais te tuer et je peux te faire disparaître. Tu ne verras plus le soleil et personne ne saura où tu es. » Un autre détenu libéré a déclaré à la Commission que les détenus avaient été violemment battus pendant le trajet entre les installations militaires et celles du Service pénitentiaire israélien. Il a indiqué qu'un détenu avait reçu un coup de poing si violent à la mâchoire que plusieurs de ses dents avaient été cassées.¹⁴⁵

63. La Commission a reçu et vérifié des informations faisant état de mauvais traitements généralisés et institutionnalisés infligés à des détenus originaires de Gaza, y compris des garçons, dans le centre de détention militaire de Sde Teiman, où tous les détenus originaires de Gaza ont été initialement placés depuis le 8 octobre 2023. Les détenus ont été bandés et menottés en permanence par les forces de sécurité israéliennes, confinés dans de grandes cellules de fortune surpeuplées, maintenus nus ou presque nus pendant plusieurs jours d'affilée et contraints de s'agenouiller dans des positions douloureuses pendant des heures, tout en étant interdits de parler. Ils n'ont pas eu accès à des toilettes et des douches adéquates, et beaucoup ont été contraints de porter des couches. Ils ont été victimes de passages à tabac, notamment à coups de matraques et de bâtons en bois, même lorsqu'ils étaient immobilisés, ainsi que d'intimidations et d'attaques par des chiens.¹⁴⁶ De nombreux détenus ont été attachés pendant des heures à une vis placée en hauteur sur un mur, les yeux bandés et suspendus, les pieds touchant ou effleurant à peine le sol (« shabah »). Dans un cas, un détenu avait été laissé dans cette position pendant cinq à six heures, tandis que les interrogateurs le soumettaient à des changements de température extrêmes, en utilisant alternativement un ventilateur puissant et une lampe chauffante. La Commission a également reçu des informations faisant état de l'utilisation de dispositifs à décharge électrique contre des détenus.¹⁴⁷ Notamment, le 16 octobre 2023, le ministre israélien de la Sécurité nationale, Ben-Gvir, a ordonné des restrictions supplémentaires importantes dans les établissements pénitentiaires israéliens à l'encontre des détenus palestiniens, notamment en matière d'allocations alimentaires.¹⁴⁸

64. La Commission a conclu dans un rapport précédent que les forces de sécurité israéliennes avaient gravement maltraité les enfants détenus et leur avaient causé de graves blessures physiques et des souffrances mentales. Les enfants détenus avaient été soumis à une violence

¹⁴³ Conclusions du gouvernement israélien dans l'affaire HCJ 4268/24, *ACRI c. ministre de la Défense* (5 août 2024), paragraphes 8-9) ([en hébreu](#)).

¹⁴⁴ [A/79/232](#), paragraphe 48.

¹⁴⁵ [A/79/232](#), paragraphe 49.

¹⁴⁶ [A/79/232](#), paragraphe 51.

¹⁴⁷ [A/79/232](#), paragraphe 52.

¹⁴⁸ [A/79/232](#), paragraphe 56.

extrême lors de leur arrestation, leur détention, leur interrogatoire et leur libération.¹⁴⁹ À Sde Teiman, des enfants avaient été détenus avec des adultes et soumis à des mauvais traitements similaires. Un garçon de 15 ans détenu dans les locaux de Sde Teiman a déclaré à la Commission que ses jambes avaient été enchaînées avec des chaînes métalliques et ses mains menottées si serrées qu'elles avaient saigné, sans qu'il ne reçoive aucun soin médical. Il avait été puni à plusieurs reprises en étant contraint de rester debout, les mains levées, pendant des heures. Il a décrit ses 23 jours de détention comme « les pires jours de ma vie ». Un garçon de 13 ans a déclaré à la Commission que des chiens avaient été utilisés contre lui pendant les interrogatoires et qu'il avait été placé à l'isolement.¹⁵⁰ Il convient de noter que les enfants libérés présentaient des signes de blessures physiques graves, de détresse psychologique extrême et de traumatismes.¹⁵¹

e. Préjudice grave causé par la violence sexuelle et basée sur le genre

65. La Commission a détaillé dans ses précédents rapports l'utilisation systématique par Israël de la violence sexuelle et basée sur le genre.¹⁵²

66. La Commission a recensé plus de 20 cas de violences sexuelles et sexistes à l'encontre de détenus, hommes et femmes, dans plus de 10 établissements militaires et établissements pénitentiaires israéliens. La violence sexuelle était utilisée comme moyen de punition et d'intimidation dès l'arrestation et tout au long de la détention, y compris pendant les interrogatoires et les fouilles.¹⁵³ Plusieurs détenus de sexe masculin ont rapporté que les membres des forces de sécurité israéliennes les avaient frappés, leur avaient donné des coups de pied, leur avaient tiré ou serré les parties génitales, souvent alors qu'ils étaient nus. Un détenu a déclaré avoir été contraint de se déshabiller et d'embrasser le drapeau israélien. Lorsqu'il a refusé, il a été battu et ses parties génitales ont été frappées si violemment qu'il a vomi et perdu connaissance.¹⁵⁴ La Commission a également reçu des informations crédibles concernant de nombreux cas de viol et d'agression sexuelle, notamment l'utilisation d'une sonde électrique pour causer des brûlures à l'anus et l'insertion d'objets, tels que des bâtons, des manches à balai et des légumes, dans l'anus des détenus.¹⁵⁵

67. La Commission note que les détenues ont été victimes d'agressions sexuelles et de harcèlement dans les installations militaires et celles du Service pénitentiaire israélien, ainsi que de menaces de mort et de viol. Le harcèlement sexuel comprenait des tentatives d'embrasser et de toucher leurs seins. Elles ont signalé des fouilles à nu répétées, prolongées et invasives, avant et

¹⁴⁹ [A/79/232](#), paragraphe 59.

¹⁵⁰ [A/79/232](#), paragraphe 60.

¹⁵¹ [A/79/232](#), paragraphe 106.

¹⁵² A/HRC/58/CRP.6 ([en anglais](#)) ; [A/79/232](#), paragraphe 62 et suivants.

¹⁵³ [A/79/232](#), paragraphe 62.

¹⁵⁴ [A/79/232](#), paragraphe 64.

¹⁵⁵ [A/79/232](#), paragraphe 65.

après les interrogatoires. Les femmes ont été battues et harcelées et ont fait l'objet d'insultes à caractère sexuel.¹⁵⁶ Les détenues ont été photographiées sans leur consentement et dans des circonstances dégradantes, notamment en sous-vêtements devant des soldats masculins, et ces photographies ont souvent été publiées sur les réseaux sociaux.¹⁵⁷

68. Le 11 mars 2025, la Commission a entendu le témoignage d'un témoin qui a interrogé des victimes palestiniennes de violences sexuelles à Gaza. Selon ce témoin, les femmes victimes de violences sexuelles ont été soumises à des conditions de vie désastreuses, notamment la famine, la destruction de leurs maisons et les conséquences du meurtre de membres de leur famille, ce qui a atténué leur traumatisme lié aux violences sexuelles alors qu'elles continuaient à lutter pour survivre. Si les dommages psychologiques causés par les violences sexuelles sont devenus un traumatisme secondaire, ils n'en sont pas moins présents et persistants. Selon un avocat qui a interrogé des détenus ayant subi de graves mauvais traitements et des violences sexuelles de la part de soldats israéliens, les victimes masculines ont également souffert d'effets à long terme même après leur libération, car elles ont continué à être confrontées à la famine et à des conditions de vie épouvantables à Gaza, ce qui a eu un impact négatif supplémentaire sur les dommages psychologiques subis. La Commission a détaillé ses conclusions sur l'impact des opérations militaires des forces de sécurité israéliennes sur les femmes et les filles à Gaza.¹⁵⁸ La Commission a notamment constaté que les forces de sécurité israéliennes ont pris pour cible des femmes et des filles à la suite de l'élargissement de leurs critères de ciblage.¹⁵⁹

69. La Commission a également constaté dans un rapport précédent que les forces de sécurité israéliennes avaient intentionnellement et systématiquement attaqué et détruit des établissements de santé reproductive et maternelle dans toute la bande de Gaza, y compris des maternités et des services de maternité d'hôpitaux. Les attaques directes contre la santé reproductive et maternelle à Gaza ont entraîné des meurtres et causé de graves dommages physiques et psychologiques aux femmes et aux filles palestiniennes.¹⁶⁰

70. Il convient de noter que les forces de sécurité israéliennes ont également harcelé sexuellement et humilié publiquement des femmes palestiniennes. Par exemple, certaines femmes palestiniennes ont été contraintes de se déshabiller jusqu'à leurs sous-vêtements et d'ôter leur voile en public et devant la communauté.¹⁶¹ La Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément humilié et raillé des femmes palestiniennes en raison de leur sexe et de leur appartenance ethnique. Les preuves analysées par la Commission ont montré un préjugé

¹⁵⁶ [A/79/232](#), paragraphe 67.

¹⁵⁷ [A/HRC/56/CRP.4](#), paragraphes 381 et 383 ([en anglais](#)).

¹⁵⁸ [A/HRC/58/CRP.6](#) ([en anglais](#)).

¹⁵⁹ [A/HRC/58/CRP.6](#), paragraphes 29-35 ([en anglais](#)).

¹⁶⁰ [A/HRC/58/CRP.6](#), paragraphes 39-46 et 176 ([en anglais](#)).

¹⁶¹ [A/HRC/58/CRP.6](#), paragraphe 182 ([en anglais](#)).

sexiste et racial évident de la part des auteurs, qui ciblent intentionnellement les femmes palestiniennes et tentent de les humilier et de les rabaisser publiquement.¹⁶² De plus, du point de vue de la culture palestinienne, le harcèlement sexuel et l'humiliation publique des femmes sont potentiellement extrêmement préjudiciables et ont de graves conséquences pour les femmes dont la vie privée est exposée au regard de tous. En outre, les détenues palestiniennes ont été gravement maltraitées et humiliées pendant leur détention. La Commission a signalé que les femmes détenues ont été « soumises à des fouilles corporelles répétées, prolongées et invasives, avant et après les interrogatoires. Une femme a été fouillée à nu dans sa cellule toutes les trois heures pendant ses quatre jours de détention, les gardes la forçant à se déshabiller complètement alors qu'elle avait ses règles. Les femmes ont été contraintes de se déshabiller entièrement, y compris de retirer leur voile, devant des soldats hommes et femmes. Elles ont été battues et harcelées, traitées de « laides » et soumises à des insultes à caractère sexuel, telles que « salope » et « pute ».¹⁶³

71. De manière générale, les hostilités ont eu un impact psychologique néfaste sur les femmes enceintes, en post-partum, ou allaitantes et les autres femmes en âge de procréer en raison de leur exposition directe au conflit armé et des déplacements, de la famine et des soins de santé insuffisants. Les urgences obstétricales et les naissances prématurées auraient augmenté en raison du stress et des traumatismes.¹⁶⁴ Une augmentation des fausses couches pouvant atteindre 300 % a été signalée depuis le 7 octobre 2023.¹⁶⁵ Selon un rapport de l'ONU Femmes publié en septembre 2024, la guerre actuelle à Gaza a eu « des conséquences désastreuses sur la santé mentale. Sur les 305 femmes interrogées, 75 % ont déclaré se sentir régulièrement déprimées, 62 % ont souvent des troubles du sommeil et 65 % se sentent fréquemment nerveuses et font des cauchemars ».¹⁶⁶

iii. Analyse et conclusion

72. La Commission souligne les graves préjudices physiques et psychologiques subis par les Palestiniens à Gaza à la suite des opérations militaires menées par les forces de sécurité israéliennes depuis le 7 octobre 2023 : au 30 juillet 2025, le nombre de personnes blessées signalées s'élevait à 146 269.¹⁶⁷ De nombreuses victimes souffrent de dommages physiques à long terme, notamment la perte de membres. Ces blessures physiques ont été aggravées par le manque de soins médicaux – et parfois l'impossibilité totale d'y accéder –, les établissements de santé étant hors service ou ne fonctionnant que partiellement en raison de la politique concertée d'Israël visant à détruire le système de santé de Gaza et du siège total de Gaza et du blocus de l'aide humanitaire par Israël. En outre, la Commission a conclu dans un rapport précédent que les

¹⁶² A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 82-85 ([en anglais](#)).

¹⁶³ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 125 ([en anglais](#)).

¹⁶⁴ [A/79/232](#), paragraphe 34.

¹⁶⁵ [A/79/232](#), paragraphe 34.

¹⁶⁶ <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2024/09/gender-alert-gaza-a-war-on-womens-health/gender-alert-gaza-a-war-on-womens-health-en.pdf> ([en anglais](#)).

¹⁶⁷ <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-30-july-2025> ([en anglais](#)).

mauvais traitements graves infligés aux détenus constituent des crimes de guerre pour traitement inhumain et atteintes à la dignité de la personne, ainsi que des crimes contre l'humanité pour autres actes inhumains. Dans certains cas, ces actes constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour torture.¹⁶⁸

73. Les préjudices constatés par la Commission constituent des préjudices graves en vertu du droit international. La Commission souligne que les forces de sécurité israéliennes ont commis des actes de torture, des viols et d'autres formes de violence sexuelle ainsi que des traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre de détenus palestiniens, ce qui a entraîné de graves préjudices physiques et psychologiques pour les victimes.¹⁶⁹

74. La Commission souligne également que, depuis le 7 octobre 2023, les Palestiniens, en particulier les enfants, qui ont perdu des membres de leur famille à la suite d'attaques menées par les forces de sécurité israéliennes ou qui ont été séparés de leur famille, ont subi un profond traumatisme émotionnel, aggravé par l'incertitude quant à leur propre sort, en raison de la poursuite des opérations militaires menées par les forces de sécurité israéliennes. En outre, la Commission constate qu'en raison de l'incertitude quant à leur avenir, les Palestiniens de Gaza, en particulier ceux qui ont été déplacés de force et ne peuvent pas rentrer chez eux, ont subi un préjudice à long terme et sont incapables de mener une « vie normale et constructive ». ¹⁷⁰

75. Outre les blessures physiques graves, la Commission constate que de nombreux Palestiniens ont subi de graves dommages psychologiques. Certains ont expressément informé la Commission de ces dommages psychologiques. Par exemple, de nombreux Palestiniens ont été contraints d'évacuer à plusieurs reprises, se déplaçant du nord de Gaza vers le centre, puis de plus en plus vers le sud à chaque fois. Chaque évacuation a accru l'insécurité des personnes évacuées et aggravé leur traumatisme. Les personnes évacuées ont dû chercher sans cesse un endroit où se loger, de la nourriture et de l'eau, des soins médicaux si elles étaient malades ou blessées, et elles vivaient dans la crainte constante pour leur sécurité.¹⁷¹ Les médecins ont déclaré à la Commission que la plupart des enfants évacués présentaient des symptômes accrus de stress post-traumatique, tels que des cauchemars, des flashbacks et des cris soudains de peur.¹⁷² Selon Save the Children, les facteurs qui ont causé de graves dommages psychologiques aux enfants comprennent, entre autres, (i) l'ampleur, la conduite et la durée des hostilités ; (ii) le déplacement forcé ; et (iii) le

¹⁶⁸ [A/79/232](#), paragraphe 109.

¹⁶⁹ Voir, par exemple, TPIY, *Procureur v. Radislav Krstić*, IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001, paragraphe 635 ([en anglais](#)).

¹⁷⁰ TPIY, *Procureur v. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016, paragraphe 5664 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Zdravko Tolimir*, IT-05-88/2-A, Jugement en appel, 8 avril 2015, paragraphe 211 ([en anglais](#)).

¹⁷¹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 100 ([en anglais](#)).

¹⁷² A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 411 ([en anglais](#)).

déni des éléments essentiels à la survie.¹⁷³ Tous ces facteurs sont cumulatifs : « plus les enfants sont exposés à des facteurs de risque, plus le risque de séquelles psychologiques graves et durables est élevé ». ¹⁷⁴ Compte tenu des opérations militaires sans précédent menées à Gaza depuis le 7 octobre 2023, ainsi que de l'ampleur et de la durée de la campagne militaire israélienne, la Commission estime que les forces de sécurité israéliennes ont directement causé et continueront de causer aux Palestiniens de Gaza, y compris aux enfants, des dommages psychologiques graves et durables, notamment de l'anxiété, une détresse émotionnelle profonde et des traumatismes, aggravés par un sentiment d'impuissance et l'impossibilité de retourner chez eux. La Commission estime que les tactiques militaires employées, telles que les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens et l'atmosphère créée pendant le processus d'évacuation et la mise en place de la zone tampon et des couloirs, visaient à infliger des traumatismes psychologiques immédiats et à long terme aux Palestiniens.

76. Si le transfert forcé n'est pas considéré en soi comme un acte génocidaire, il a néanmoins causé des dommages physiques et psychologiques graves et irréparables aux Palestiniens de Gaza qui ont perdu leur foyer et ont été contraints de vivre dans des conditions inhumaines.¹⁷⁵ De même, la Commission souligne la destruction délibérée de l'environnement à Gaza par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de leurs opérations militaires, qui a nui à la santé respiratoire des Palestiniens de Gaza, augmentant le risque de problèmes de santé à long terme tels que le cancer du poumon en raison de la contamination causée par les débris provenant de la destruction à grande échelle de bâtiments et d'autres structures à Gaza.

77. La Commission constate que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément créé un climat de panique et de terreur et semé une peur extrême parmi les Palestiniens de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Les Palestiniens ont été contraints d'évacuer leurs maisons et ont été attaqués alors qu'ils tentaient de le faire, et beaucoup ont perdu des membres de leur famille qui ont été tués par les forces de sécurité israéliennes. La Commission note en particulier que de nombreux Palestiniens, en particulier les femmes, qui sont les principales responsables des soins, ont subi de graves dommages psychologiques lorsque leur conjoint ou leurs enfants ont été tués ou ont disparu. La « nature unique » de ce type de souffrance a été reconnue comme ayant causé une détresse mentale, aggravée par leur incapacité à retourner chez eux et par la poursuite des attaques pendant leur évacuation.¹⁷⁶ Le fait de cibler ouvertement et directement les Palestiniens est conforme aux opérations militaires menées par les forces de sécurité israéliennes le long de la zone tampon élargie et des couloirs, où des Palestiniens ont été blessés, voire tués, ou pris pour cible par les forces de sécurité israéliennes sans justification. La Commission estime que les opérations militaires menées le long de la zone tampon élargie et des couloirs à Gaza ont causé et

¹⁷³ <https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/Trapped-and-Scarred-Final-1-1.pdf> (en anglais).

¹⁷⁴ <https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/Trapped-and-Scarred-Final-1-1.pdf>, p. 14 (en anglais).

¹⁷⁵ Voir, par exemple, TPIY, *Procureur v. Radislav Krstić*, IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001, paragraphe 635 (en anglais).

¹⁷⁶ Voir par exemple, TPIY, *Procureur v. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016, paragraphe 5664 (en anglais).

continuent de causer de graves dommages physiques et psychologiques aux Palestiniens qui se sont aventurés à proximité ou à l'intérieur de cette zone qui, de manière révélatrice, n'était pas balisée.

78. La Commission conclut que les Palestiniens qui ont subi des dommages physiques et psychologiques lors des opérations militaires menées par les forces de sécurité israéliennes continueront de souffrir de séquelles à long terme si graves qu'ils ne pourront plus mener une vie normale et constructive. Par exemple, en ce qui concerne les enfants palestiniens, en juin 2024, l'UNICEF a déclaré que « presque tous les 1,2 million d'enfants de Gaza ont besoin d'un soutien psychologique et psychosocial », en particulier ceux qui ont été exposés à des événements traumatisants répétés, mutilés, ont perdu leurs parents et des membres de leur famille proche, ainsi que les enfants handicapés.¹⁷⁷ Selon un rapport publié par War Child en novembre 2024, près de la moitié des 504 aidants interrogés ont déclaré que leurs enfants pensaient qu'ils (les enfants) mourraient pendant la guerre actuelle, et d'autres enfants ont exprimé leur souhait de mourir.¹⁷⁸ De nombreux Palestiniens de Gaza ont déclaré à la Commission qu'ils vivaient dans une peur extrême et constante pour leur sécurité depuis le 7 octobre 2023. Certains d'entre eux ont déclaré que leurs enfants ne pensaient qu'à survivre aux attaques quotidiennes. Il s'agit là d'un résultat raisonnable et clair, étant donné que depuis le 7 octobre 2023, de nombreux Palestiniens à Gaza (i) ont été directement blessés lors d'opérations militaires menées par les forces de sécurité israéliennes et ont subi de graves mauvais traitements pendant leur détention ; (ii) ont perdu des membres de leur famille tués par les forces de sécurité israéliennes ; (iii) ont perdu leur maison à la suite des bombardements des forces de sécurité israéliennes ; (iv) ont été déplacés de force ; et (v) ont perdu leurs moyens de subsistance. La Commission conclut que la peur constante et le sentiment d'impuissance contribuent aux graves dommages psychologiques subis par les Palestiniens de Gaza, y compris les femmes et les enfants, et ont un impact sur leur capacité à mener une vie normale et constructive.

79. La Commission estime que le ciblage et la destruction par Israël des infrastructures de santé sexuelle et reproductive constituent une violence reproductive qui a causé de graves dommages physiques et psychologiques aux femmes enceintes, en post-partum et allaitantes, qui restent exposées à un risque élevé de décès et de blessures. Les attaques israéliennes contre la santé reproductive et maternelle à Gaza ont causé des dommages physiques et psychologiques graves aux femmes et aux filles palestiniennes, d'une ampleur sans précédent, et les femmes et les filles continuent de subir des préjudices liés au genre en matière de grossesse et d'allaitement, d'hygiène menstruelle et de dignité, ainsi que les conséquences du fait d'assumer la responsabilité principale de s'occuper de jeunes enfants dans des circonstances inimaginables. La Commission conclut également que la destruction intentionnelle des échantillons reproductifs palestiniens causée par l'attaque israélienne contre la clinique de FIV Al-Basma a entraîné de graves

¹⁷⁷<https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-action-children-2024-state-palestine-revision-3-june-2024> (en anglais).

¹⁷⁸https://www.warchild.org.uk/sites/default/files/2024-12/CTCCM_Gaza_Needs_Assessment_Report_2024_WCUK.pdf (en anglais).

dommages psychologiques à court et à long terme, notamment un deuil et un syndrome de stress post-traumatique, aggravés par le traumatisme social généralisé à Gaza.¹⁷⁹

80. La Commission constate que les violences sexuelles et sexistes ont été généralisées et systématiques, perpétrées sous différentes formes depuis le 7 octobre 2023 à l'encontre des membres masculins et féminins du groupe palestinien ; ces actes ont entraîné des préjudices spécifiques au genre. La Commission note en particulier que le fait de forcer les femmes à se déshabiller et à retirer leur voile en public et devant la communauté a un impact psychologique négatif particulier et grave sur les femmes palestiniennes vivant dans une société où les codes vestimentaires religieux et culturels sont stricts. Les femmes palestiniennes ont également été particulièrement visées par le harcèlement sexuel en ligne et la violence psychologique. Des hommes et des garçons ont été photographiés et filmés dans des circonstances humiliantes et dégradantes alors qu'ils étaient soumis à des actes à caractère sexuel, notamment des agressions sexuelles et des viols. Qu'elle vise les femmes, les hommes, les garçons ou les filles, la violence sexuelle a été exercée non seulement pour dégrader et humilier profondément les victimes directes, mais aussi pour punir l'ensemble du groupe palestinien. Les actes à caractère sexuel ont été commis par la force, la menace de la force ou la coercition, causant des dommages psychologiques graves et extrêmes aux victimes, même en l'absence de contact physique. En outre, la Commission conclut également que les victimes de violences sexuelles ont subi un préjudice mental direct du fait de ces violences, et que ce préjudice a été amplifié par les conditions de vie désastreuses, la famine, la destruction de leurs maisons et le meurtre de membres de leur famille, ce qui a eu pour conséquence d'accroître la gravité du préjudice moral subi.

81. En considérant l'ensemble des preuves, la Commission conclut que les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement infligé de graves souffrances physiques et mentales aux Palestiniens de Gaza.¹⁸⁰ Compte tenu de l'ampleur et de la durée des opérations militaires, des dommages prévisibles subis par les victimes, des moyens et méthodes de guerre employés, de la violence sexuelle et sexiste généralisée et systématique, et du refus des autorités israéliennes de modifier la nature de leurs opérations militaires malgré les avertissements sérieux des tribunaux internationaux et d'autres organismes internationaux ainsi que des experts en droits de l'homme, et compte tenu des conclusions de la Commission concernant la commission persistante de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et violations et abus des droits de l'homme, il est raisonnable de conclure que les dommages ont été infligés intentionnellement.

82. La Commission conclut que *l'actus reus* et la *mens rea* consistant à « causer des dommages physiques ou mentaux graves aux membres du groupe » au sens de l'article II(b) de la Convention sur le génocide sont établis.

¹⁷⁹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 171, 175, 176 et 219 ([en anglais](#)).

¹⁸⁰ Par exemple, CIJ, [Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Croatie c. Serbie\)](#), jugement, Rapports CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, paragraphe 157.

C. Soumettre délibérément le groupe à des conditions d'existence calculées pour provoquer sa destruction physique totale ou partielle

i. Cadre juridique

83. La Commission note que le fait d'imposer délibérément des conditions de vie calculées pour provoquer la destruction physique d'un groupe ne signifie pas que cette action doit conduire immédiatement ou effectivement à la mort des membres du groupe, mais elle doit avoir pour but ultime sa destruction, totale ou partielle.¹⁸¹

84. Les actes pouvant entrer dans cette catégorie d'actes génocidaires comprennent le viol et les violences sexuelles, la privation de nourriture et d'eau, la réduction ou la destruction des services médicaux et des abris nécessaires, le manque d'hygiène et d'assainissement, l'expulsion systématique et la destruction des habitations, ainsi que le refus de fournir un logement suffisant.¹⁸² La durée de cette privation doit être « suffisamment longue ou d'une ampleur suffisante » pour entraîner la destruction du groupe.¹⁸³ En ce qui concerne la *mens rea*, il faut établir que les actes ont été commis délibérément et calculés pour entraîner la destruction physique du groupe, par opposition à des actes causant des décès collatéraux. La *mens rea* peut également être établie par des preuves indirectes fondées sur la « probabilité objective que ces conditions conduisent à la destruction physique partielle du groupe ».¹⁸⁴ Les facteurs pouvant être pris en considération comprennent « la nature des conditions imposées, la durée pendant laquelle les membres du groupe y ont été soumis et les caractéristiques du groupe visé, telles que sa vulnérabilité ».¹⁸⁵

¹⁸¹ TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 505 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Le procureur c. Georges Rutaganda*, TPIR-97-20-T, jugement, 6 décembre 1999, paragraphe 46 ([en anglais](#)). Voir aussi TPIR, *Procureur v. Clément Kayishema et al.*, ICTR-95-1, Jugement, 21 mai 1999, paragraphe 548 ([en anglais](#)).

¹⁸² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, jugement, Rapports CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, paragraphe 161 ; TPIR, *Le procureur c. Georges Rutaganda*, TPIR-97-20-T, jugement, 6 décembre 1999, paragraphe 46 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Clément Kayishema et al.*, ICTR-95-1, Jugement, 21 mai 1999, paragraphe 116 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016, paragraphes 546-548 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Milomir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, paragraphe 517 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 506 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Vujadin Popović et al.*, IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010, paragraphe 815 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Radoslav Brđanin*, IT-99-36-T, Jugement, 1 septembre 2004, paragraphes 913 et 923 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Milomir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, paragraphe 517 ([en anglais](#)).

¹⁸³ TPIR, *Procureur v. Clément Kayishema et al.*, ICTR-95-1, Jugement, 21 mai 1999, paragraphe 548 ([en anglais](#)).

¹⁸⁴ TPIY, *Procureur v. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016, paragraphe 548 ([en anglais](#)).

¹⁸⁵ TPIY, *Procureur v. Vujadin Popović et al.*, IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010, paragraphe 816 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Radoslav Brđanin*, IT-99-36-T, Jugement, 1 septembre 2004, paragraphe 906 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Clément Kayishema et al.*, ICTR-95-1, Jugement, 21 mai 1999, paragraphe 115 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 505 ([en anglais](#)).

ii. Résumé des faits

85. La Commission note que, presque immédiatement après l'attaque du 7 octobre 2023 en Israël, les autorités israéliennes ont annoncé un « siège total » sur Gaza.¹⁸⁶ La Commission a déclaré dans un rapport précédent que les autorités israéliennes ont manifesté leur intention, dès le 9 octobre 2023, d'instrumentaliser la fourniture de produits de première nécessité, notamment de nourriture, de médicaments, d'eau, de carburant et d'électricité, afin de prendre en otage l'ensemble de la population de la bande de Gaza otage.¹⁸⁷

86. Dès décembre 2023, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) qualifiait la situation humanitaire à Gaza d'« apocalyptique ».¹⁸⁸ Le 12 décembre 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait une résolution exigeant un « cessez-le-feu humanitaire » immédiat et appelant toutes les parties au conflit à respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire.¹⁸⁹ Le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté une résolution contraignante exigeant un cessez-le-feu immédiat pendant le mois du ramadan.¹⁹⁰ La Cour internationale de justice a rendu sa première ordonnance sur les mesures conservatoires le 26 janvier 2024 dans l'affaire Afrique du Sud c. Israël ; le 28 mars 2024, elle a rendu une deuxième ordonnance sur les mesures conservatoires, avertissant que les « conditions de vie catastrophiques » dans la bande de Gaza s'étaient encore détériorées, en particulier en raison de la privation prolongée et généralisée de nourriture et de produits de première nécessité ; le 24 mai 2024, elle a rendu une troisième ordonnance sur des mesures provisoires, ordonnant à Israël de cesser immédiatement ses opérations militaires dans le gouvernorat de Rafah, d'assurer l'aide humanitaire et de permettre l'accès à Gaza aux commissions d'enquête mandatées par l'ONU.¹⁹¹ Ces ordonnances de la Cour internationale de justice sont contraignantes pour Israël.

a. Destruction des structures et des terres indispensables aux Palestiniens

87. La Commission a examiné des photos et des vidéos montrant la destruction généralisée de complexes résidentiels et de quartiers entiers dans la bande de Gaza, y compris des terres agricoles, des équipements publics, des sites religieux et culturels, des écoles, des universités et des hôpitaux. Bon nombre de ces lieux ont été endommagés ou détruits par des frappes aériennes ainsi que par des tirs de chars et d'artillerie. Certains ont été détruits par des bulldozers ou des démolitions contrôlées, rendant ces zones inhabitables.¹⁹² Un habitant de la ville de Gaza a

¹⁸⁶ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 267 ([en anglais](#)).

¹⁸⁷ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 268 ([en anglais](#)). Voir ci-dessous, « Blocage de l'entrée de l'aide humanitaire, de l'électricité, de l'eau et du carburant à Gaza ».

¹⁸⁸ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-61> ([en anglais](#)).

¹⁸⁹ [A/RES/ES-10/22](#).

¹⁹⁰ [S/RES/2728 \(2024\)](#).

¹⁹¹ CIJ, [Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza \(Afrique du Sud c. Israël\)](#), Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, 28 mars 2024, paragraphe 18.

¹⁹² A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 60 ([en anglais](#)).

déclaré à la Commission que les forces de sécurité israéliennes avaient pillé toute sa maison, détruit ses voitures, puis incendié sa maison. Il convient de noter que des soldats israéliens ont admis avoir incendié des maisons dans des publications sur les réseaux sociaux.¹⁹³

88. La Commission note que la campagne de bombardements sans précédent menée par les forces de sécurité israéliennes a rendu pratiquement inhabitables la partie nord de la bande de Gaza et Khan Younis, dans le sud. Entre octobre 2023 et avril 2025, près de 70 % des dommages structurels totaux dans la bande de Gaza ont été enregistrés dans les gouvernorats de Gaza, Khan Younis et Gaza Nord.¹⁹⁴ En avril 2025, l'UNOSAT a estimé à 258 201 le nombre total de logements endommagés dans la bande de Gaza, le gouvernorat de Gaza enregistrant le plus grand nombre de structures détruites, soit un total de 46 964, dont 37 169 dans la seule ville de Gaza.¹⁹⁵ Selon une analyse d'images satellites réalisée en mai 2025, l'UNOSAT a identifié 70 436 structures détruites et 18 588 structures gravement endommagées à Gaza, sur un total de 174 486 structures endommagées.¹⁹⁶

89. Des biens civils essentiels pour les Palestiniens, tels que des boulangeries, ont également été détruits. Par exemple, le 18 octobre 2023, une boulangerie du camp de réfugiés de Nuseirat a été détruite à la suite d'un incendie déclenché par une frappe aérienne. Le 25 octobre 2023, la seule boulangerie du camp de réfugiés d'Al-Maghazi a été attaquée. Le 15 novembre 2023, le moulin à farine Al-Salam à Deir Al-Balah, qui serait le dernier en activité dans la bande de Gaza, a été touché et endommagé, vraisemblablement par des tirs d'artillerie des forces de sécurité israéliennes. Le 21 décembre 2023, le Programme alimentaire mondial (PAM) a signalé que 24 de ses 25 boulangeries sous contrat, qui fournissaient du pain à 200 000 personnes, avaient été endommagées pendant les hostilités.¹⁹⁷ En novembre 2023, il a été signalé que toutes les boulangeries étaient inactives dans le nord de la bande de Gaza, en raison du manque de carburant, d'eau et de farine de blé, ainsi que des dommages subis par les moulins et les boulangeries elles-mêmes lors des attaques.¹⁹⁸

90. Avant le 7 octobre 2023, la plupart des produits agricoles provenaient de l'intérieur de la bande de Gaza. Cela n'est plus possible depuis le 7 octobre 2023 en raison de la destruction massive des champs agricoles et des restrictions imposées à

¹⁹³ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 70 ([en anglais](#)).

¹⁹⁴ <https://unosat.org/products/4130> (en anglais).

¹⁹⁵ <https://unosat.org/products/3804> (en anglais) ; A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 132 ([en anglais](#)).

¹⁹⁶ <https://unosat.org/products/4130> (en anglais).

¹⁹⁷ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 227 ([en anglais](#)).

¹⁹⁸ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 313 ([en anglais](#)).

l'accès aux champs pour la récolte, les livraisons et le transport, en raison du manque de carburant et de l'effondrement des infrastructures, notamment des routes, ainsi que de la poursuite du conflit. De plus, la plupart de ces zones ont été rendues impropres à l'agriculture en raison de la présence de munitions non explosées. Les dégâts causés aux terres agricoles dans toute la bande de Gaza, en particulier dans le nord, constituent une menace importante à long terme pour la production alimentaire et l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Ils ont déjà perturbé la production de cultures essentielles, privé les agriculteurs de leurs moyens de subsistance et accéléré la grave crise alimentaire conduisant à la famine. En outre, la pêche a été fortement touchée, la production alimentaire étant désormais impossible, et de nombreuses familles ont perdu leurs moyens de subsistance en raison de la destruction des bateaux de pêche et des restrictions de mouvement imposées par les forces de sécurité israéliennes, qui empêchent les bateaux de quitter les côtes de Gaza.¹⁹⁹ La Commission a noté dans un rapport précédent que les Palestiniens de la bande de Gaza auront du mal à retrouver une autonomie alimentaire significative, même si les hostilités cessent.²⁰⁰

91. Il convient de noter qu'au 27 mai 2025, l'UNESCO avait recensé 110 sites culturels et religieux endommagés à Gaza depuis le 7 octobre 2023 : 13 sites religieux, 77 bâtiments d'intérêt historique et/ou artistique, trois dépôts de biens culturels mobiliers, neuf monuments, un musée et sept sites archéologiques.²⁰¹ En février 2025, la Banque mondiale a estimé que 53 % des sites patrimoniaux de Gaza avaient été endommagés ou détruits.²⁰² Parmi ceux-ci figuraient certains des monuments culturels et religieux les plus importants de Gaza, tels que le port d'Anthedon, le cimetière romain de la ville de Gaza, le musée du palais Al Pasha, les anciens bains samaritains et la grande mosquée Omari. Selon une enquête menée par Bellingcat et Scripps News, en mars 2024, plus de 150 sites culturels et religieux avaient été endommagés ou détruits, dont 100 mosquées et 21 cimetières, certains de ces sites semblant avoir été pris pour cible.²⁰³ En ce qui concerne les établissements d'enseignement à Gaza, entre le 7 octobre 2023 et décembre 2024, 396 bâtiments scolaires sur un total de 564 ont été

¹⁹⁹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 228 (en anglais).

²⁰⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 229 (en anglais).

²⁰¹ <https://www.unesco.org/fr/gaza/assessment>.

²⁰² <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/133c3304e29086819c1119fe8e85366b-0280012025/original/Gaza-RDNA-final-med.pdf> (en anglais).

²⁰³ <https://www.bellingcat.com/news/2024/06/26/gaza-israel-destroy-destruction-damage-cultural-history-heritage-archaeology-conflict-war/> (en anglais).

directement touchés et ont subi des dommages.²⁰⁴ Parmi ceux-ci, 80 écoles ont été entièrement détruites et 66 écoles ont perdu au moins la moitié de leurs structures²⁰⁵. La Commission a constaté dans un rapport précédent qu'entre le 7 octobre 2023 et le 25 février 2025 à Gaza, 403 des 564 bâtiments scolaires ont été directement touchés et ont subi des dommages.²⁰⁶ Parmi celles-ci, 80 écoles ont été entièrement détruites et 66 ont perdu au moins la moitié de leurs structures.²⁰⁵ La Commission a constaté dans un rapport précédent qu'entre le 7 octobre 2023 et le 25 février 2025 à Gaza, 403 des 564 bâtiments scolaires ont été directement touchés et ont subi des dommages. Parmi ceux qui ont été touchés, 85 écoles ont été entièrement détruites et 73 écoles ont perdu au moins la moitié de leurs structures. Étant donné que 61 % des écoles de Gaza fonctionnaient en double ou triple service, chaque bâtiment scolaire détruit a touché des centaines, voire des milliers d'élèves. Les 403 bâtiments scolaires directement touchés accueillait environ 435 290 élèves et 16 275 enseignants. Entre le 7 octobre 2023 et le 25 février 2025, 62 % des bâtiments scolaires utilisés comme abris ont été directement touchés, faisant un nombre important de victimes. En outre, la Commission a constaté que des établissements d'enseignement supérieur avaient également été pris pour cible et détruits ou endommagés, touchant environ 87 000 étudiants universitaires. Parmi ceux-ci figuraient un campus de l'université Al-Azhar, démoli en décembre 2023, et un campus de l'université Israa, démoli en janvier 2024. Au 25 mars 2025, plus de 57 bâtiments universitaires avaient été complètement détruits.²⁰⁷ En raison de la destruction des établissements d'enseignement, plus de 658 000 enfants d'âge scolaire à Gaza se sont vu refuser l'accès à l'éducation formelle et à la protection offerte par un système éducatif fonctionnel.²⁰⁸

92. La Commission a conclu dans un rapport précédent que les attaques israéliennes à Gaza depuis octobre 2023 ont effectivement détruit le système éducatif, avec des répercussions négatives importantes à long terme pour les enfants et les jeunes de Gaza et pour l'identité du peuple palestinien en tant que groupe. Les attaques israéliennes ont endommagé plus de 70 % des bâtiments scolaires à Gaza et créé des conditions rendant impossible l'éducation des enfants.²⁰⁹ Il est important de noter que la Commission a également documenté plusieurs incidents au cours desquels les forces

²⁰⁴<https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/verification-damages-schools-based-proximity-damaged-sites-gaza-occupied-palestinian-territory-update-7-december-2024> (en anglais).

²⁰⁵<https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/verification-damages-schools-based-proximity-damaged-sites-gaza-occupied-palestinian-territory-update-7-december-2024> (en anglais).

²⁰⁶ A/HRC/59/26, paragraphe 7.

²⁰⁷ A/HRC/59/26, paragraphe 9.

²⁰⁸ A/HRC/59/26, paragraphe 28.

²⁰⁹ A/HRC/59/26, paragraphe 76.

de sécurité israéliennes ont incendié ou démoli des écoles, dont beaucoup étaient vides à ce moment-là, et a considéré que ces actes étaient délibérés.²¹⁰

b. Destruction et refus d'accès aux infrastructures et unités médicales

93. La Commission a exposé dans un rapport précédent ses conclusions concernant la destruction et la privation d'accès aux infrastructures médicales à Gaza par les forces de sécurité israéliennes.²¹¹ Elle a constaté, notamment, que les attaques contre les établissements de santé constituaient un élément intrinsèque de l'offensive plus large menée par les forces israéliennes contre la population palestinienne de Gaza et contre l'infrastructure physique et démographique du territoire.²¹² La Commission a également établi que les forces israéliennes ont délibérément tué, blessé, arrêté, détenu, maltraité et torturé du personnel médical, et pris pour cible des véhicules médicaux.²¹³ L'accès aux soins médicaux à Gaza est gravement restreint depuis octobre 2023.

94. La Commission souligne que le manque d'accès aux soins médicaux depuis le 7 octobre 2023 a gravement aggravé les conditions de vie des Palestiniens à Gaza. Au 24 juin 2025, seuls 36 % des établissements de santé restaient fonctionnels (tous partiellement, à l'exception d'un hôpital de campagne pleinement opérationnel).²¹⁴ Au 7 mai 2025, 180 ambulances avaient été attaquées.²¹⁵ L'accès aux soins a également été entravé par la fermeture de zones par les forces israéliennes, des retards dans la coordination des itinéraires sûrs, des points de contrôle, des fouilles ou la destruction des routes.²¹⁶ En outre, de nombreux hôpitaux ont été contraints de cesser leurs activités faute de carburant, d'électricité et de fournitures médicales, avec des conséquences catastrophiques, notamment dans le nord, pour les patients en maternité.²¹⁷ Par exemple, jusqu'à la fin février 2024, l'hôpital Al-Awda, qui abritait l'un des seuls services de maternité encore en fonctionnement dans le nord de Gaza, continuait d'accueillir des patientes au-delà de sa capacité maximale. Selon les rapports, il a fourni des soins à 15 577 femmes enceintes entre le 7 octobre et le 23 décembre 2023, avec seulement 75 lits. Le 27 février 2024, l'administration hospitalière

²¹⁰ [A/HRC/59/26](#), paragraphe 80.

²¹¹ [A/79/232](#).

²¹² [A/79/232](#), paragraphe 88.

²¹³ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 255 ([en anglais](#)) ; [A/79/232](#), paragraphe 89.

²¹⁴ <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/gaza-humanitarian-response-update-8-21-june-2025> ([en anglais](#)).

²¹⁵ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-288-gaza-strip> ([en anglais](#)).

²¹⁶ [A/79/232](#), paragraphe 10.

²¹⁷ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 44 ([en anglais](#)).

a annoncé la suspension partielle des activités, faute de carburant, d'électricité et de matériel médical.

95. Il est particulièrement important de noter que les attaques contre les hôpitaux se sont poursuivies après la reprise des opérations militaires du 18 mars 2025, notamment contre le complexe médical Nasser et l'hôpital européen de Gaza le 13 mai 2025. Selon les informations disponibles, à 02 h 45 le 13 mai 2025, le complexe médical Nasser a été frappé par une attaque de drone israélien ciblant le service des grands brûlés,²¹⁸ tuant deux patients et en blessant douze autres, tout en détruisant une partie de l'infrastructure hospitalière.²¹⁹ L'OMS a confirmé que le service des brûlés avait été frappé, détruisant 18 lits chirurgicaux, 8 lits en soins intensifs et 10 lits d'hospitalisation.²²⁰ À 18 h 19 le même jour, les forces israéliennes ont de nouveau ciblé l'hôpital européen de Gaza par une série de frappes aériennes, atteignant les cours intérieures et les abords de l'établissement. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a rapporté que 19 personnes au moins avaient été tuées, dont 5 femmes, et plus de 40 blessées, dont quatre journalistes.²²¹ Le lendemain, l'hôpital européen de Gaza a été à nouveau visé, lorsqu'un bulldozer appartenant à l'hôpital et destiné à réparer les routes d'accès a été frappé.²²² Selon l'OMS, l'hôpital a été mis hors service le 15 mai 2025.²²³ Il s'agissait du seul établissement fournissant des soins en oncologie à Gaza.²²⁴ La fermeture forcée a entraîné la suspension de services essentiels, notamment en neurochirurgie, cardiologie et cancérologie, indisponibles ailleurs à Gaza.²²⁵ Les forces israéliennes ont affirmé avoir visé un complexe de commandement du Hamas situé sous l'hôpital et ont publié des images aériennes censées montrer un tunnel souterrain ; toutefois, l'analyse de géolocalisation menée par la Commission démontre que la vidéo identifiait à tort l'hôpital européen de Gaza — les

²¹⁸ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/gaza-strike-nasser-hospital> (en anglais).

²¹⁹ <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d339/d3395060> (en anglais).

²²⁰ <https://x.com/DrTedros/status/1922289438773698916> (en anglais).

²²¹ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-288-gaza-strip-enarhe> (en anglais).

²²² <https://www.middleeasteye.net/live-blog/live-blog-update/israeli-air-strikes-pummel-vicinity-european-hospital> (en anglais).

²²³ https://www.emro.who.int/images/stories/Sitrep_59.pdf (en anglais).

²²⁴ https://www.emro.who.int/images/stories/Sitrep_59.pdf (en anglais).

²²⁵ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/health-system-breaking-point-hostilities-further-intensify-gaza-who-warns-enar#:~:text=The%20European%20Gaza%20Hospital%20remains> (en anglais).

images correspondaient en réalité à l'école secondaire de garçons de Jénine, située à environ 100 mètres du périmètre de l'hôpital.²²⁶

96. Les attaques contre les hôpitaux et l'ampleur des blessures traumatiques dans toute la bande de Gaza ont submergé les établissements restants, entraînant l'effondrement du système de santé. Le siège de Gaza, ayant provoqué notamment une pénurie de carburant et d'électricité, a gravement entravé le fonctionnement des infrastructures médicales et réduit la disponibilité des équipements vitaux, des fournitures et des médicaments. Cela a conduit à la dépriorisation des patients atteints de maladies chroniques, entraînant des complications et décès évitables.²²⁷

97. Des experts médicaux ont déclaré à la Commission que la destruction des infrastructures de santé, la pénurie de fournitures et le ciblage du personnel médical ont compromis l'accès aux soins de base et, par conséquent, ont eu des effets directs et indirects sur la santé de la population. Les enfants ont été particulièrement touchés. Les attaques contre les hôpitaux pédiatriques — notamment Rantisi et Al-Nasr à Gaza-ville — ainsi que contre d'autres grands établissements ont contraint des enfants atteints de maladies chroniques à se rendre dans de petits centres dépourvus de personnel spécialisé et d'équipement adéquat. Un médecin de l'hôpital Al-Ahli a indiqué que l'établissement ne disposait pas des médicaments ni de l'expertise nécessaires pour traiter les enfants souffrant de maladies graves comme l'asthme sévère ou l'épilepsie.²²⁸

98. Un professionnel de santé bénévole au complexe médical Nasser à Khan Younis a déclaré : « Il y avait probablement trois hommes [dans la salle d'urgence], le reste n'était que des enfants, des femmes, des personnes âgées, tous surpris dans leur sommeil, encore enveloppés dans leurs couvertures. »²²⁹ La Commission a visionné une vidéo authentifiée par l'agence Sanad d'Al Jazeera, montrant un médecin déclarant que l'hôpital n'avait plus d'antalgiques et que les patients n'avaient pas pu être sédatisés. Selon lui, sept fillettes ont subi une amputation des jambes sans anesthésie, et la plupart des patients étaient des femmes et des enfants brûlés sur tout le corps, souffrant

²²⁶ Voir, par exemple, <https://www.haaretz.com/israel-news/2025-05-15/ty-article/.premium/idf-claimed-hamas-dug-tunnel-under-gaza-school-but-shared-footage-of-a-nearby-hospital/00000196-d05d-d9a9-a99e-f35d73540000> (en anglais).

²²⁷ [A/79/232](#), paragraphe 13.

²²⁸ [A/79/232](#), paragraphe 37.

²²⁹ <https://www.map.org.uk/news/archive/post/1715-map-demands-uk-cease-being-an-ally-to-atrocities-as-israel-renews-bombardment-of-gaza> (en anglais).

de mutilations.²³⁰ Une obstétricienne présente à Gaza en décembre 2023 et janvier 2024 a indiqué que les hôpitaux étaient débordés, des milliers de déplacés s'y réfugiant. Elle a décrit des salles d'urgence ensanglantées et surpeuplées, rendant parfois impossible l'accès aux patients étendus au sol, parmi des enfants grièvement brûlés ou amputés, sans aucun soulagement de la douleur disponible.

99. La Commission a enquêté sur des attaques contre quatre hôpitaux situés dans différentes zones de la bande de Gaza : le complexe médical Nasser à Khan Younis, les hôpitaux Shifa, Awdah et turco-palestinien de l'amitié (« Hôpital turc »). Ces établissements, offrant des soins spécialisés en obstétrique, pédiatrie et oncologie, ont été attaqués de manière similaire, suggérant l'existence de plans opérationnels coordonnés visant les installations médicales.²³¹ À partir du 6 novembre 2023, les attaques répétées contre Shifa et Nasser, y compris contre les services de maternité et de soins intensifs, ont conduit à leur fermeture complète ou quasi totale, aggravant la situation du reste du système hospitalier.²³² Le 1er novembre 2023, l'hôpital turc a cessé ses activités en raison de frappes aériennes survenues les 30 et 31 octobre, combinées à une pénurie de carburant et d'électricité, provoquant la mort de plusieurs patients, notamment par manque d'oxygène. Cet hôpital était le seul centre d'oncologie dédié à Gaza ; sa fermeture a laissé environ 10 000 patients atteints de cancer sans traitement.²³³ Une obstétricienne a rapporté qu'une patiente suspectée d'un cancer de l'endomètre n'avait reçu aucun médicament et que toute intervention chirurgicale était impossible faute d'équipement. Avant le 7 octobre 2023, une telle opération aurait été facilement réalisable par hystérectomie.

100. L'hôpital Al-Awda, principal centre de santé reproductive du nord de Gaza, a été assiégé en décembre 2023, avec environ 250 personnes piégées à l'intérieur, confrontées à de graves pénuries de nourriture, d'eau et de médicaments. Durant le siège, plusieurs personnes, dont du personnel médical et une femme enceinte, ont été tuées par des tireurs embusqués.²³⁴ Jusqu'à la fin février 2024, l'hôpital, qui abritait l'un des seuls services de maternité encore fonctionnels, était partiellement opérationnel, recevant des patientes bien au-delà de sa capacité. Il a soigné 15 577 femmes entre le 7 octobre et le 23 décembre 2023, avec seulement 75 lits. Le 27 février 2024,

²³⁰ <https://www.aljazeera.com/news/liveblog/2025/3/19/live-outrage-as-israeli-attacks-break-gaza-ceasefire-killing-hundreds?update=3588710> (en anglais).

²³¹ [A/79/232](#), paragraphe 18.

²³² [A/79/232](#), paragraphe 21.

²³³ [A/79/232](#), paragraphe 24.

²³⁴ [A/79/232](#), paragraphe 25.

l'administration a annoncé une fermeture partielle, faute de carburant, d'électricité et de fournitures, entraînant des conséquences dramatiques pour les soins maternels dans le nord de Gaza.²³⁵

101. La Commission avait déjà signalé des attaques contre les professionnels de santé et les unités médicales à Gaza.²³⁶ Selon le ministère de la Santé de Gaza, au moins 1 581 travailleurs de santé ont été tués entre le 7 octobre 2023 et le 16 juillet 2025.²³⁷ Au 12 mai 2025, 48 employés ou volontaires du Croissant-Rouge palestinien avaient été tués, et nombre d'autres attaqués ou détenus.²³⁸ Des membres du personnel médical ont affirmé être délibérément pris pour cibles.²³⁹ La Commission a documenté des attaques directes contre des convois médicaux opérés par le CICR, les Nations Unies, le Croissant-Rouge palestinien et diverses ONG. L'accès humanitaire a été en outre réduit par les fermetures de zones, les retards de coordination, les points de contrôle et la destruction des routes.²⁴⁰

102. Concernant l'impact de la reprise des opérations militaires israéliennes du 18 mars 2025, le directeur de l'hôpital Shifa, Muhammad Abu Salmiya, a déclaré à Al Jazeera que l'hôpital était incapable de gérer l'afflux massif de victimes et que : « Chaque minute, un blessé meurt faute de ressources. »²⁴¹ Médecins sans frontières (MSF) a indiqué avoir reçu des afflux massifs de patients dans le sud et le centre de Gaza, tandis que le complexe Nasser à Khan Younis a reçu plus de 400 patients en moins de deux heures, principalement des femmes et des enfants. Dans une communication, MSF a comparé les attaques du 18 mars 2025 aux « 15 derniers mois de guerre ».²⁴² Le directeur de *Medical Aid for Palestinians* à Gaza a déclaré : « Les

²³⁵ [A/79/232](#), paragraphe 26.

²³⁶ A/HRC/56/CRP.4 ([en anglais](#)) ; [A/79/232](#) ; A/HRC/58/CRP.6 ([en anglais](#)).

²³⁷ <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-press-release-16jul25/> ([en anglais](#)).

²³⁸ <https://www.palestinercs.org/en/Article/12067/Urgent-Appeal-to-Ensure-Protection-for-Humanitarian-Workers-in-Palestine> ([en anglais](#)).

²³⁹ [A/79/232](#), paragraphe 8.

²⁴⁰ [A/79/232](#), paragraphe 10.

²⁴¹ <https://www.aljazeera.com/news/liveblog/2025/3/18/live-trump-threatens-iran-as-deadly-us-attacks-on-yemens-houthis-continue?update=3586669> ([en anglais](#)).

²⁴² <https://msf.org.uk/article/gaza-msf-teams-respond-unacceptable-massacres-civilians-israeli-forces> ([en anglais](#)).

hôpitaux sont submergés, les fournitures médicales s'épuisent rapidement, et la population est de nouveau déplacée sans lieu sûr où aller. »²⁴³

103. Dans la soirée du 23 mars 2025, les opérations militaires israéliennes ont visé le service de chirurgie du complexe médical Nasser, tuant au moins deux personnes, dont un dirigeant politique du Hamas hospitalisé et un adolescent de 16 ans,²⁴⁴ et en blessant huit autres, tous étant des patients de l'hôpital.²⁴⁵ Un chirurgien traumatologue bénévole a déclaré à Al Jazeera que le service chirurgical et trente lits avaient été détruits, aggravant la situation déjà désastreuse de l'hôpital dans son ensemble.²⁴⁶ Le ministre israélien de la Défense, Israel Katz, a confirmé que le dirigeant politique du Hamas était la cible principale.²⁴⁷ Selon le directeur du complexe Nasser, tous les patients du service de chirurgie ont dû évacuer, celui-ci étant totalement hors service, en raison de la frappe aérienne.²⁴⁸

104. La Commission a documenté les conditions extrêmement dangereuses pour les accouchements, en raison du manque de personnel spécialisé, de médicaments et d'équipements.²⁴⁹ Le personnel médical a signalé de grandes difficultés pour soulager la douleur et prévenir les infections, les hôpitaux manquant d'anesthésiques, d'antibiotiques, de médicaments contre l'hypertension, d'analgésiques et d'immunoglobuline anti-D. Un urgentiste exerçant au sein de l'hôpital Nasser en janvier 2024 a décrit de grands défis pour diagnostiquer et traiter les femmes enceintes en raison de l'absence de tests de laboratoire fiables, provoquant des complications évitables. Les obstétriciens ont déclaré que les femmes palestiniennes recevaient très peu de soins prénataux et que nombre d'entre elles souffraient d'infections vaginales pouvant entraîner accouchements prématurés, fausses couches ou infertilité. Des

²⁴³ <https://www.map.org.uk/news/archive/post/1715-map-demands-uk-cease-being-an-ally-to-atrocities-as-israel-renews-bombardment-of-gaza> (en anglais).

²⁴⁴ <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d335/d3354196> (en anglais) ; <https://www.aljazeera.com/news/2025/3/24/israeli-strike-on-gaza-hospital-kills-hamas-leader-teen-officials-say> (en anglais).

²⁴⁵ <https://www.aljazeera.com/news/liveblog/2025/3/24/live-israel-kills-46-in-gaza-including-two-hamas-officials?update=3598544> (en anglais).

²⁴⁶ <https://www.aljazeera.com/news/liveblog/2025/3/24/live-israel-kills-46-in-gaza-including-two-hamas-officials?update=3598549> (en anglais).

²⁴⁷ <https://rotter.net/forum/scoops/1/892576.shtml> (en hébreu) ; <https://www.theguardian.com/world/2025/mar/23/israeli-strike-at-gaza-hospital-kills-five-including-hamas-political-leader> (en anglais).

²⁴⁸ <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d335/d3354196> (en anglais).

²⁴⁹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 47 (en anglais).

patientes souffrant de malnutrition, déshydratation et anémie ont été fréquemment observées.²⁵⁰

105. La Commission a constaté que de nombreuses femmes enceintes accouchaient à domicile ou dans des abris, sans assistance médicale suffisante, augmentant le risque de complications graves ou mortelles. Des témoignages font état de femmes contraintes d'accoucher seules, sans moyens de transport ni sécurité, parfois dans des abris précaires sans équipement médical ni accès aux hôpitaux.²⁵¹

106. Enfin, Israël a drastiquement réduit, voire suspendu, la délivrance de permis médicaux permettant de quitter Gaza pour recevoir des soins en Cisjordanie (y compris à Jérusalem-Est) ou à l'étranger. Selon l'OCHA, entre le 7 octobre 2023 et le 31 juillet 2025, « plus de 7 500 Palestiniens, dont environ 5 200 enfants, ont été évacués pour soins à l'étranger, tandis que 14 800 autres nécessitaient un traitement urgent hors de Gaza ». ²⁵² Le 18 mars 2025, lors de la reprise des opérations militaires, le ministre israélien de la Défense Israel Katz a ordonné de maintenir fermé le point de passage de Rafah vers l'Égypte pour les patients évacués.²⁵³ Parallèlement, les autorités israéliennes ont empêché l'entrée à Gaza d'équipes médicales d'urgence internationales venues soutenir les médecins palestiniens. Selon l'OMS, « Depuis le 18 mars 2025, le taux de refus d'entrée a augmenté de près de 50 %, empêchant 102 professionnels médicaux internationaux, dont des chirurgiens et des spécialistes, d'accéder à Gaza. »²⁵⁴

c. *Les déplacements forcés et leurs répercussions*

107. Les opérations militaires israéliennes ont entraîné le déplacement de plus de 1,9 million de personnes (environ 90 % de la population) à Gaza entre octobre 2023 et le 25 juin 2025.²⁵⁵ À la suite de la reprise des opérations militaires le 18 mars 2025 et des ordres d'évacuation émis depuis lors par les forces de sécurité israéliennes, plus de 280

²⁵⁰ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 47 ([en anglais](#)).

²⁵¹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 51-52 ([en anglais](#)).

²⁵² <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-311-gaza-strip#:~:text=Between%207%202023%20October%20and> ([en anglais](#)).

²⁵³ <https://www.c14.co.il/article/1150646> ([en hébreu](#)) ; https://www.terrorism-info.org.il/app/uploads/2025/03/H_061_25.pdf ([en hébreu](#)) ; <https://aje.io/oc05av?update=3586380> ([en hébreu](#)).

²⁵⁴ <https://x.com/WHOOpt/status/1953021621247017383> ([en anglais](#)).

²⁵⁵ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> ([en anglais](#)).

000 personnes ont été déplacées en deux semaines.²⁵⁶ Au 23 juillet 2025, 762 593 personnes avaient été déplacées²⁵⁷ et vivaient dans des conditions désespérées et inhumaines. Selon l'OCHA, au 23 juillet 2025, « plus de deux millions de personnes dans la bande de Gaza ont été entassées sur moins de 45 kilomètres carrés, soit la taille de la ville de Gaza, tandis que 88 % du territoire se trouve désormais dans des zones militarisées par Israël ou fait l'objet d'ordres d'évacuation ».²⁵⁸

108. Tout au long de la campagne militaire menée par Israël depuis le 7 octobre 2023, des personnes déplacées de Gaza ont déclaré à la Commission que leurs conditions de vie étaient inhumaines. Une mère a raconté à la Commission qu'elle vivait avec ses quatre jeunes garçons dans une cage pour chiens recouverte d'une bâche pour les protéger de la pluie et du froid. D'autres partagent des matelas avec jusqu'à 10 personnes ou dorment à tour de rôle. En conséquence, de nombreux Palestiniens, en particulier les enfants, souffrent de maladies de peau, d'infections et de diarrhées chroniques.²⁵⁹ Fin décembre 2023, plus de 360 000 cas de maladies infectieuses, notamment des infections respiratoires aiguës, des méningites, des jaunisses, des impétigos et des varicelles, avaient été recensés dans les abris de l'UNRWA.²⁶⁰ Le 19 décembre 2023, l'UNICEF a déclaré qu'en raison des hostilités et des déplacements massifs, il y avait en moyenne une toilette pour 700 enfants. En raison du manque d'installations sanitaires adéquates, 100 000 enfants avaient souffert de diarrhée qui, avec la malnutrition galopante, s'avérait de plus en plus mortelle. Cette situation était particulièrement alarmante alors que l'accès aux soins de santé était pratiquement inexistant, les rares hôpitaux en activité se concentrant sur le traitement des blessures liées au conflit et étant incapables de répondre de manière adéquate aux épidémies. En outre, plus de 130 000 enfants de moins de deux ans n'avaient pas bénéficié de l'allaitement maternel, essentiel à leur survie, ni d'une alimentation complémentaire adaptée à leur âge, notamment d'une supplémentation en micronutriments.²⁶¹ Le 23 novembre 2023, Oxfam a signalé que des nouveau-nés âgés de moins de trois mois mouraient d'hypothermie, de déshydratation et d'infections, car leurs mères ne bénéficiaient que de peu ou pas de soins médicaux et vivaient dans des conditions

²⁵⁶ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-277-gaza-strip> (en anglais).

²⁵⁷ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> (en anglais).

²⁵⁸ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-307-gaza-strip> (en anglais).

²⁵⁹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 258 (en anglais).

²⁶⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 259 (en anglais).

²⁶¹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 260 (en anglais).

épouvantables, sans eau, sans installations sanitaires, sans chauffage et sans nourriture.²⁶²

109. La Commission a conclu dans un rapport précédent qu'en raison du comportement des forces de sécurité israéliennes lors du transfert des civils du nord vers le sud, la population civile a été (i) contrainte de fuir ses foyers par crainte pour sa sécurité ; (ii) humiliée, dégradée et attaquée tout au long de son évacuation ; (iii) contrainte de vivre dans des conditions inhumaines dans des abris surpeuplés, dépourvus de soins médicaux et de provisions de base telles que de la nourriture et de l'eau potable ; (iv) attaquée le long des itinéraires d'évacuation et dans les zones désignées comme zones de sécurité ; et (v) empêchée de retourner dans ses foyers dans le nord, en raison des restrictions de mouvement et de la destruction à grande échelle du nord de la bande de Gaza. En outre, il est raisonnable de conclure que les victimes déplacées ont subi et continuent de subir de graves préjudices psychologiques. La Commission a donc conclu que le transfert forcé de la population civile dans la bande de Gaza constituait également un traitement cruel ou inhumain, deux actes qui constituent des crimes de guerre.²⁶³

d. Interdiction de l'entrée de l'aide humanitaire, de l'électricité, de l'eau et du carburant à Gaza

110. Le 7 octobre 2023, le ministre israélien des Infrastructures nationales, de l'Énergie et de l'Eau de l'époque, Israel Katz, a ordonné la cessation de l'approvisionnement en électricité vers Gaza, déclarant : « Ce qui était – ne sera plus. » Après avoir reçu une instruction du ministre de la Défense alors en fonction, Yoav Gallant, Katz a émis une directive ordonnant à la compagnie israélienne d'électricité de cesser de vendre de l'électricité à l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza. Quelques jours plus tard, le 15 octobre 2023, Katz a partagé des images satellites montrant que la bande de Gaza était illuminée le 6 octobre 2023, mais presque entièrement plongée dans le noir le 12 octobre 2023. Il a commenté : « L'électricité a été coupée à Gaza, soulignant la dévastation infligée par le Hamas aux civils de la bande. »²⁶⁴ Le 9 octobre 2023, Israël a imposé un siège total à Gaza, coupant les ressources essentielles et bloquant les mouvements de marchandises, restreignant fortement l'accès de la population à l'eau, au carburant, à l'électricité et à la nourriture. Tous les points de passage entre Israël et Gaza ont été fermés, interrompant les livraisons d'aide humanitaire. Entre le 7 et le 20 octobre 2023, aucun camion d'aide n'est entré à Gaza, affectant gravement les deux tiers de la population, déjà fortement dépendante de l'assistance humanitaire.²⁶⁵

²⁶² A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 262 ([en anglais](#)).

²⁶³ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 440 ([en anglais](#)).

²⁶⁴ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 39 ([en anglais](#)).

²⁶⁵ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 21 ([en anglais](#)).

111. Gallant a présenté le siège comme une mesure de représailles, déclarant : « Un siège complet... pas d'électricité, pas d'eau, pas de nourriture, pas de carburant. Nous combattons des animaux humains, et nous agissons en conséquence. »²⁶⁶ Le 10 octobre 2023, Katz a repris cette déclaration en précisant : « Par le passé, Gaza recevait 54 000 mètres cubes d'eau et 2 700 mégawatts d'électricité par jour. Cela prend fin maintenant. Ils auront suffisamment de carburant pour les générateurs pour encore quelques jours, et dans une semaine sans électricité, le système d'égouts cessera complètement de fonctionner. C'est ce que mérite la nation des tueurs d'enfants. Ce qui s'est produit ne se reproduira plus. »²⁶⁷

112. Depuis décembre 2023, plus de 90 % de la population de Gaza est confrontée à une insécurité alimentaire aiguë, la situation la plus grave étant observée dans le nord de la bande. Cette situation résulte de la destruction et de la paralysie des moyens locaux de production alimentaire, incluant l'agriculture, la pêche et la boulangerie, combinées au siège empêchant l'importation de denrées suffisantes et à la mise en danger du personnel humanitaire chargé de distribuer les rares vivres disponibles. En juillet 2025, selon le système Integrated Food Security Phase Classification (IPC), le seuil de consommation alimentaire correspondant à la famine avait été dépassé dans la majorité des zones de Gaza, et la malnutrition avait atteint le niveau de famine à Gaza-ville.²⁶⁸

113. Il est important de noter que, bien avant octobre 2023, à travers le document intitulé « Food Consumption in the Gaza Strip – Red Line », les autorités israéliennes avaient calculé la quantité de calories nécessaires pour que les Palestiniens de Gaza évitent la malnutrition, de manière à les maintenir dans un état de faim permanente, au seuil de la famine.²⁶⁹ Ce document de 2008, publié par les autorités israéliennes en 2012 sur ordonnance judiciaire, détaillait la quantité quotidienne de calories nécessaires aux Palestiniens pour éviter la sous-nutrition. Il concluait qu'Israël ne devait autoriser l'entrée que de 106 camions de marchandises par jour, cinq jours par semaine,

²⁶⁶ [A/HRC/56/26](#), paragraphe 49.

²⁶⁷ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 267 ([en anglais](#)).

²⁶⁸ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf (en anglais).

²⁶⁹ <https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/red-lines-presentation-eng.pdf> (en anglais) ; <https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/redlines-position-paper-eng.pdf> (en anglais) ; <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-19975211> (en anglais).

comprenant nourriture de base, intrants agricoles, médicaments, matériel médical et produits d'hygiène.²⁷⁰

114. La Commission a constaté, dans un rapport antérieur, qu'Israël a utilisé comme arme la privation de biens essentiels à la survie, en coupant l'eau, la nourriture, l'électricité, le carburant et d'autres approvisionnements vitaux, y compris l'aide humanitaire.²⁷¹ Le siège total de Gaza, combiné aux attaques contre les zones civiles, a eu un impact catastrophique sur les conditions de vie des Palestiniens. Ainsi, la crise énergétique prolongée a eu des effets dévastateurs sur les soins de santé, dépendants des générateurs et du carburant. En octobre 2023, l'OMS a rapporté que six hôpitaux de Gaza avaient dû fermer par manque de carburant. L'OMS a averti que des milliers de patients vulnérables risquaient la mort ou de graves complications en raison de l'interruption de services essentiels.²⁷² Selon l'OCHA, entre le 11 et le 13 novembre 2023, 32 patients, dont trois nouveau-nés prématurés, sont morts à l'hôpital Shifa à la suite de coupures d'électricité.²⁷³

115. Outre son effet sur le système de santé, le manque d'électricité a gravement compromis l'accès à l'eau potable, l'énergie étant indispensable au fonctionnement des pompes et des usines de dessalement.²⁷⁴ Les familles n'ont disposé que d'un litre d'eau par personne et par jour pour boire, cuisiner et assurer l'hygiène — un niveau très inférieur à la norme minimale internationale de 15 litres par personne et par jour. En décembre 2024, Save the Children a signalé que la population consommait entre 59 % et 89 % d'eau en moins qu'avant l'escalade actuelle. Selon le rapport du Global Nutrition Cluster (février 2024), 81 % des foyers ne disposaient pas d'eau propre et sûre.²⁷⁵

116. Les pénuries d'eau ont en outre aggravé la crise de l'assainissement, déjà marquée par des systèmes d'égouts endommagés, une infrastructure délabrée et un manque de personnel. Dans les camps de déplacés et les abris, les services d'assainissement étaient inopérants, entraînant l'accumulation d'environ 400 000

²⁷⁰ <https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/redlines-position-paper-eng.pdf> (en anglais) ; <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-19975211> (en anglais).

²⁷¹ A/HRC/56/26, paragraphe 102.

²⁷² A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 304 (en anglais).

²⁷³ <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-38-enarhe> (en anglais) ; A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 302 (en anglais).

²⁷⁴ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 303 (en anglais).

²⁷⁵ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 307 (en anglais).

kilogrammes de déchets par jour. Cette situation a favorisé la propagation de maladies, notamment l'hépatite A.²⁷⁶

117. Bien que l'aide humanitaire ait été restreinte depuis le 7 octobre 2023, et parfois totalement suspendue, la période du 2 mars au 18 mai 2025 a constitué le plus long épisode de siège total, durant lequel les autorités israéliennes ont empêché toute entrée d'aide humanitaire. Le 2 mars 2025, le Premier ministre Benjamin Netanyahu a annulé l'accord de cessez-le-feu de janvier 2025 et a annoncé la suspension de l'entrée de toutes les marchandises et fournitures dans la bande de Gaza.²⁷⁷ Le Premier ministre a déclaré que cette décision avait été prise parce que le Hamas avait refusé d'accepter une proposition visant à prolonger la phase initiale de l'accord de cessez-le-feu et de libération des otages.²⁷⁸ En conséquence, aucun camion d'aide n'a pénétré à Gaza entre le 2 mars et le 18 mai 2025,²⁷⁹ stoppant l'arrivée de nourriture, de médicaments, de carburant et d'abris. Le 3 mars 2025, le Croissant-Rouge palestinien (PRCS) a averti que l'accès humanitaire sans entrave était crucial pour la survie de la population, déclarant que « Gaza n'est plus en mesure de soutenir la vie » dans son état actuel.²⁸⁰

118. Le 5 mars 2025, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont averti que la crise humanitaire à Gaza était catastrophique et ont exhorté Israël à garantir un accès humanitaire sans entrave.²⁸¹ Les autorités israéliennes ont rejeté ces avertissements, les qualifiant de mensonges, prétendant qu'il y avait suffisamment d'aide à Gaza, mais

²⁷⁶ <https://x.com/DrTedros/status/1729748696890245146> (en anglais) ; <https://www.savethechildren.net/news/deaths-starvation-and-disease-may-top-deaths-bombs-families-squeezed-deadly-safe-zones-two> (en anglais).

²⁷⁷ <https://www.gov.il/en/pages/spoke-part020325> (en anglais). Voir aussi <https://www.politico.eu/article/israel-suspends-humanitarian-aid-gaza-hamas/> (en anglais).

²⁷⁸ <https://www.gov.il/en/pages/spoke-part020325> (en anglais) ; https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-stops-electricity-supply-to-gaza-to-ratchet-up-pressure-on-hamas/ (en anglais) ; <https://www.timesofisrael.com/israel-halts-aid-into-gaza-over-hamas-refusal-to-extend-first-phase-of-truce/> (en anglais) ; <https://x.com/netanyahu/status/1896181407271288865?lang=en> (en anglais).

²⁷⁹ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf (en anglais) ; <https://press.un.org/en/2025/sc16023.doc.htm> (en anglais) ; <https://www.ochaopt.org/content/gaza-humanitarian-response-update-2-15-march-2025> (en anglais) ; <https://x.com/omerdos/status/1896093105088315669> (en hébreu) ; <https://www.politico.eu/article/israel-suspends-humanitarian-aid-gaza-hamas/> (en anglais).

²⁸⁰ <https://x.com/PalestineRCS/status/1896555303292064023> (en anglais).

²⁸¹ <https://www.gov.uk/government/news/e3-foreign-ministers-statement-on-humanitarian-access-in-gaza> (en anglais) ; <https://www.gov.uk/government/news/e3-foreign-ministers-statement-on-humanitarian-access-in-gaza> (en anglais). Voir aussi <https://www.theguardian.com/world/2025/mar/05/uk-france-germany-israel-gaza-aid-freeze-could-breach-international-law> (en anglais) ; <https://www.rfi.fr/en/international/20250306-france-uk-germany-push-for-unhindered-aid-access-for-gaza> (en anglais).

que le Hamas s'en emparait pour « reconstruire sa machine de guerre ».²⁸² La Commission note que, pendant cette période, le gouvernement israélien a publié des déclarations contradictoires : d'une part, affirmant que l'aide était disponible, d'autre part, renforçant le siège pour empêcher son entrée, afin de faire pression sur le Hamas.

119. Malgré ces avertissements, le 9 mars 2025, le ministre israélien de l'Énergie, Eli Cohen, a ordonné à la compagnie israélienne d'électricité (*Israel Electric Corporation*, « IEC ») de cesser immédiatement toute fourniture d'électricité aux centrales de Gaza. Cette directive a essentiellement coupé l'approvisionnement en électricité d'Israël à la dernière centrale électrique de Gaza qui recevait encore de l'électricité de l'IEC.²⁸³ Le 10 mars 2025, un responsable de l'UNICEF à Gaza a signalé que 600 000 personnes, qui avaient retrouvé l'accès à l'eau potable en novembre 2024, étaient de nouveau privées d'eau.²⁸⁴ Le directeur de l'usine de dessalement du sud de Gaza a également averti que la coupure d'électricité priverait des centaines de milliers de Palestiniens d'eau propre.²⁸⁵

120. Le 9 mars 2025, six des 22 boulangeries en activité à Gaza ont été contraintes de suspendre leurs services en raison d'une pénurie de gaz de cuisson, tandis que les 16 autres risquaient de fermer dans la semaine si elles venaient à manquer de combustible ou de farine.²⁸⁶ Le chef du syndicat des boulangers de Gaza a indiqué que même si les 22 boulangeries fonctionnaient pleinement, la production ne suffirait pas à répondre aux besoins des palestiniens à Gaza.²⁸⁷ Le 31 mars 2025, les 25 boulangeries soutenues par le PAM ont fermé, le blé et le combustible étant épuisés.²⁸⁸ L'OCHA a rapporté que, le 3 avril 2025, presque toutes les distributions de farine avaient cessé, et

²⁸² <https://x.com/IsraelMFA/status/1897362068291936448> (en anglais) ; <https://www.youtube.com/watch?v=fg0jlwPGh1M&t=5s> (00 : 44 : 45) (en anglais) ; https://www.youtube.com/watch?v=JYE24a_X0Pw (00 : 00 : 45) (en anglais) ; <https://www.france24.com/en/live-news/20250302-israel-suspends-aid-to-gaza-as-first-phase-of-truce-ends> (en anglais).

²⁸³ https://www.youtube.com/watch?v=_ljQ-twzg3o (en hébreu). Voir aussi https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-stops-electricity-supply-to-gaza-to-ratchet-up-pressure-on-hamas/ (en anglais) ; <https://edition.cnn.com/2025/03/09/middleeast/israel-electricity-gaza-intl/latam/index.html> (en anglais).

²⁸⁴ <https://news.un.org/en/story/2025/03/1160961> (en anglais).

²⁸⁵ <https://www.aljazeera.com/news/liveblog/2025/3/10/live-israel-to-join-doha-talks-after-cutting-off-electricity-to-gaza?update=3569362> (en anglais).

²⁸⁶ <https://www.wfp.org/news/earlier-food-security-gains-gaza-risk-food-insecurity-concerns-grow-west-bank#:~:text=Since%20March%202%2C%20WFP%20has> (en anglais).

²⁸⁷ <https://www.reuters.com/world/middle-east/israels-halt-food-aid-deliveries-worsens-gaza-conditions-2025-03-10/> (en anglais).

²⁸⁸ <https://www.wfp.org/news/wfp-runs-out-food-stocks-gaza-border-crossings-remain-closed> (en anglais).

toutes les boulangeries soutenues par l'ONU avaient fermé, entraînant la disparition du pain dans le commerce.²⁸⁹

121. Le 10 mars 2025, le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU a confirmé qu'aucune aide humanitaire n'avait été autorisée à entrer à Gaza depuis neuf jours.²⁹⁰ Selon l'OCHA, l'acheminement immédiat de l'aide vitale indispensable à la survie de plus de deux millions de Palestiniens devait reprendre sans délai.²⁹¹ Le commissaire général de l'UNRWA a déclaré que ce blocus de l'aide reproduisait celui du 7 octobre 2023 et qu'il menaçait la vie et la survie des civils à Gaza.²⁹² Le 14 mars 2025, le PAM a indiqué qu'il n'avait pu acheminer aucun convoi alimentaire depuis le 2 mars 2025, en raison de la fermeture de tous les points de passage pour les fournitures humanitaires et commerciales.²⁹³

122. Le 21 mars 2025, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a déclaré que seuls 23 des 53 véhicules d'urgence à Gaza restaient opérationnels, Israël ayant bloqué l'entrée du carburant et de l'aide depuis le 2 mars 2025.²⁹⁴ Le 23 mars 2025, le commissaire général de l'UNRWA a précisé que ce nouveau siège était « plus long que celui de la première phase de la guerre ». ²⁹⁵ Le 27 mars 2025, le PAM et ses partenaires ont averti qu'ils ne disposaient de stocks alimentaires que pour deux semaines, alors que des « centaines de milliers de personnes étaient de nouveau menacées de faim et de malnutrition ». ²⁹⁶ De même, le 28 mars 2025, un représentant de l'OMS a indiqué que l'organisation avait tenté d'acheminer les fournitures nécessaires à Gaza, mais que rien n'avait été autorisé à entrer. Il a ajouté que « seules 500 unités de sang étaient actuellement disponibles, alors que l'on estimait à environ 4 500 le nombre d'unités nécessaires chaque mois [à

²⁸⁹ <https://www.ochaopt.org/content/gaza-humanitarian-response-update-16-29-march-2025> (en anglais) ; <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d335/d3356985> (en anglais).

²⁹⁰ <https://press.un.org/en/2025/db250310.doc.htm> (en anglais).

²⁹¹ <https://www.ochaopt.org/content/statement-humanitarian-coordinator-mr-muhannad-hadi-halt-entry-humanitarian-supplies-gaza> (en anglais).

²⁹² <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/press-remarks-unrwa-commissioner-general-philippe-lazzarini-0> (en anglais).

²⁹³ <https://www.wfp.org/news/earlier-food-security-gains-gaza-risk-food-insecurity-concerns-grow-west-bank#:~:text=Since%20March%202%2C%20WFP%20has> (en anglais).

²⁹⁴ <https://www.reuters.com/world/middle-east/red-crescent-says-less-than-half-its-emergency-vehicles-operational-gaza-2025-03-21/#:~:text=Of%2053%20vehicles%20in%20total> (en anglais).

²⁹⁵ <https://x.com/UNLazzarini/status/1903764244622946339> (en anglais).

²⁹⁶ <https://www.wfp.org/news/hunger-looms-again-gaza-wfp-food-stocks-begin-run-out> (en anglais).

Gaza] ; ce besoin était encore plus important en période de conflit actif en raison de l'augmentation du nombre de cas de traumatismes ».²⁹⁷ Le 28 mars 2025, le commissaire général de l'UNRWA a confirmé qu'aucune aide humanitaire n'était entrée à Gaza depuis plus de trois semaines, soit la plus longue période de privation totale depuis le 7 octobre 2023.²⁹⁸ Le 11 avril 2025, selon Reuters, la présidente du CICR a décrit la situation humanitaire à Gaza comme un « enfer sur terre », précisant que l'hôpital de campagne du CICR y serait « à court de fournitures sous deux semaines et que les conditions d'intervention étaient extrêmement dangereuses ».²⁹⁹

123. Israël a finalement autorisé une aide limitée à entrer à Gaza le 19 mai 2025, après 11 semaines de blocus total, mais seulement neuf camions de l'ONU ont été admis le premier jour.³⁰⁰ Le 27 mai 2025, le porte-parole de l'OCHA, Jens Laerke, a déclaré que la quantité autorisée était « largement insuffisante » et a demandé l'ouverture de nouveaux points de passage. Il a ajouté que tous les types d'aide devaient être autorisés, sans sélection arbitraire par les autorités israéliennes.³⁰¹ Depuis lors, l'aide humanitaire reste très restreinte, les demandes d'accès étant systématiquement refusées.³⁰² L'UNRWA n'a pas été autorisée à acheminer la moindre aide entre le 2 mars et le 25 juillet 2025.³⁰³

124. Dès décembre 2023, le PAM a signalé qu'une personne sur quatre à Gaza souffrait de faim extrême, et que seuls 10 % des besoins alimentaires pour 2,3 millions de personnes avaient été couverts au cours des 70 jours précédents. Les personnes âgées, les enfants, les malades chroniques et les personnes handicapées étaient particulièrement exposés. L'OCHA a souligné que les habitants du nord de Gaza subissaient des niveaux alarmants de faim et de privation, isolés de toute assistance depuis deux mois. En décembre 2023, le Cluster Nutrition estimait que 100 % de la population était déjà en insécurité alimentaire. Selon les estimations de l'ONU du 15 janvier 2024, les Palestiniens de Gaza représentaient 80 % des personnes dans le

²⁹⁷ <https://www.unognewsroom.org/story/en/2596/un-geneva-press-briefing-28-march-2025> (en anglais).

²⁹⁸ <https://x.com/UNLazzarini/status/1905312253357814108> (en anglais).

²⁹⁹ <https://www.reuters.com/world/middle-east/gaza-hell-earth-hospital-supplies-running-out-warns-head-red-cross-2025-04-11/#:~:text=%22We%20are%20now%20finding%20ourselves> (en anglais).

³⁰⁰ <https://www.ungeneva.org/en/news-media/news/2025/05/106482/un-relief-chief-welcomes-limited-gaza-aid-resumption-its-drop-ocean> (en anglais).

³⁰¹ <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d340/d3400864> (en anglais).

³⁰² https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf (en anglais).

³⁰³ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> (en anglais).

monde confrontées à la famine ou à la faim extrême.³⁰⁴ Le 29 juillet 2025, l'IPC a indiqué que le scénario de famine le plus grave se réalisait et que « la famine, la malnutrition et les maladies entraînent une augmentation des décès liés à la faim ».³⁰⁵ Son analyse du 12 mai 2025 prévoyait que « l'ensemble de la population de la bande de Gaza serait confrontée à des niveaux élevés d'insécurité alimentaire aiguë (phase 3 ou supérieure de l'IPC) d'ici septembre 2025, dont un demi-million de personnes en situation de catastrophe (phase 5 de l'IPC), caractérisée par un manque extrême de nourriture, la famine, la misère et la mort ».³⁰⁶ L'IPC a également indiqué que la « malnutrition atteindrait des niveaux critiques dans les gouvernorats de Gaza-Nord, Gaza et Rafah, avec 70 000 enfants de moins de cinq ans et 17 000 femmes enceintes ou allaitantes souffrant de malnutrition aiguë à travers le territoire ».³⁰⁷ Dans un rapport du 22 août 2025, le Comité de révision de la famine (FRC) a conclu que « la famine provoquée par l'homme est en cours dans le gouvernorat de Gaza et devrait atteindre Deir al-Balah et Khan Younis dans les semaines à venir ».³⁰⁸

125. Dans une interview accordée au Telegraph le 25 juillet 2025, une porte-parole de l'UNICEF a déclaré que la famine menaçait la vie des Palestiniens, les familles cherchant de la nourriture dans les déchets, situation aggravée par les bombardements persistants à Gaza.³⁰⁹ Elle a ajouté que plus de 600 camions d'aide étaient nécessaires chaque jour, alors qu'environ 30 seulement entraient dans Gaza.³¹⁰ Parallèlement, le GHF a commencé ses activités dans ce pays en mai 2025. Cependant, la Commission note que : (i) le GHF distribue uniquement de l'aide alimentaire, à l'exclusion d'autres aides essentielles telles que l'eau potable, les fournitures et équipements médicaux et les médicaments ; (ii) il n'existe que quatre sites de distribution (contre 400 points de distribution d'aide avant la création du GHF)³¹¹, dont trois sont situés dans le sud de Gaza et un dans le centre ; et (iii) tous les sites de distribution sont situés dans des

³⁰⁴ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 313 (en anglais).

³⁰⁵ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf (en anglais).

³⁰⁶ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf (en anglais).

³⁰⁷ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf (en anglais).

³⁰⁸ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Report_Gaza_Aug2025.pdf (en anglais).

³⁰⁹ <https://podcasts.apple.com/nl/podcast/why-gaza-is-starving-plus-thailand-cambodia-conflict/id1712903296?i=1000718943988> (en anglais).

³¹⁰ <https://podcasts.apple.com/nl/podcast/why-gaza-is-starving-plus-thailand-cambodia-conflict/id1712903296?i=1000718943988> (en anglais).

³¹¹ <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-commissioner-general-gaza-humanitarian-community-calls-end-GHF> (en anglais).

zones militarisées.³¹² Puisque aucun des sites de distribution n'est situé dans le nord de Gaza, il devient difficile, voire impossible, pour de nombreux Palestiniens, en particulier ceux du nord de Gaza, d'accéder aux sites de distribution. Selon certaines informations, ces sites ne seraient ouverts que pendant huit minutes à chaque fois.³¹³

126. La Commission souligne que, du 7 octobre 2023 au 23 juillet 2025, plus de 330 employés de l'UNRWA ont été tués.³¹⁴ Au 22 juillet 2025, 311 installations de l'UNRWA avaient été endommagées par la campagne militaire israélienne menée depuis le 7 octobre 2023.³¹⁵ Le 28 octobre 2024, la Knesset a adopté deux lois (entrées en vigueur le 30 janvier 2025) interdisant de facto les opérations de l'UNRWA dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et interdisant tout contact entre l'UNRWA et les responsables israéliens.³¹⁶ En janvier 2025, Israël a raccourci la durée de tous les visas du personnel international de l'UNRWA.³¹⁷ L'Israël a également ordonné à l'UNRWA de quitter tous ses locaux dans Jérusalem-Est occupée et de cesser ses activités dans ces locaux avant le 30 janvier 2025.³¹⁸ L'UNRWA a indiqué que les quelques membres de son personnel international restants avaient quitté Gaza en mars 2025 et qu'aucun autre membre du personnel international n'était autorisé à entrer à Gaza, laissant environ 12 000 employés palestiniens de l'UNRWA à Gaza pour continuer à fournir des services et une assistance dans cette ville.³¹⁹

e. Violence liée à la reproduction et répercussions sur la santé et l'alimentation des femmes

127. La Commission a documenté des conditions dangereuses pour les femmes accouchant dans les hôpitaux, notamment le manque de personnel spécialisé, de médicaments et d'équipements. Des professionnels de santé ont indiqué qu'il était extrêmement difficile de gérer la douleur des patientes et de prévenir les infections, les

³¹²<https://podcasts.apple.com/nl/podcast/why-gaza-is-starving-plus-thailand-cambodia-conflict/id1712903296?i=1000718943988> (en anglais).

³¹³<https://www.theguardian.com/global-development/2025/jul/22/food-aid-gaza-deaths-visual-story-ghf-israel> (en anglais).

³¹⁴<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> (en anglais).

³¹⁵<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> (en anglais).

³¹⁶<https://www.un.org/unispal/document/sg-letter-ga-sc-09dec24/#:~:text=In%20the%20event%20that%20UNRWA> (en anglais).

³¹⁷ <https://news.un.org/en/story/2025/01/1159586> (en anglais).

³¹⁸<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/government-israel-orders-unrwa-vacate-its-premises-occupied-east> (en anglais).

³¹⁹<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> (en anglais).

hôpitaux manquant souvent de fournitures adéquates, y compris les péridurales, les médicaments contre l'hypertension, les anesthésiques et les antibiotiques.³²⁰ Un spécialiste des urgences ayant travaillé au Complexe Médical Nasser à Khan Younis en janvier 2024 a décrit des difficultés importantes dans le diagnostic et le traitement des femmes enceintes en raison de l'absence de tests de laboratoire fiables ou d'équipements, entraînant des complications évitables. Des obstétriciens ont déclaré que les femmes avaient reçu très peu de soins obstétricaux et qu'un certain nombre d'entre elles souffraient d'infections vaginales pouvant entraîner des accouchements prématurés, des fausses couches ou une infertilité.³²¹

128. Depuis le 7 octobre 2023, les femmes palestiniennes à Gaza ont été de plus en plus contraintes d'accoucher dans des conditions dangereuses, avec peu ou pas de soutien médical, augmentant le risque de complications entraînant des blessures permanentes et la mort de la mère et de l'enfant. Le siège continu et les hostilités ont constitué des obstacles à la distribution de kits d'accouchement à domicile sûrs aux femmes enceintes.³²² La Commission a également constaté que les soins de santé maternelle se sont considérablement détériorés en conséquence directe du siège total imposé par Israël. Selon un rapport publié par Crisis Group en avril 2024, près de 60 000 femmes enceintes souffraient de malnutrition et de déshydratation, et de nombreuses femmes enceintes étaient gravement anémiées.³²³ L'UNRWA a rapporté le 23 octobre 2023 : « En raison de l'insécurité alimentaire, les femmes et les enfants, en particulier les femmes enceintes et allaitantes, sont exposés au risque de malnutrition ou de sous-nutrition, ce qui affectera négativement leur santé immunitaire, augmentant leur vulnérabilité aux maladies liées à la nutrition maternelle telles que l'anémie, la prééclampsie, les hémorragies. Cela augmente le risque de décès pour les mères et les bébés. »³²⁴ En novembre 2023, l'OMS a averti que, l'accès à la nourriture et à l'eau se dégradant, le risque de décès augmenterait pour les mères et les bébés. En décembre, l'UNFPA a averti que les femmes enceintes étaient affamées.³²⁵ À la mi-décembre, l'UNFPA a averti que les femmes enceintes mouraient de faim.³²⁶ En janvier 2024,

³²⁰ Par exemple, https://www.youtube.com/watch?v=tMFCLM_dY3M (en anglais).

³²¹ [A/79/232](#), paragraphe 31.

³²² [A/79/232](#), paragraphe 32.

³²³ https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena/israelpalestine/244-stopping-famine-gaza?utm_source=t.co&utm_medium=social (en anglais).

³²⁴ <https://www.unrwa.org/resources/reports/rapid-gender-analysis-gendered-impacts-october-2023-escalation-gaza> (en anglais).

³²⁵ <https://www.who.int/fr/news/item/03-11-2023-women-and-newborns-bearing-the-brunt-of-the-conflict-in-gaza-un-agencies-warn>.

³²⁶ https://www.instagram.com/unfpa/p/C0z3Qj4v_Nv/ (en anglais).

l'UNICEF a exprimé des préoccupations particulières concernant la nutrition de plus de 155 000 femmes enceintes et mères allaitantes, compte tenu de leurs besoins nutritionnels spécifiques et de leur vulnérabilité.³²⁷ En février 2024, le Global Nutrition Cluster a rapporté que la diversité alimentaire pour les femmes enceintes et allaitantes à Gaza Nord, Deir al Balah, Khan Younis et Rafah était « extrêmement critique ».³²⁸

129. En outre, la famine et la sous-alimentation ont eu un impact gravement préjudiciable sur les femmes et les filles, en particulier les femmes enceintes et en post-partum. Les femmes enceintes et allaitantes ont été confrontées à des risques spécifiques pour leur propre santé et celle de leurs nouveau-nés en raison de la famine et de la malnutrition. Dès novembre 2023, des milliers de femmes déplacées et de nouveau-nés résidant dans les installations de l'UNRWA auraient eu besoin de soins médicaux en raison de la malnutrition croissante, de la déshydratation et des maladies hydriques. Près de deux ans après le début des attaques à Gaza, la situation est plus critique que jamais. Selon l'UNFPA en octobre 2024, 42 000 femmes enceintes étaient confrontées à des niveaux de faim critiques (IPC 3) et plus de 3 000 femmes enceintes à des niveaux catastrophiques d'insécurité alimentaire (IPC 5), des chiffres qui devraient augmenter pendant l'hiver.³²⁹ Au 19 mai 2025, près de 11 000 femmes enceintes sont exposées au risque de famine.³³⁰

130. Un obstétricien interrogé par la Commission a souligné les conditions difficiles auxquelles sont confrontées les femmes et les filles en raison des effets de la famine, indiquant que de nombreuses patientes prénatales et postnatales étaient mal nourries ou affaiblies par des maladies et des infections. La Commission a également interrogé des femmes ayant été confrontées à la famine et à la sous-alimentation pendant leur grossesse ou leur allaitement. Elles ont signalé le manque d'accès à la nourriture et à l'eau potable, combiné à de multiples déplacements et au deuil de membres de leur famille. Ces affections ont exacerbé leur sentiment d'anxiété et de stress, les affectant elles et leurs bébés. L'impact du stress et du manque de nourriture et d'eau sur la lactation a été confirmé par plusieurs professionnels de santé.

f. Impacts de la réduction des soins de santé et de l'alimentation sur les enfants

³²⁷<https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/dans-la-bande-de-gaza-lintensification-du-conflit-la-malnutrition-et-les>.

³²⁸ <https://www.nutritioncluster.net/news-and-events/news/situation-analysis-gaza>.

³²⁹<https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA-Situation-Report-11-%28Final%29.pdf> (en anglais).

³³⁰<https://www.unfpa.org/fr/news/la-menace-de-la-famine-qui-plane-sur-gaza-met-en-jeu-la-sant%C3%A9-et-la-vie-des-femmes-enceintes>.

131. Les agences des Nations Unies ont averti que les risques de malnutrition et de décès évitables continueront d'augmenter dans l'ensemble de la bande de Gaza, entraînant davantage de pertes humaines, en raison de l'impact du siège imposé par Israël.³³¹ Fin novembre 2023, Oxfam a averti que des nouveau-nés âgés de moins de trois mois mouraient de causes évitables en raison du siège et de graves pénuries d'eau potable.³³² Médecins Sans Frontières a rapporté avoir observé des enfants souffrant d'éruptions cutanées dues au manque d'eau propre pour se laver ou se baigner.³³³ À la fin de l'année 2023, ces facteurs avaient conduit à des épidémies de maladies hydriques et autres, telles que la dysenterie, la gale, les poux, la varicelle, les douleurs abdominales, la fièvre, les vomissements, la typhoïde, l'hépatite A et plus de 160 000 cas d'infections respiratoires aiguës.³³⁴ Les effets physiques du manque de nourriture et d'eau au cours des 22 derniers mois ont aggravé le traumatisme mental immense et sévère chez les enfants. En février 2024, l'UNICEF a estimé que « presque tous les enfants, soit plus d'un million, ont besoin d'un soutien en santé mentale et psychosocial ».³³⁵

132. L'utilisation de la famine comme méthode de guerre par Israël, à travers le siège total de la bande de Gaza, a également eu des effets dévastateurs sur les enfants, entraînant la famine, des taux alarmants de malnutrition aiguë, une augmentation des risques d'épidémies de maladies telles que le choléra et la diarrhée chronique, ainsi qu'une mortalité excessive significative.³³⁶ En avril 2024, la famine sévère, la déshydratation et des niveaux extrêmement critiques de malnutrition aiguë avaient causé la mort d'au moins 28 enfants, dont 12 bébés âgés de moins d'un mois. Parmi ces 28 décès, 25 enfants étaient âgés de moins d'un an. La Commission note que ces chiffres ne concernent que les enfants ayant pu atteindre les hôpitaux. Il est probable que d'autres enfants soient morts de faim sans avoir reçu de soins médicaux. Ce qui est particulièrement préoccupant est le refus d'Israël d'autoriser l'entrée de fournitures

³³¹ <https://www.wfp.org/videos/famine-closes-gaza-aid-being-held-check-points-forthemedia> (en anglais).

³³² <https://www.oxfam.org/fr/communiqués-presse/siege-de-gaza-des-bebes-meurent-de-causes-evitables>.

³³³ <https://www.msf.org/gaza-lack-clean-water-brings-disease-and-suffering> (en anglais).

³³⁴ <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/gaza-les-enfants-sont-privés-de-90%25-de-leurs-besoins-en-eau> ; <https://www.lshtm.ac.uk/media/75901> (en anglais).

³³⁵ <https://www.unicef.org/press-releases/stories-loss-and-grief-least-17000-children-are-estimated-be-unaccompanied-or> (en anglais).

³³⁶ <https://www.fao.org/neareast/news/details/fao-expresses-deep-alarm-over-acute-hunger-in-the-gaza-strip/fr> ; <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/gaza-les-enfants-sont-privés-de-90%25-de-leurs-besoins-en-eau> ; <https://www.care.org/media-and-press/water-crisis-threatens-the-lives-of-hundreds-of-thousands-in-gaza/> (en anglais) ; <https://www.msf.org/five-ways-war-gaza-impactingpalestinians-health> (en anglais).

essentielles de base, telles que le lait infantile spécial, dans la bande de Gaza, ce qui a entraîné de graves complications et des décès.³³⁷

133. En décembre 2023, l'UNICEF a déclaré que 130 000 enfants âgés de moins de deux ans ne recevaient pas « l'allaitement vital et l'alimentation complémentaire adaptée à leur âge ».³³⁸ En mars 2024, les agences des Nations Unies ont averti qu'un enfant sur trois âgé de moins de deux ans était atteint de malnutrition aiguë ou « émacié » dans le nord de la bande de Gaza, ce qui signifie qu'il était dangereusement maigre par rapport à sa taille et exposé au risque de décès.³³⁹ Ce schéma de malnutrition aiguë chez les enfants de moins de deux ans dans le nord est passé de 15,6 % en janvier à 31 % en mars 2024, tandis que l'émaciation sévère chez les enfants dans le sud de la bande de Gaza a quadruplé, passant de 1 % en janvier à plus de 4 % en février 2024,³⁴⁰ ce qui suggère une détérioration grave et rapide de l'état de santé et nutritionnel des enfants.³⁴¹ Selon un obstétricien ayant témoigné devant la Commission, l'insalubrité et le manque d'eau propre et fiable compromettent les chances de survie des bébés, car il est impossible de préparer du lait infantile dans de telles conditions.

134. Dès juin 2024, l'UNICEF a estimé que près de 3 000 enfants malnutris étaient exposés au risque de décès en raison du manque de nourriture dans le sud de Gaza. L'IPC a rapporté que plus de 20 000 enfants ont été admis pour traitement de la malnutrition aiguë entre avril et mi-juillet 2025, dont plus de 3 000 souffraient de malnutrition sévère.³⁴² La situation a été aggravée par la poursuite des attaques contre les infrastructures de santé. Un pédiatre a estimé que les enfants vivant dans les hôpitaux pendant de longues périodes sans accès à une nutrition adéquate souffriraient de carences nutritionnelles entraînant des conséquences sanitaires à long terme.

³³⁷ <https://www.facebook.com/MOHGaza1994/videos/1070288638228103/> (en arabe).

³³⁸ <https://palestine.un.org/en/256251-%E2%80%98ten-weeks-hell%E2%80%99-children-gaza-unicef> (en anglais).

³³⁹ <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/la-malnutrition-aigue-double-en-lespace-dun-mois-dans-le-nord-de-gaza> ; https://fr.wfp.org/communiqués-de-presse/la-famine-est-imminente-dans-le-nord-de-gaza-previent-un-nouveau-rapport?_ga=2.224675420.712528278.1762363561-1730287340.1762363561.

³⁴⁰ <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/la-malnutrition-aigue-double-en-lespace-dun-mois-dans-le-nord-de-gaza>.

³⁴¹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 332 (en anglais).

³⁴² https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf (en anglais). Voir aussi <https://www.unicef.org/press-releases/more-5000-children-diagnosed-malnutrition-gaza-strip-may> (en anglais).

L'effondrement du système de santé a également affecté la capacité à fournir des vaccins.³⁴³

135. Des médecins ont déclaré à la Commission qu'en raison des attaques contre les établissements médicaux et des options de traitement limitées, les nourrissons et les enfants à Gaza risquaient de souffrir jusqu'à l'âge adulte. Les complications à court terme pourraient inclure le non-respect des étapes du développement moteur au cours de la première année de vie. À moyen terme, les enfants seraient incapables de développer la parole et d'atteindre les étapes du langage, et leurs capacités cognitives pourraient être altérées à long terme. Un médecin a résumé la situation en déclarant que l'essence même de l'enfance a été détruite à Gaza.³⁴⁴

136. Un obstétricien a informé la Commission que les bébés nés de mères vulnérables sont plus susceptibles de mourir pendant la période néonatale et de développer des maladies chroniques durant leur enfance et leur vie adulte. Dans le contexte de la situation à Gaza, où il n'y avait pas d'accès aux soins prénatals et postnatals, l'obstétricien a informé la Commission que ces bébés sont plus susceptibles de souffrir de malnutrition, de retard de croissance et de développement, et d'avoir une espérance de vie plus courte. L'obstétricien a également informé la Commission que toutes les femmes qu'elle avait traitées étaient gravement anémiées, ce qui signifie qu'elles étaient plus susceptibles d'accoucher prématurément de bébés de faible poids, et que ces femmes étaient plus susceptibles de mourir en couches car elles ne disposaient pas des réserves nécessaires en cas d'hémorragie (ce qui est plus fréquent chez les femmes malnutries). Le manque d'acide folique, par exemple, qui est crucial pour les femmes enceintes, augmente le risque de malformations chez les bébés, telles que le spina bifida.

iii. Analyse et conclusion

137. Dans un rapport antérieur, la Commission a conclu que les autorités israéliennes ont commis le crime de guerre consistant à utiliser intentionnellement la famine comme méthode de guerre en privant la population civile de la bande de Gaza d'objets indispensables à sa survie, notamment en coupant l'accès à la nourriture, à l'eau, à un abri et aux soins médicaux, et en entravant délibérément l'acheminement des secours.³⁴⁵

138. En outre, sur la base des constatations selon lesquelles les hôpitaux n'ont pas pu fonctionner correctement en raison (i) de la coupure des approvisionnements en eau, en électricité

³⁴³ [A/79/232](#), paragraphe 38.

³⁴⁴ [A/79/232](#), paragraphe 40.

³⁴⁵ A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 451 et 464 ([en anglais](#)).

et en carburant ; (ii) du manque d'équipements médicaux, de médicaments et d'autres fournitures bloquées par les autorités israéliennes ; et (iii) de la destruction des infrastructures et des logements essentiels à la survie de la population civile à Gaza, la Commission a conclu que les autorités israéliennes ont commis le crime contre l'humanité d'extermination d'une partie de la population civile de la bande de Gaza par des moyens indirects, en infligeant des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction des civils à Gaza.³⁴⁶

139. La Commission note que « le terme 'conditions de vie' peut inclure, sans s'y limiter nécessairement, la privation délibérée de ressources indispensables à la survie, telles que la nourriture ou les services médicaux, ou l'expulsion systématique des habitations ». ³⁴⁷ Pour évaluer si l'acte prohibé sous-jacent consistant à infliger délibérément à un groupe des conditions de vie calculées pour entraîner sa destruction physique totale ou partielle est établi, il n'est pas nécessaire que ces conditions de vie entraînent effectivement la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ; toutefois, un tel résultat est pertinent, même s'il n'est pas nécessaire, pour établir une intention génocidaire de détruire un groupe particulier, comme évalué ci-dessous.³⁴⁸

140. Par conséquent, la Commission a évalué la conduite des autorités israéliennes, y compris celle des forces de sécurité israéliennes, notamment (i) un schéma d'attaques directes et arbitraires contre des biens civils à Gaza ; (ii) le transfert forcé de Palestiniens à Gaza ; (iii) l'utilisation de la famine comme méthode de guerre ; (iv) l'imposition d'un siège total sur Gaza en empêchant l'entrée de l'électricité, du carburant, de la nourriture, de l'eau et des moyens d'abris ; (v) le blocage de l'aide humanitaire, y compris des produits de première nécessité, des équipements médicaux et des médicaments ; et (vi) des attaques directes contre les installations de santé, y compris les services de santé sexuelle et reproductive. La Commission note que les opérations militaires des forces de sécurité israéliennes et le siège ont commencé le 7 octobre 2023 et se poursuivent. En conséquence, les Palestiniens à Gaza ont été transférés de force et contraints de vivre dans des conditions inhumaines, privés de nourriture, d'eau, de logement adéquat et de soins médicaux essentiels. Notamment, les forces de sécurité israéliennes ont également détruit intentionnellement des biens civils, laissant les Palestiniens à Gaza sans ressources indispensables à leur survie et fortement dépendants d'une aide humanitaire qui a été totalement ou substantiellement bloquée par les autorités israéliennes.

141. Les forces de sécurité israéliennes ont également détruit intentionnellement des installations de santé dans toute la bande de Gaza afin d'empêcher les Palestiniens de recevoir les

³⁴⁶ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 468 ([en anglais](#)).

³⁴⁷ Cour pénale internationale, [les éléments des crimes](#), article 6 (c)(4), note de bas de page 4 ; TPIY, *Procureur v. Radoslav Brđanin*, IT-99-36-T, Jugement, 1 septembre 2004, paragraphe 691 ([en anglais](#)).

³⁴⁸ TPIY, *Procureur v. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016, paragraphe 546 ([en anglais](#)) ; G. Mettraux, *International Crimes: Law and Practice (Volume II: Crimes Against Humanity)*, Oxford University Press, 1st edition, 2020, p. 270 ; G. Mettraux, *International Crimes: Law and Practice (Volume I: Genocide)*, Oxford University Press, 1st edition, 2019, p. 270.

soins médicaux nécessaires et les ont contraints à vivre dans des conditions inhumaines. En conséquence, de nombreux Palestiniens ont été forcés de vivre dans une incertitude extrême et une peur constante pour leur sécurité, ne pouvant se concentrer que sur leur survie. Notamment, plusieurs parents ont informé la Commission que, depuis le 7 octobre 2023, le seul objectif de leurs enfants à Gaza est de trouver de la nourriture pour survivre, sans pouvoir penser à autre chose. Des Palestiniens sont morts en raison du manque de soins médicaux, de nourriture et de tueries directes par les forces de sécurité israéliennes. Ces actions constantes révèlent un schéma de conduite imposé par les autorités israéliennes aux Palestiniens piégés à Gaza.

142. Les forces de sécurité israéliennes ont poursuivi leurs attaques directes contre la santé maternelle à Gaza malgré les nombreux avertissements clairs émis par les agences des Nations Unies concernées et les acteurs de la société civile. Les conditions de vie résultant de ces attaques intentionnelles et directes contre le système de santé sexuelle et reproductive, combinées au manque d'accès à ces soins causé par le siège et les hostilités continues, ont eu un effet particulièrement néfaste sur les femmes enceintes, en post-partum et allaitantes, avec des effets irréversibles à long terme sur la santé mentale et les perspectives de reproduction et de fertilité du peuple palestinien en tant que groupe.³⁴⁹

143. Il est important de noter que la Commission a souligné dans un rapport antérieur que les forces de sécurité israéliennes ont mené leurs attaques contre les installations médicales, les unités et le personnel tout en renforçant le siège de la bande de Gaza, entraînant l'impossibilité pour les hôpitaux de recevoir du carburant, de la nourriture, de l'eau, des médicaments et des fournitures médicales, aggravant ainsi une situation déjà catastrophique, avec une augmentation rapide du nombre de patients en urgence gravement blessés s'ajoutant aux patients non traités souffrant de maladies chroniques ou nécessitant des soins spécialisés.³⁵⁰

144. En considérant l'ensemble des preuves, la Commission a conclu que les autorités israéliennes étaient conscientes de la forte probabilité que leurs opérations militaires, l'imposition d'un siège total, y compris le blocage de l'aide humanitaire à Gaza, et la destruction des logements et des systèmes et installations de santé entraîneraient la destruction physique des Palestiniens, en tout ou en partie, à Gaza.³⁵¹ Il est important de noter qu'en ce qui concerne le blocage de l'aide humanitaire, les autorités israéliennes ont été averties par la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité et divers experts et groupes de défense des droits humains. Par exemple, en mars 2024, la Cour internationale de Justice a déclaré que les « conditions de vie catastrophiques » à Gaza s'étaient encore détériorées, notamment la privation prolongée et généralisée de nourriture et de produits de première nécessité, et que la famine s'installait ; elle a ordonné aux autorités israéliennes de garantir une aide et une assistance humanitaire en volumes

³⁴⁹ [A/79/232](#), paragraphe 97.

³⁵⁰ [A/79/232](#), paragraphes 89-90.

³⁵¹ Voir Mettraux, G., *International Crimes: Law and Practice (Volume I: Genocide)*, Oxford University Press, 1st edition, 2019, p. 278 (en anglais),

suffisants.³⁵² En mai 2024, la Cour a déclaré que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza s'était aggravée et « doit désormais être qualifiée de désastreuse ». Malgré ces avertissements clairs, les autorités israéliennes n'ont pas permis à une aide humanitaire adéquate d'atteindre les Palestiniens à Gaza. La Commission conclut donc que les autorités israéliennes ont sciemment et délibérément infligé des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction des Palestiniens à Gaza.

145. Entre le 18 mars et le 15 avril 2025, environ 500 000 Palestiniens ont été déplacés, la grande majorité d'entre eux ayant déjà été déplacés à plusieurs reprises auparavant.³⁵³ Le 25 avril 2025, le Programme alimentaire mondial (PAM) a annoncé qu'il avait épuisé toutes ses réserves alimentaires à Gaza, les points de passage frontaliers restant fermés, et qu'il avait « livré ses dernières réserves alimentaires aux cuisines de repas chauds dans la bande de Gaza ». ³⁵⁴ De plus, au 31 mars 2025, « les 25 boulangeries soutenues par le PAM ont fermé faute de farine de blé et de carburant de cuisson ». ³⁵⁵ Il est important de noter que le PAM a indiqué que « plus de 116 000 tonnes métriques d'aide alimentaire – suffisantes pour nourrir un million de personnes pendant quatre mois – sont positionnées dans les corridors humanitaires et prêtes à être acheminées à Gaza par le PAM et ses partenaires de sécurité alimentaire dès que les frontières rouvriront ». ³⁵⁶ Sans l'aide du PAM, la moitié de la population de Gaza sera gravement affectée. Il est important de souligner que même si le PAM était en mesure de fournir de la nourriture à la moitié de la population, cela ne représenterait que 25 % de leurs besoins alimentaires quotidiens. ³⁵⁷ De même, le 29 avril 2025, l'UNRWA a déclaré qu'elle avait « près de 3 000 camions d'aide vitale » en attente de l'ouverture des points de passage. ³⁵⁸ Malgré ces avertissements et cette prise de conscience, les autorités israéliennes n'ont pas permis l'entrée d'aucune aide humanitaire à Gaza. Il est important de noter que les effets de ces conditions catastrophiques sont aggravés par le fait que les Palestiniens sont piégés à Gaza sans lieu sûr ni sécurité face aux attaques incessantes d'Israël ; ils n'ont nulle part où aller, car toute la bande de Gaza est frappée par les actions d'Israël et toutes les frontières sont scellées. Le 8 avril 2025, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que « Gaza est un champ de mort – et les civils sont pris dans une boucle de mort sans fin ». ³⁵⁹ La Commission conclut que les autorités israéliennes ont

³⁵² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, 28 mars 2024, paragraphes 18 et 21.

³⁵³ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-168-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> (en anglais).

³⁵⁴ <https://www.wfp.org/news/wfp-runs-out-food-stocks-gaza-border-crossings-remain-closed> (en anglais).

³⁵⁵ <https://www.wfp.org/news/wfp-runs-out-food-stocks-gaza-border-crossings-remain-closed> (en anglais).

³⁵⁶ <https://www.wfp.org/news/wfp-runs-out-food-stocks-gaza-border-crossings-remain-closed> (en anglais).

³⁵⁷ <https://www.wfp.org/news/wfp-runs-out-food-stocks-gaza-border-crossings-remain-closed> (en anglais).

³⁵⁸ <https://x.com/UNRWA/status/1917126719863197887> (en anglais).

³⁵⁹ https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2025-04-08/secretary-generals-press-encounter-gaza-scroll-down-for-arabics?gl=1*jec3vb*ga*NDIxNzE4Njk4LjE3MzgyMjcyMTY.*ga_TK9BQL5X7Z*MTc0NTk (en anglais).

délibérément créé des conditions de vie entraînant la destruction de générations de Palestiniens et conduisant à la destruction du peuple palestinien à Gaza en tant que groupe.³⁶⁰

146. La Commission est consciente de la jurisprudence relative à la destruction des installations éducatives et du fait que cette conduite peut être pertinente pour l'évaluation du *dolus specialis* du génocide. La Commission est d'avis que la destruction des installations éducatives doit également être évaluée dans le contexte sociétal et culturel propre à Gaza et que, par conséquent, leur destruction doit être prise en compte pour établir l'acte sous-jacent de génocide au titre de l'article II(c) de la Convention sur le génocide. Les installations éducatives à Gaza ne sont pas de simples structures dans lesquelles les Palestiniens reçoivent une éducation. Les écoles, par exemple, ont été utilisées comme lieux d'abri pour les Palestiniens déplacés. Pour de nombreux Palestiniens, les installations éducatives étaient donc une source de sécurité physique. Les attaques contre ces installations ont entraîné un déplacement supplémentaire des Palestiniens à Gaza, contribuant ainsi aux conditions de vie insupportables qui y règnent. En outre, la Commission note que la perte des installations éducatives a signifié que les Palestiniens ont perdu leur source de stabilité, d'espoir et de possibilité d'avenir. La Commission considère que la destruction du système éducatif et le refus d'opportunités éducatives, y compris la scolarisation, contribuent aux conditions de vie inhumaines imposées à de nombreux Palestiniens à Gaza, calculées pour entraîner la destruction physique du groupe. En détruisant le système éducatif à Gaza, ce qui compromettrait la capacité des Palestiniens à préserver leur identité en tant que peuple, les autorités israéliennes ont délibérément infligé au groupe des conditions de vie calculées pour entraîner sa destruction physique, en tout ou en partie.³⁶¹ La Commission conclut donc que les forces de sécurité israéliennes ont ciblé et détruit les installations éducatives à Gaza afin d'empêcher les Palestiniens de chercher refuge dans ces lieux et d'effacer l'identité palestinienne.

147. La Commission conclut que l'élément matériel (*actus reus*) et l'élément moral (*mens rea*) de « l'infliction délibérée au groupe de conditions de vie calculées pour entraîner sa destruction physique, en tout ou en partie » au titre de l'article II(c) de la Convention sur le génocide sont établis.

D. Imposition de dispositions visant à empêcher les naissances au sein du groupe

i. Cadre juridique

148. Pour établir l'élément matériel (*actus reus*) dans cette catégorie, la Commission note que les mesures imposées ne doivent pas nécessairement être physiques, mais peuvent également être psychologiques ou sociales, par exemple lorsque les membres

³⁶⁰ [A/79/232](#), paragraphe 96.

³⁶¹ Voir, par exemple, [Projet de convention des Nations Unies sur le crime de génocide](#), E/447, p. 27 ; Schabas, William A., *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Cambridge University Press, 2009, p. 208 (en anglais).

d'un groupe peuvent être amenés, par des menaces, des traumatismes ou la loi, à être incapables de concevoir ou à décider de ne pas procréer.³⁶²

149. En ce qui concerne l'élément moral (*mens rea*), il doit être établi que la mesure avait pour but de priver la victime de la capacité et de l'opportunité de concevoir et de donner naissance.³⁶³ Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir la prévention effective des naissances au sein du groupe, tant que les mesures imposées sont reconnues comme ayant été destinées à empêcher les naissances.³⁶⁴

150. Les attaques contre les établissements de santé, y compris ceux offrant des soins et services de santé sexuelle et reproductive, ont affecté environ 545 000 femmes et filles en âge de procréer dans la bande de Gaza. Des attaques directes contre les principales maternités de l'hôpital Shifa et du complexe médical Nasser à Khan Younis les ont rendues inopérantes pendant certaines périodes. Des établissements spécifiquement désignés comme centres de soins de santé sexuelle et reproductive ont été directement ciblés ou contraints de cesser leurs activités. Ces établissements comprennent l'hôpital de maternité Émirati, l'hôpital Awdah et l'hôpital Sahabah, qui sont les principales structures de soins maternels dans le sud et le nord de Gaza. Parallèlement, plusieurs maternités d'autres hôpitaux ont été contraintes de fermer, notamment la maternité de l'hôpital Aqsa en janvier 2024.³⁶⁵ En juillet 2025, il a été rapporté que la prestation de services de santé reproductive avait augmenté, avec 13 hôpitaux et quatre hôpitaux de campagne fournissant des soins de maternité, mais ces établissements étaient limités par le manque de personnel, les pénuries de fournitures et les infrastructures endommagées, ce qui restreignait la capacité des femmes enceintes à accéder à ces services.³⁶⁶

151. En particulier, la Commission a enquêté sur l'attaque contre la clinique de fertilité Al-Basma, la plus grande clinique de fertilité de Gaza. La clinique a été bombardée en

³⁶² TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 508 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Clément Kayishema et al.*, ICTR-95-1, Jugement, 21 mai 1999, paragraphe 117 ([en anglais](#)).

³⁶³ Mettraux, G., *International Crimes: Law and Practice (Volume II: Crimes Against Humanity)*, Oxford University Press, 1st édition, 2020, p. 279 (en anglais).

³⁶⁴ Mettraux, G., *International Crimes: Law and Practice (Volume II: Crimes Against Humanity)*, Oxford University Press, 1st édition, 2020, p. 280 (en anglais).

³⁶⁵ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 39-40 ([en anglais](#)).

³⁶⁶ <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/Palestine%20Situation%20Report%2015%20%28Final%29.pdf> (en anglais).

décembre 2023, détruisant selon les rapports environ 4 000 embryons ainsi que 1 000 échantillons de sperme et ovules non fécondés. Selon les informations disponibles, le centre de fertilité Al-Basma accueillait entre 2 000 et 3 000 patients par mois, réalisant environ 70 à 100 procédures de fécondation *in vitro* (FIV) mensuellement. Le siège imposé à Gaza et le manque de fournitures en azote liquide, utilisé pour maintenir les cuves de stockage à basse température, ont présenté des défis considérables pour le fonctionnement de la clinique et la préservation du matériel reproductif durant les premiers mois du conflit. Le matériel reproductif stocké a été entièrement perdu lorsque la banque génétique a été attaquée début décembre 2023. Lors de cette attaque, le laboratoire d'embryologie a été directement touché, et tout le matériel reproductif stocké dans le laboratoire a été détruit.³⁶⁷

152. La Commission a déterminé, par l'analyse visuelle de photographies provenant du site, que les dommages importants causés à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment résultaient d'un projectile de gros calibre, très probablement un obus tiré par un char des forces de sécurité israéliennes. Les images satellites indiquent que la zone autour de la clinique a été largement endommagée en raison des hostilités. Le Centre était un bâtiment indépendant, clairement identifié par le nom de la clinique. Dans une déclaration faite à la chaîne américaine ABC News, un porte-parole des forces de sécurité israéliennes a déclaré qu'ils n'étaient pas informés de cette frappe spécifique. Les forces de sécurité israéliennes ont également affirmé qu'elles prennent des mesures étendues pour atténuer les dommages causés aux civils et pour traiter les objets nécessitant une protection spéciale, et qu'elles n'ont pas délibérément ciblé les infrastructures civiles, y compris les cliniques de fécondation *in vitro*. La Commission n'a trouvé aucune information crédible indiquant que le bâtiment était utilisé à des fins militaires.³⁶⁸ La Commission a constaté que les autorités israéliennes savaient que le centre médical était une clinique de fertilité et qu'elles avaient l'intention de le détruire. Par conséquent, la Commission a conclu que la destruction de la clinique de FIV Al-Basma constituait une mesure destinée à empêcher les naissances parmi les Palestiniens de Gaza.³⁶⁹

ii. Analyse et conclusion

153. La Commission souligne que la clinique de FIV Al-Basma était le principal centre de fertilité de Gaza. Les forces de sécurité israéliennes ont tiré un obus de char qui a directement touché la clinique et provoqué l'explosion de cinq cuves d'azote liquide, détruisant ainsi tout le matériel reproductif qui y était stocké pour la conception future de Palestiniens. En outre, la Commission souligne que la clinique de FIV a subi les

³⁶⁷ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 41 ([en anglais](#)).

³⁶⁸ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 42 ([en anglais](#)).

³⁶⁹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 42 et 176 ([en anglais](#)).

dommages les plus importants, par rapport aux bâtiments adjacents, ce qui indique qu'elle était la cible principale. Compte tenu (i) du fait que les forces de sécurité israéliennes ont tiré un obus qui a directement touché la clinique indépendante située dans un complexe ; (ii) de la précision de la frappe ayant entraîné l'explosion des cuves d'azote ; (iii) de l'absence de menace crédible provenant de l'intérieur de la clinique ; et (iv) de l'ampleur des dégâts subis par la clinique, en comparaison à deux des bâtiments environnants, il est raisonnable de conclure que les forces de sécurité israéliennes connaissaient la fonction de la clinique et avaient l'intention de la cibler et de détruire le matériel reproductif qu'elle contenait. Il est important de noter que la Commission a également entendu un témoin qui a déclaré que des experts en munitions consultés ont pu conclure que la clinique avait été « l'objet d'une attaque directe significative ».

154. Bien que la prévention effective des naissances ne soit pas nécessaire pour établir la commission de cet acte génocidaire sous-jacent, la Commission souligne néanmoins le témoignage du médecin expert en médecine reproductive entendu par la Commission. Selon lui, l'attaque contre la clinique de FIV aura « des répercussions pour les générations à venir. Les enfants qui étaient censés naître de ces 5 000 spécimens reproductifs n'existeront jamais. Les familles seront à jamais transformées et des lignées familiales pourraient disparaître en raison de la perte de ces tissus reproductifs ». La Commission a conclu dans un rapport antérieur que la destruction de la clinique de FIV Al-Basma constituait une mesure destinée à empêcher les naissances futures des Palestiniens de Gaza.³⁷⁰

155. En conséquence, la Commission conclut que l'élément matériel (*actus reus*) et l'élément moral (*mens rea*) de « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » au titre de l'article II(c) de la Convention sur le génocide sont établis.

IV. Dolus specialis du génocide

A. Cadre juridique

156. Le génocide constitue un crime international qui entraîne la responsabilité pénale individuelle, et pour lequel un État peut également être tenu responsable lorsque le comportement en cause lui est imputable. Alors que le standard de preuve requis pour déclarer un accusé coupable de génocide dans le cadre d'un procès pénal est celui de la « preuve au-delà de tout doute raisonnable », le standard applicable à l'établissement de la responsabilité d'un État repose sur des « preuves pleinement concluantes ».³⁷¹

³⁷⁰ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 175 ([en anglais](#)).

³⁷¹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 209.

Selon la Cour internationale de Justice, la Cour doit : « être pleinement convaincue que les allégations formulées au cours de la procédure, selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes énumérés à l'article III ont été commis, sont clairement établies. »³⁷² Pour déclarer un État responsable de génocide, il est donc essentiel d'établir que l'auteur matériel a commis les actes constitutifs de génocide avec l'intention générale (*dolus generalis*) de les accomplir et avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) requise pour le génocide.³⁷³ La Commission souligne que l'exigence d'intention spécifique se rapporte à l'auteur de l'acte sous-jacent, et non à l'État lui-même. La responsabilité de l'État peut donc être engagée lorsque les actes ont été commis par des auteurs dont la conduite est imputable à l'État.

157. La Commission a exposé dans les sections précédentes les éléments relatifs à l'intention générale nécessaire pour établir la commission d'actes génocidaires tels que définis dans la Convention sur le génocide. Elle examine à présent si les actes matériels sous-jacents ont été commis par les auteurs avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, les Palestiniens de Gaza, en tant que tels. La Commission observe que l'« intention de détruire » ne signifie pas que cette destruction doive s'être réalisée. En outre, dans la mesure où l'intention se rapporte à la destruction du groupe, les actes matériels peuvent être dirigés contre des civils comme des non-civils appartenant à un groupe particulier, et de tels actes constituent néanmoins un génocide dès lors que l'élément moral (*mens rea*) est établi.³⁷⁴ La Commission rappelle que, le 26 janvier 2024, la Cour internationale de Justice a déclaré que : « Les Palestiniens apparaissent constituer un 'groupe national, ethnique, racial ou religieux distinct', et sont donc un groupe protégé au sens de l'article II de la Convention sur le génocide. »³⁷⁵ De plus, notant que les Palestiniens de la bande de Gaza représentent plus de deux millions de

³⁷² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 209.

³⁷³ TPIR, *Le procureur c. Georges Rutaganda*, TPIR-97-20-T, jugement, 6 décembre 1999, paragraphe 46 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 122 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Ratko Mladić*, IT-09-92-T, Jugement (volume 3), 22 novembre 2017, paragraphe 3435 ([en anglais](#)) ; ILC, *Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind*, with commentaries, 1996, art. 17, para. 5 ("The definition of this crime requires a particular state of mind or a specific intent with respect to the overall consequences of the prohibited act.") ([en anglais](#)).

³⁷⁴ Voir, par exemple, TPIY, *Procureur v. Vujadin Popović et al.*, IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010, paragraphe 833 ([en anglais](#)). Voir aussi Mettraux, G., *International Crimes: Law and Practice (Volume I: Genocide)*, Oxford University Press, 1st edition, 2019, p. 173 (en anglais).

³⁷⁵ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, 26 janvier 2024, paragraphe 25.

personnes, la Cour internationale de Justice a affirmé que : « Les Palestiniens de la bande de Gaza constituent une partie substantielle du groupe protégé. »³⁷⁶

158. L'intention génocidaire peut être établie soit : (i) par preuve directe, telle que des déclarations exprimant la volonté de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé en tant que tel ; soit (ii) par preuve circonstancielle, en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve, et en procédant à une inférence fondée sur l'examen du schéma de conduite. La Commission considère que les violences sexuelles et fondées sur le genre peuvent être prises en compte pour inférer l'intention génocidaire. De même, les actes dirigés contre des enfants peuvent être évalués à cette fin. La Commission souligne que, pour établir l'intention génocidaire, il convient de prendre en considération la situation factuelle globale, plutôt que des incidents isolés.³⁷⁷ En outre, les actions entreprises avant, pendant et après la commission des actes génocidaires peuvent être examinées pour déterminer l'existence de l'intention de détruire.³⁷⁸

159. Dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, la Cour internationale de Justice a précisé que, pour qu'un schéma de conduite puisse être accepté comme preuve d'une intention spécifique de détruire un groupe en tout ou en partie, il doit être d'une nature telle que ce schéma ne puisse raisonnablement s'expliquer que par l'existence d'une telle intention.³⁷⁹ Se référant à cette jurisprudence, la Cour a indiqué dans l'affaire *Croatie c. Serbie* que : « Pour déduire l'existence du *dolus specialis* à partir d'un schéma de conduite, il est nécessaire et suffisant que ce soit la seule conclusion raisonnablement possible à tirer des actes en question. »³⁸⁰ Les facteurs susceptibles d'être pris en compte incluent : l'ampleur et la nature systématique des attaques ; le nombre de

³⁷⁶ CIJ, [Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza \(Afrique du Sud c. Israël\)](#), Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, 26 janvier 2024, paragraphe 25. Voir aussi CIJ, [Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro\)](#), jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 198.

³⁷⁷ TPIY, *Procureur v. Ratko Mladić*, IT-09-92-T, Jugement (volume 3), 22 novembre 2017, paragraphe 3435 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Milomir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, paragraphe 55 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Le procureur c. Georges Rutaganda*, TPIR-97-20-T, jugement, 6 décembre 1999, paragraphe 46 ([en anglais](#)).

³⁷⁸ TPIY, *Procureur v. Zdravko Tolimir*, IT-05-88/2-A, Jugement en appel, 8 avril 2015, paragraphes 564-577 ([en anglais](#)).

³⁷⁹ CIJ, [Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro\)](#), jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 373.

³⁸⁰ CIJ, [Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Croatie c. Serbie\)](#), jugement, Rapports CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, paragraphe 148.

victimes et l'étendue des destructions, largement supérieurs à ce qui est justifié par la nécessité militaire ; ainsi que le degré des blessures et souffrances infligées.³⁸¹

160. La Commission considère que, même s'il peut exister d'autres motifs apparents à un acte particulier (par exemple, obtenir un avantage militaire par le transfert forcé du groupe, ou détruire un groupe armé), cela n'exclut pas l'existence d'une intention génocidaire, dès lors que celle-ci constitue la seule inférence raisonnable pouvant être tirée, toutes les autres hypothèses non raisonnables ayant été écartées, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve disponibles.³⁸²

161. En l'absence d'expressions explicites d'intention de la part des auteurs, l'intention génocidaire peut être établie par des éléments circonstanciels.³⁸³ La Commission prend donc en considération les indicateurs non exhaustifs suivants lors de l'analyse du *dolus specialis* du crime de génocide : les actions des auteurs ;³⁸⁴ le contexte général ; la commission d'autres actes répréhensibles systématiquement

³⁸¹ CIJ, [Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Croatie c. Serbie\)](#), jugement, Rapports CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, paragraphe 413.

³⁸² Cela est conforme à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, qui prévoit qu'il peut y avoir des cas où des motifs (personnels, politiques ou militaires) peuvent coexister avec l'intention génocidaire. Par exemple, TPIY, *Procureur v. Goran Jelisić*, IT-95-10-A, Jugement en appel, 5 juillet 2001, para. 49 ([en anglais](#)) : "The Appeals Chamber further recalls the necessity to distinguish specific intent from motive. The personal motive of the perpetrator of the crime of genocide may be, for example, to obtain personal economic benefits, or political advantage or some form of power. The existence of a personal motive does not preclude the perpetrator from also having the specific intent to commit genocide". Voir aussi, par exemple, CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Déclaration d'intervention de l'Irlande, 6 janvier 2025, paragraphe 40 ([en anglais](#)) ; [Déclaration d'intervention de la Turquie](#), 7 août 2024, paragraphe 111.

³⁸³ TPIY, *Procureur v. Ratko Mladić*, IT-09-92-T, Jugement (volume 3), 22 novembre 2017, paragraphes 3440 et 3457 ([en anglais](#)) (citant, *inter alia* : TPIY, *Procureur v. Goran Jelisić*, IT-95-10-A, Jugement en appel, 5 juillet 2001 – [en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Radislav Krstić*, IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001, paragraphe 55 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Milomir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, paragraphe 517 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Clément Kayishema et al.*, ICTR-95-1, Jugement, 21 mai 1999, paragraphe 93 ([en anglais](#)). Voir aussi CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Déclaration d'intervention de l'Irlande, 6 janvier 2025, paragraphes 34-35 ([en anglais](#)).

³⁸⁴ TPIR, *Procureur v. Sylvestre Gacumbitsi*, ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004, paragraphe 252 ; TPIR, *Procureur v. Clément Kayishema et al.*, ICTR-95-1, Jugement, 21 mai 1999, paragraphe 93 ([en anglais](#)).

dirigés contre le même groupe ;³⁸⁵ l'ampleur des atrocités commises (y compris les moyens et méthodes utilisés) ; le nombre de victimes ; le ciblage systématique de victimes en raison de leur appartenance à un groupe déterminé ; la répétition d'actes destructeurs et discriminatoires ; et l'emploi d'un langage dérogatoire à l'égard des membres du groupe visé.³⁸⁶ La Commission estime que les actes constituant des violences sexuelles ou fondées sur le genre, ainsi que ceux commis contre des enfants, peuvent être utilisés pour inférer l'intention spécifique requise pour le génocide. Elle souligne également que la destruction d'établissements éducatifs, religieux ou culturels peut être prise en compte pour inférer une intention de détruire physiquement le groupe.³⁸⁷

B. Évaluation des faits

i. Déclarations des acteurs étatiques israéliens

162. Pour analyser l'intention génocidaire des autorités israéliennes, la Commission se réfère à la fois aux déclarations faites par des membres du gouvernement israélien (preuve directe du *dolus specialis*) et au schéma de conduite des autorités israéliennes et des forces de sécurité israéliennes, y compris lors des opérations militaires, lesquelles sont cohérentes avec les sentiments exprimés dans les déclarations des

³⁸⁵ "A 'culpable act' is an act that does not, in and of itself, amount to an underlying genocidal act but may be relied on as evidence to establish genocidal intent of the perpetrators. For example, even though forcible transfer is not in itself a prohibited underlying act of genocide under the Genocide Convention, such act may be relied on in assessing the genocidal intent of the perpetrators because it was an act systematically directed at the same group". Voir CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 190 ; TPIY, *Procureur v. Radislav Krstić, IT-98-33-T*, Jugement, 2 août 2001, paragraphe 33 ([en anglais](#)).

³⁸⁶ TPIY, *Procureur v. Ratko Mladić, IT-09-92-T*, Jugement (volume 3), 22 novembre 2017, paragraphe 3445 ([en anglais](#)) (citant, *inter alia*, TPIY, *Procureur v. Goran Jelisić, IT-95-10-A*, Jugement en appel, 5 juillet 2001, paragraphes 47-48 – [en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Radislav Krstić, IT-98-33-T*, Jugement, 2 août 2001, paragraphe 34 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Milomir Stakić, IT-97-24-T*, Jugement, 31 juillet 2003, paragraphe 55 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Tharcisse Muvunyi, ICTR-00-55A-T*, Jugement, 11 février 2010, paragraphe 29 ; TPIR, *Procureur v. Callixte Kalimanzira, ICTR-05-88-T*, Jugement, 22 juin 2009, paragraphe 731 ; TPIR, *Procureur v. Clément Kayishema et al., ICTR-95-1*, Jugement, 21 mai 1999, paragraphes 93, 534-535 et 543 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T*, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 523 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Ratko Mladić, IT-09-92-T*, Jugement (volume 3), 22 novembre 2017, paragraphes 3440 and 3435 ([en anglais](#)). Voir aussi CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 243 ; TPIY, *Procureur v. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-AR98bis.1*, Jugement en appel, 11 July 2013, paragraphe 56 ([en anglais](#)) ; TPIY, *Procureur v. Vujadin Popović et al., IT-05-88-T*, Jugement, 10 juin 2010, paragraphe 820 ([en anglais](#)) ; TPIR, *Procureur v. Sylvestre Gacumbitsi, ICTR-2001-64-T*, Jugement, 17 juin 2004, paragraphe 252 ; TPIR, *Le procureur c. Georges Rutaganda, TPIR-97-20-T*, jugement, 6 décembre 1999, paragraphe 46 ([en anglais](#)) ; Schabas, William A., *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Cambridge University Press, 2009, pp. 265-266 ([en anglais](#)).

³⁸⁷ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 344.

membres du gouvernement israélien (preuve indirecte ou circonstancielle du *dolus specialis*).

163. Dès le 7 octobre 2023, des responsables israéliens ont formulé des déclarations indiquant leur intention de détruire les Palestiniens de Gaza en tant que groupe. Les Palestiniens ont été constamment déshumanisés par les responsables israéliens. En outre, les autorités israéliennes ont tenu de nombreuses déclarations appelant explicitement à la vengeance, à la destruction et à l'anéantissement. La Commission estime, après analyse des opérations militaires menées par les forces de sécurité israéliennes, que ces déclarations visaient à encourager la haine et la violence contre les Palestiniens. Les forces de sécurité israéliennes ont interprété ces propos comme un ordre de détruire les Palestiniens à Gaza, ordre qui a effectivement été exécuté à travers les opérations militaires.

164. La Commission a consigné les déclarations des plus hauts responsables publics israéliens, y compris celles du Président, du Premier ministre, des Ministres du gouvernement, des membres du Cabinet de sécurité de l'État, des membres du Cabinet de gestion de la guerre, des membres de la Knesset, d'autres responsables politiques, ainsi que des officiers et commandants des forces de sécurité israéliennes, et d'autres personnes agissant dans leur capacité officielle publique, ayant employé un langage incitatif, provocateur et déshumanisant le 7 octobre 2023 et depuis cette date. Leurs propos ont façonné le discours public et mobilisé un large soutien populaire à leurs positions. Leurs paroles ont également influencé l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et des opérations militaires.³⁸⁸

165. Les dirigeants politiques et militaires israéliens ont systématiquement décrit les opérations militaires dans la bande de Gaza comme un acte de « légitime défense » et une « guerre juste ». Ils ont également affirmé à plusieurs reprises que l'attaque du 7 octobre 2023 constituait une menace existentielle pour Israël, invoquant cette justification pour mener une opération militaire de grande ampleur équivalant à une guerre totale à Gaza.³⁸⁹ Les attaques perpétrées dans le sud d'Israël le 7 octobre 2023 constituaient des crimes de guerre brutaux, mais ne représentaient pas une menace existentielle pour l'État d'Israël. Israël avait et a toujours la responsabilité de protéger sa population, mais les moyens employés doivent tenir compte du fait qu'il occupe par la force et colonise illégalement le territoire palestinien, perpétuant ainsi la négation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

³⁸⁸ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 24 ([en anglais](#)).

³⁸⁹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 27 ([en anglais](#)).

166. La Commission a documenté de multiples messages publics incitatifs publiés par des responsables israéliens. Ces messages comprenaient des appels à la violence et au meurtre des Palestiniens, à l'effacement de la bande de Gaza, à la vengeance, à la punition collective, ainsi que des déclarations niant l'existence de civils innocents dans la bande de Gaza. Ils incluaient également des plans visant à établir de nouvelles colonies israéliennes sur les ruines de Gaza, et des appels à l'expulsion des Palestiniens vers des États tiers.³⁹⁰

167. Plusieurs déclarations de responsables israéliens ont préconisé une punition collective contre le peuple palestinien dans son ensemble ou contre la population de Gaza en particulier. Certaines reconnaissaient une distinction entre civils et combattants, mais exhortaient à punir tous les Gazaouis pour les actions des militants du 7 octobre 2023. Ces déclarations considéraient que le terme « Hamas » englobait non seulement les combattants, mais aussi les responsables civils et administratifs, ainsi que toute personne opposée à l'occupation israélienne, les désignant tous comme cibles légitimes de la violence. D'autres déclarations ne faisaient aucune distinction entre civils et combattants et appelaient à une punition uniforme pour tous.

168. Des appels à la vengeance contre le Hamas ont été formulés dès le 7 octobre 2023. Lors d'une conférence de presse tenue dans l'après-midi du 7 octobre 2023, le Premier ministre Benjamin Netanyahu a juré d'infliger une « vengeance puissante » contre « tous les lieux où le Hamas est déployé, caché et actif — cette ville malfaisante, nous la réduirons en ruines. Je dis aux habitants de Gaza : partez maintenant, car nous agissons avec force partout. » Bien que la déclaration de Netanyahu adresse la vengeance aux « lieux du Hamas », l'emploi de l'expression « ville malfaisante » laisse entendre qu'il considérait la ville entière de Gaza comme responsable et cible de vengeance.³⁹¹ En exhortant les Palestiniens à « partir maintenant », sans distinction entre civils et combattants, tout en sachant qu'ils n'avaient nulle part où aller, Netanyahu étendait la portée de la cible à l'ensemble de la population.

169. Le 9 octobre 2023, le ministre israélien de la Défense Yoav Gallant a annoncé un siège total de Gaza, déclarant qu'Israël combattait des « animaux humains » et devait « agir en conséquence ».³⁹² Le 10 octobre 2023, s'adressant au personnel des forces de sécurité israéliennes, Gallant a affirmé : « Gaza ne redeviendra pas ce qu'elle était. Il

³⁹⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 33 ([en anglais](#)).

³⁹¹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 34 ([en anglais](#)).

³⁹² [A/HRC/56/26](#), paragraphe 49.

n'y aura plus de Hamas. Nous éliminerons tout. Si cela ne prend pas un jour, cela prendra une semaine, des semaines, voire des mois ; nous atteindrons tous les endroits. »³⁹³

170. Le 13 octobre 2023, le Président Isaac Herzog a déclaré : « C'est toute une nation là-bas qui est responsable. Ce discours affirmant qu'il y a des civils non conscients et non impliqués n'est pas vrai. C'est absolument faux. »³⁹⁴

171. Le 29 octobre 2023, le général de brigade David Bar Khalifa, commandant de la 36^e division blindée, a invoqué l'intervention divine dans un appel à la vengeance générale adressé à ses soldats. Dans une lettre manuscrite, il écrivait : « Ce qui fut ne sera plus ! Nous irons à la guerre contre [l'ennemi], nous pulvériserons toute terre maudite d'où il vient, nous la détruirons et nous en effacerons le souvenir... Nous ne reviendrons pas avant qu'elle soit anéantie... Le Seigneur vengera ses adversaires et expiera pour la terre de son peuple... Le Seigneur donnera force à son peuple et gardera tes allées et venues, dès maintenant et pour toujours. C'est notre guerre, aujourd'hui notre tour. Nous sommes là ! »³⁹⁵

172. Le 3 novembre 2023, le Premier ministre Netanyahu a publié une lettre adressée aux soldats et commandants israéliens, dans laquelle il écrivait : « Souvenez-vous de ce qu'Amalek vous a fait... C'est une guerre entre les fils de la lumière et les fils des ténèbres... Nous nous souvenons sans cesse des scènes du massacre horrible de ce Chabbat de Simhat Torah, le 7 octobre 2023 ». Les Amalécites, ennemis bibliques d'Israël, sont décrits dans le Livre de Samuel où Dieu ordonne aux Israélites : « Va maintenant, attaque Amalek et détruis tout ce qu'il possède ; ne l'épargne pas, mais fais périr homme et femme, enfant et nourrisson, bœuf et mouton, chameau et âne. »³⁹⁶ En invoquant Amalek, la Commission constate que Netanyahu renforçait l'idée que la guerre de Gaza s'apparente à une guerre sainte d'anéantissement total contre les Amalécites.³⁹⁷ Cela serait familier et convaincant pour les milliers de militaires israéliens qui sont des sionistes religieux, en particulier pour ceux qui appartiennent à des unités militaires dont le personnel est entièrement ou majoritairement ultra-orthodoxe. En effet, ce sentiment a été évoqué par de nombreuses personnes à la suite de la déclaration de

³⁹³ <https://www.youtube.com/watch?v=I9wx7e4u-xM> (en hébreu).

³⁹⁴ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 38 ([en anglais](#)).

³⁹⁵ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 35 ([en anglais](#)).

³⁹⁶ 1 Samuel 15:3.

³⁹⁷ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 41 ([en anglais](#)).

Netanyahu, notamment par le ministre israélien des Finances, Bezalel Smotrich, et par des soldats israéliens qui ont crié et scandé des références directes à Amalek lorsqu'ils ont lancé des attaques à Gaza.³⁹⁸

173. Le 4 novembre 2023, le colonel Erez Eshel, haut responsable des forces de sécurité israéliennes, a déclaré lors d'une interview télévisée depuis Beit Lahia : « La vengeance est une grande valeur. Il y a vengeance pour ce qu'ils nous ont fait... Dans cent ans, ils sauront qu'on ne se joue pas des Juifs. Il faudra tant d'années pour se relever de ce coup... cet endroit sera une terre en friche. Ils ne pourront plus y vivre. »³⁹⁹

174. Le 8 novembre 2023, une vidéo publiée sur X montrait des soldats de la brigade Binyamin dansant et chantant : « Que vos villages brûlent. » Un porte-parole des forces israéliennes a réagi en affirmant que « le comportement des soldats n'est pas conforme aux ordres et aux valeurs de Tsahal » et que l'incident ferait l'objet d'une enquête disciplinaire. Le 4 janvier 2024, une autre vidéo publiée sur X montrait un soldat israélien tenant un rouleau de la Torah, déclarant : « Nous sommes maintenant sur les ruines de Gaza, par la grâce de Dieu. Ces nazis paieront le prix de ce qu'ils ont fait au peuple et au pays d'Israël. Nous détruirons le Hamas. Voyez cette maison brûlée ? Chaque maison brûlera. Chaque maison avait un RPG. Ils paieront. Le peuple d'Israël triomphera et Dieu nous sauvera, par sa grâce. » La Commission n'a connaissance d'aucune mesure disciplinaire prise par les forces israéliennes à l'encontre de ces soldats.⁴⁰⁰

175. Le 15 août 2025, un enregistrement audio de l'ancien chef du renseignement militaire israélien (ayant quitté ses fonctions en avril 2024) a été diffusé par les médias israéliens. Il y déclare : « Le fait que 50 000 personnes aient déjà été tuées à Gaza est nécessaire et requis pour les générations futures. » Il ajoutait que pour chaque Israélien tué le 7 octobre 2023, 50 Palestiniens devraient mourir, peu importe s'il s'agit d'enfants, affirmant qu'« ils ont besoin d'une Nakba de temps en temps pour en payer le prix ».⁴⁰¹

³⁹⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=TmE2Uv-eobQ> (en anglais).

³⁹⁹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 36 (en anglais).

⁴⁰⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 37 (en anglais).

⁴⁰¹ https://x.com/btselem/status/1957097191840895466?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1957097191840895466%7Ctwgr%5Ee3dc8d71bad8e00906349ce9fd462bbf031b70b1%7Ctwcon%5Es1&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.npr.org%2F2025%2F08%2F18%2Fnx-s1-5506097%2Fex-israel-military-intelligence-chief-said-50-000-gaza-deaths-necessary (en anglais).

176. La Commission conclut que de nombreuses déclarations de responsables israéliens contiennent des sentiments déshumanisants incitant à la haine et à la violence contre les Palestiniens, et qu'elles sont cohérentes avec le schéma de conduite exposé ci-dessous, indiquant une intention de détruire les Palestiniens de Gaza en tant que groupe. La Commission considère que ces déclarations peuvent être raisonnablement interprétées comme exprimant une intention de détruire le groupe palestinien à Gaza, et qu'elles ont été mises en œuvre par les forces de sécurité israéliennes dans la bande de Gaza. Elles constituent une preuve directe du *dolus specialis*. Il existe également des éléments indirects ou circonstanciels du *dolus specialis* dans le schéma de conduite des autorités politiques et militaires israéliennes, ainsi que dans les opérations militaires, établissant l'intention spécifique requise pour la commission du génocide, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve.

ii. Schéma de conduite

177. La Commission procède à présent à l'analyse visant à déterminer si la seule inférence raisonnable que l'on puisse tirer du schéma de conduite des forces de sécurité israéliennes dans la bande de Gaza constitue une preuve d'intention génocidaire. La Commission relève que les autorités israéliennes ont affirmé que leurs opérations militaires à Gaza étaient menées pour des motifs de nécessité militaire et, plus précisément, en tant que : (i) exercice du droit de légitime défense en réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 survenue en Israël ; (ii) neutralisation du Hamas afin d'assurer une sécurité durable ; et (iii) garantie de la libération en toute sécurité des otages israéliens détenus à Gaza depuis le 7 octobre 2023. Dans un rapport antérieur, la Commission avait déjà observé que les autorités israéliennes avaient constamment présenté des objectifs militaires pour leurs opérations à Gaza, alors que leurs actions et leurs conséquences révélaient d'autres motivations, notamment la vengeance et la punition collective.⁴⁰²

178. Dès l'abord, la Commission souligne que les événements survenus à Gaza depuis octobre 2023 ne se sont pas produits isolément. Ils ont été précédés par des décennies d'occupation illégale et de colonisation illégale, marquées par une ségrégation raciale ou un régime d'apartheid,⁴⁰³ fondées sur une idéologie prônant l'expulsion de la population palestinienne de ses terres et son remplacement.

⁴⁰² [A/HRC/56/26](#), paragraphe 101.

⁴⁰³ CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, 19 juillet 2024, paragraphes 225-229.

179. Alors que la Commission a conclu que nombre de déclarations de responsables israéliens constituent des preuves directes exprimant une intention de détruire les Palestiniens de Gaza, elle a néanmoins procédé à l'examen des preuves circonstanciées, en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve, à travers le schéma de conduite des autorités israéliennes et des forces de sécurité israéliennes. Appliquant la norme juridique établie par la Cour internationale de Justice,⁴⁰⁴ la Commission a évalué la totalité des éléments de preuve couvrant la période du 7 octobre 2023 au 31 juillet 2025. Sur la base de l'analyse exposée ci-dessous, la Commission conclut qu'il n'existait aucune nécessité militaire susceptible de justifier ce schéma de conduite.

a. Meurtres et atteintes à l'intégrité physique ou mentale

180. Le nombre important de victimes tuées et blessées peut être pertinent pour inférer une intention génocidaire de détruire un groupe.⁴⁰⁵ La Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement tué et gravement blessé un nombre sans précédent de Palestiniens dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023, en utilisant des munitions lourdes. Depuis cette date, les forces de sécurité israéliennes ont directement pris pour cibles des civils et les ont tués en nombre bien supérieur à celui observé lors de conflits précédents, en utilisant des armes et munitions ayant provoqué un nombre de victimes multiplié. La destruction infligée a été plus grave que tout ce que les Palestiniens de Gaza avaient connu auparavant. Cela ressort de la stratégie militaire consistant à utiliser des bombes non guidées et d'autres munitions lourdes dans des zones densément peuplées, ainsi que du ciblage systématique et étendu d'objets civils, en pleine connaissance de la présence de Palestiniens. Les méthodes de guerre et les types d'armes employés révèlent un schéma constant ayant causé — et destiné à causer — un nombre élevé de victimes, y compris des morts, parmi les Palestiniens de Gaza. Il est important de souligner que plus de 50 % des personnes tuées étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées, ce qui indique que les forces israéliennes ont délibérément visé des civils palestiniens. En outre, selon des responsables du renseignement israélien, environ 8 900 militants du Hamas et du Jihad islamique palestinien à Gaza auraient été tués ou probablement tués en mai 2025. Compte tenu du fait qu'à cette date 53 000 Palestiniens avaient été tués par les attaques israéliennes, cela signifie que 83 % des personnes tuées à Gaza étaient des civils.⁴⁰⁶

⁴⁰⁴ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, jugement, Rapports CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, paragraphe 413.

⁴⁰⁵ TPIR, *Procureur v. Mikaeli Muhimana*, ICTR-95-1B-T, Jugement, 28 avril 2005, paragraphe 498.

⁴⁰⁶ <https://www.theguardian.com/world/ng-interactive/2025/aug/21/revealed-israeli-militarys-own-data-indicates-civilian-death-rate-of-83-in-gaza-war> (en anglais).

181. La Commission a également évalué la conduite des forces de sécurité israéliennes et les déclarations des responsables israéliens à compter du 18 mars 2025, date à laquelle Israël a rompu le cessez-le-feu et repris ses opérations militaires à Gaza. Selon l'OCHA, plus de 404 Palestiniens ont été tués en une demi-journée seulement le 18 mars 2025 (à la mi-journée), dont près de 60 % de femmes et d'enfants, tandis que plus de 562 personnes ont été blessées.⁴⁰⁷ Depuis lors, le bilan des morts et blessés est resté très élevé, maintenant un rapport hautement disproportionné entre femmes et enfants tués et hommes. La Commission estime que la reprise des opérations militaires par les forces israéliennes, en violation d'un cessez-le-feu en vigueur, révèle l'intention des autorités israéliennes de poursuivre la destruction des Palestiniens de Gaza en tant que groupe, en les tuant, en les blessant et en infligeant des conditions de vie calculées pour entraîner leur destruction physique.

182. Il convient de souligner que, dans de nombreux cas, des soldats israéliens ont également visé et tué des Palestiniens pendant les évacuations, y compris dans des zones désignées comme sûres par les forces de sécurité israéliennes elles-mêmes.

183. Comme exposé précédemment, la Commission conclut également que de nombreux Palestiniens vivant à Gaza ou originaires de Gaza ont subi — et continueront de subir — des atteintes mentales graves et durables du fait des opérations militaires menées par les forces israéliennes.⁴⁰⁸

184. La Commission constate que, dans la plupart des cas, les autorités israéliennes n'ont pas ouvert d'enquêtes sur les incidents où des Palestiniens ont été tués ou blessés à la suite d'actions militaires, ni condamné les agissements du personnel des forces de sécurité israéliennes ; en réalité, les autorités israéliennes ont souvent protégé ces actions militaires, en les justifiant par des récits changeants lorsque des preuves contraires étaient présentées.⁴⁰⁹ Dans la plupart, sinon la totalité, des cas, les autorités israéliennes ont défendu les forces de sécurité israéliennes, affirmant qu'Israël respectait toujours le droit international humanitaire lors de ses opérations militaires. Les dirigeants israéliens disposent du pouvoir de prévenir et de sanctionner les crimes commis par les soldats. La Commission n'a reçu aucune preuve démontrant que des responsables israéliens ont conduit de véritables enquêtes sur les crimes présumés commis par des soldats, des membres d'équipages aériens ou navals ou d'autres

⁴⁰⁷<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-273-gaza-strip> (en anglais) ; <https://www.unwomen.org/en/news-stories/press-briefing/2025/03/press-briefing-by-un-women-on-the-collapse-of-a-gaza-ceasefire-and-its-devastating-impact-on-women-and-girls> (en anglais).

⁴⁰⁸ Voir ci-dessus, « Causer des dommages physiques ou mentaux graves aux membres du groupe ».

⁴⁰⁹ Par exemple, A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 150 (en anglais).

agents de sécurité. Au contraire, la Commission a recueilli des éléments prouvant que des responsables israéliens ont publiquement soutenu les actions du personnel militaire, défendu leur conduite, et ainsi encouragé, permis et autorisé la poursuite de tels comportements criminels. Dans certains cas où les autorités israéliennes ont annoncé l'ouverture d'enquêtes, la Commission a constaté que ces procédures n'étaient pas authentiques et n'ont pas conduit à une quelconque responsabilité.

185. Il est important de noter que les autorités israéliennes ont à plusieurs reprises tenté d'altérer les récits des incidents en dissimulant des informations. Ainsi, concernant l'incident du 23 mars 2025, au cours duquel des forces israéliennes ont tué des premiers intervenants dans la région de Tal as-Sultan et tenté d'enfouir les preuves, la Commission note que ce n'est que cinq jours après les faits, et seulement après la découverte du corps de l'un des secouristes, qu'Israël a publié une déclaration, affirmant que les véhicules étaient suspects et que les forces israéliennes avaient éliminé plusieurs terroristes du Hamas. Le 31 mars 2025, un jour après la découverte des 14 autres corps, un porte-parole militaire israélien a affirmé que les forces israéliennes avaient ouvert le feu sur des véhicules non coordonnés, identifiés comme avançant de manière suspecte sans phares ni signaux d'urgence, ajoutant que neuf militants palestiniens avaient été éliminés. Ces affirmations ont été ultérieurement prouvées fausses : (i) à la suite de la publication d'une vidéo enregistrée par un premier intervenant du convoi avant sa mort ; et (ii) grâce aux témoignages corroborés des témoins oculaires. Après la diffusion de la vidéo, un responsable militaire israélien a reconnu que « la personne ayant fourni le premier compte rendu s'était trompée »⁴¹⁰ et qu'une enquête était en cours. La Commission estime que le manque de transparence et le retard dans la réaction et l'action des autorités israéliennes traduisent leur volonté non seulement d'éluder la responsabilité d'un crime que leurs forces avaient tenté de dissimuler, mais également, conjuguée au déni constant des faits, leur intention de continuer à dissimuler des informations et à poursuivre les opérations militaires.

186. Tenant compte des meurtres de masse de Palestiniens à Gaza, des atteintes corporelles et mentales graves qui en résultent, ainsi que de l'absence de reddition de comptes, la Commission conclut à l'existence d'un schéma constant démontrant clairement l'intention de détruire physiquement les Palestiniens de Gaza en tant que groupe.⁴¹¹

b. Destruction des structures et installations culturelles, religieuses et éducatives

⁴¹⁰ <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-military-changes-initial-account-gaza-aid-worker-killings-2025-04-06/> (en anglais) ; <https://www.davar1.co.il/592165/> (en hébreu).

⁴¹¹ Voir TPIY, *Procureur v. Zdravko Tolimir*, IT-05-88/2-A, Jugement en appel, 8 avril 2015, paragraphe 249 ([en anglais](#)).

187. La destruction massive et systématique des habitations et structures palestiniennes dans la bande de Gaza, y compris des terres agricoles et d'autres biens indispensables à la vie des Palestiniens, appuie également la conclusion selon laquelle les opérations militaires faisaient partie de l'intention de détruire les Palestiniens de Gaza.

188. Il importe de souligner que la destruction de sites culturels et religieux⁴¹² est pertinente pour inférer une intention génocidaire, même si de tels actes ne constituent pas nécessairement un acte sous-jacent de génocide au sens de l'article II de la Convention sur le génocide.⁴¹³ La Commission a constaté, dans un rapport antérieur, que les dommages infligés aux bâtiments historiques, monuments et autres éléments du patrimoine matériel de Gaza manifestaient un mépris évident pour les croyances religieuses, la culture et le patrimoine du peuple palestinien.⁴¹⁴ La Commission a conclu que ces actes constituent des crimes de guerre, notamment : (i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation ou contre des monuments historiques ; et (ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires, ne sont pas justifiés par la nécessité militaire, ou ne sont pas impérativement exigés par les nécessités du conflit.⁴¹⁵

189. La Commission a relevé l'existence d'une attaque systématique et généralisée contre les sites religieux, culturels et éducatifs à travers la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023, et a constaté que ces attaques ont causé des dommages considérables, souvent irréparables, à ces sites. La Commission a également conclu que ces attaques visaient à infliger un préjudice irréversible aux Palestiniens de Gaza, en détruisant les éléments constitutifs de l'identité du peuple palestinien et en effaçant la culture palestinienne de Gaza.

c. Siège, famine et blocage de l'aide humanitaire

190. La Commission conclut qu'Israël a utilisé la famine comme méthode de guerre en imposant un siège total sur la bande de Gaza et en empêchant l'entrée de l'aide humanitaire dans le territoire. Les effets du siège sur les Palestiniens de Gaza, déjà fortement dépendants de l'aide humanitaire avant le 7 octobre 2023, ont été désastreux, conduisant à des alertes émises par des experts et des instances internationales, y

⁴¹² Voir ci-dessus, paragraphe 91.

⁴¹³ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 344.

⁴¹⁴ [A/HRC/59/26](#), paragraphe 87.

⁴¹⁵ [A/HRC/59/26](#), paragraphe 89.

compris la Cour internationale de Justice. Il importe de souligner que les Palestiniens de Gaza ont continué de subir les effets du siège total, qui incluait la coupure de l'approvisionnement en nourriture, en eau, en carburant, en électricité et en matériel médical, même lors des rares occasions où Israël a autorisé une entrée très limitée d'aide humanitaire. À aucun moment cette aide n'a été suffisante pour assurer la survie de la population à Gaza. Le refus d'autoriser l'entrée de lait infantile spécialisé, ayant entraîné la famine de nouveau-nés et de jeunes enfants, constitue une preuve particulièrement probante de l'intention de détruire la population.

191. La Commission constate qu'Israël n'a pas permis ni garanti la fourniture sans entrave, à grande échelle, des services de base urgents et de l'assistance humanitaire, ainsi que des fournitures médicales et des soins de santé aux Palestiniens de la bande de Gaza. Les autorités israéliennes avaient connaissance, au travers de nombreux rapports et avertissements émanant d'agences des Nations Unies, d'organisations de défense des droits humains et d'ordonnances de la Cour internationale de Justice, des risques imminents de malnutrition et de famine à Gaza. La Commission rappelle que, selon le document intitulé *Food Consumption in the Gaza Strip – Red Line*, les autorités israéliennes savent exactement quelle quantité de calories est nécessaire aux Palestiniens de Gaza pour éviter la malnutrition.⁴¹⁶ La Commission conclut donc que la décision d'autoriser une aide humanitaire limitée depuis le 7 octobre 2023, mais non proportionnée aux besoins réels, constituait une façade destinée à convaincre la communauté internationale que les autorités israéliennes permettaient un minimum d'aide à Gaza, tout en continuant à : (i) imposer la famine et des conditions de vie inhumaines aux Palestiniens ; et (ii) cibler physiquement les Palestiniens à Gaza.

192. Il convient de rappeler les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, sur le fondement de la Convention sur le génocide, ainsi que la réaction d'Israël à ces ordonnances. Dès le 26 janvier 2024, la Cour internationale de Justice a considéré que « la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza risquait de se détériorer gravement avant même que la Cour ne rende son arrêt final ».⁴¹⁷ La Cour a ordonné à Israël de « prendre immédiatement des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de

⁴¹⁶ <https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/red-lines-presentation-eng.pdf> (en anglais) ; <https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/redlines-position-paper-eng.pdf> (en anglais) ; <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-19975211> (en anglais).

⁴¹⁷ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, 26 janvier 2024, paragraphe 72.

base et de l'aide humanitaire d'urgence nécessaires » à Gaza.⁴¹⁸ Cependant, des restrictions sévères et des interférences dans l'entrée de l'aide humanitaire, ainsi que des attaques contre les convois humanitaires, ont persisté après cette ordonnance. Certaines de ces attaques ont causé des victimes ou la destruction de l'aide humanitaire. Par exemple, dans un incident signalé par l'UNRWA le 5 février 2024, un convoi alimentaire de 10 camions circulant sur Al Rashid Road du sud vers le nord de Gaza a été touché par des tirs navals des forces de sécurité israéliennes.⁴¹⁹

193. Le 28 mars 2024, la Cour internationale de justice a rendu une seconde ordonnance de mesures conservatoires.⁴²⁰ La Cour internationale de justice a observé que, depuis sa première ordonnance du 26 janvier 2024, les « conditions de vie catastrophiques » à Gaza s'étaient davantage dégradées, notamment par la privation prolongée et généralisée de nourriture et de biens essentiels.⁴²¹ La Cour internationale de justice a constaté que les Palestiniens de Gaza ne faisaient plus face à un risque de famine, mais que « la famine s'installait effectivement ». ⁴²² La Cour internationale de justice a ordonné à Israël de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour « assurer », sans délai et en pleine coopération avec les Nations Unies, la fourniture sans entrave des services de base et de l'aide humanitaire d'urgence, ainsi que des fournitures et soins médicaux. Cette ordonnance constituait un ordre beaucoup plus strict que le précédent, qui exigeait seulement de « permettre » la fourniture de ces services et de cette aide. Loin de coopérer avec les Nations Unies, Israël a répondu en proscrivant et en excluant l'UNRWA, principale agence des Nations Unies chargée de l'aide humanitaire. La Cour a également ordonné que l'armée israélienne « s'abstienne de commettre tout acte constituant une violation des droits des Palestiniens de Gaza en

⁴¹⁸ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, 26 janvier 2024, paragraphe 80.

⁴¹⁹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 237 ([en anglais](#)).

⁴²⁰ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, 28 mars 2024.

⁴²¹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, 28 mars 2024, paragraphe 18.

⁴²² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, 28 mars 2024, paragraphe 21.

tant que groupe protégé au titre de la Convention sur le génocide », y compris en empêchant la livraison de l'aide humanitaire urgente.⁴²³

194. Le 24 mai 2024, la Cour internationale de Justice a rendu une troisième ordonnance de mesures conservatoires.⁴²⁴ La Cour a constaté que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza s'était encore aggravée et « devait désormais être qualifiée de désastreuse ». ⁴²⁵ Elle a ordonné à Israël de « suspendre immédiatement son offensive militaire et toute autre action dans le gouvernorat de Rafah pouvant infliger au groupe palestinien de Gaza des conditions de vie susceptibles d'entraîner sa destruction physique, en tout ou en partie ». ⁴²⁶ La Cour a également ordonné à Israël de prendre des mesures effectives afin de garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza « à toute commission d'enquête, mission d'établissement des faits ou autre organe d'enquête mandaté par les organes compétents des Nations Unies pour examiner les allégations de génocide ». ⁴²⁷ La Commission note qu'elle constitue un organe d'enquête mandaté par les Nations Unies auquel cette ordonnance s'applique. Cependant, à ce jour, Israël n'a pas répondu à la demande d'accès présentée par la Commission afin de mener ses enquêtes sur le terrain à Gaza.

195. Comme le montre le schéma de conduite, Israël n'a manifesté aucune intention d'atténuer les souffrances des Palestiniens et a au contraire mis en œuvre un siège total et partiel de Gaza. Malgré les nombreux avertissements, y compris ceux émis par la Cour internationale de Justice dans ses ordonnances de mesures conservatoires qui lient Israël, les autorités israéliennes ont non seulement manqué à faciliter l'accès sans entrave de l'aide humanitaire, mais ont continué à imposer des restrictions ou un blocus total de l'aide, y compris de la nourriture, de l'eau, du carburant, de l'électricité, des fournitures et équipements médicaux, ainsi que d'autres biens et services essentiels. Bien qu'elles aient autorisé sporadiquement une entrée limitée d'aide humanitaire, ces mesures temporaires ont été insuffisantes et fortement restreintes par des contrôles

⁴²³ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, 28 mars 2024, paragraphe 45.

⁴²⁴ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance, 24 mai 2024.

⁴²⁵ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance, 24 mai 2024, paragraphe 28.

⁴²⁶ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance, 24 mai 2024, paragraphe 50.

⁴²⁷ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance, 24 mai 2024, paragraphe 51.

sécuritaires rigoureux. Des Palestiniens ont été pris pour cibles et tués alors qu'ils tentaient d'obtenir une aide humanitaire depuis des camions d'assistance. Il est particulièrement révélateur que, du 2 mars 2025 au 19 mai 2025, Israël n'a autorisé l'entrée d'aucune nourriture, eau, carburant, médicament ni de fournitures commerciales à Gaza, en dépit des appels répétés du Secrétaire général des Nations Unies et de plusieurs États Membres en faveur de l'acheminement d'aide humanitaire.

196. Le 19 mai 2025, après onze semaines de blocus complet, Israël a finalement autorisé un nombre restreint de camions d'aide à entrer dans Gaza. Selon le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence, cette aide ne représentait qu'« une goutte d'eau dans l'océan des besoins urgents ».⁴²⁸ De plus, l'aide autorisée a été « triée sur le volet » par les autorités israéliennes, excluant plusieurs types d'aide essentiels aux Palestiniens.⁴²⁹ Au 22 juin 2025, l'OCHA a signalé qu'environ 9 000 tonnes de farine de blé avaient été acheminées à Gaza depuis le 19 mai, mais que la majorité avait été prise par des personnes dans le besoin en cours de route, parfois par des éléments armés, avant d'atteindre leur destination finale.⁴³⁰ Depuis lors, l'aide humanitaire reste extrêmement restreinte par les autorités israéliennes, et les demandes d'accès humanitaire ont été constamment refusées.⁴³¹

197. L'intention des autorités israéliennes de maintenir la famine et des conditions de vie intenables pour les Palestiniens de Gaza ressort également de la création et de l'utilisation de la GHF afin de conserver un contrôle total sur la distribution de l'aide à Gaza. Il convient de noter que la GHF ne distribue aucun bien essentiel autre que de la nourriture, et que ses quatre sites de distribution sont situés dans des zones militarisées, aucun n'étant localisé dans le nord de Gaza, ce qui rend l'accès à la nourriture extrêmement difficile, voire impossible, pour de nombreux Palestiniens.⁴³² Le 29 juillet 2025, l'IPC a averti que le scénario de famine le plus grave était en cours dans la bande de Gaza, et le 22 août 2025, le Comité d'examen de la famine de l'IPC (FRC) a déclaré que la famine provoquée par l'homme était en cours dans le gouvernorat de

⁴²⁸ <https://www.ungeneva.org/en/news-media/news/2025/05/106482/un-relief-chief-welcomes-limited-gaza-aid-resumption-its-drop-ocean> (en anglais).

⁴²⁹ <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d340/d3400864> (en anglais).

⁴³⁰ <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/gaza-humanitarian-response-update-8-21-june-2025> (en anglais).

⁴³¹ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf (en anglais).

⁴³² <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-commissioner-general-gaza-humanitarian-community-calls-end-GHF> (en anglais) ; <https://podcasts.apple.com/nl/podcast/why-gaza-is-starving-plus-thailand-cambodia-conflict/id1712903296?i=1000718943988> (en anglais) ; <https://www.theguardian.com/global-development/2025/jul/22/food-aid-gaza-deaths-visual-story-ghf-israel> (en anglais).

Gaza, prévoyant que les seuils de famine seraient franchis dans les gouvernorats de Deir al-Balah et de Khan Younis « dans les semaines à venir ».⁴³³ De plus, depuis que la GHF a pris en charge la distribution de l'aide à Gaza, au moins 859 Palestiniens ont été tués, principalement par les forces militaires israéliennes, aux abords des sites de distribution de la GHF, au 31 juillet 2025.⁴³⁴ La Commission note que son enquête sur ces incidents est toujours en cours.

198. Il importe de souligner que la Commission établit un lien entre les lois adoptées par la Knesset en octobre 2024, visant à paralyser les opérations de l'UNRWA à Gaza, et la création de la GHF en 2025, destinée à contrôler la distribution de l'aide alimentaire à Gaza. Ces deux mesures constituent des actions politiques interconnectées et politisées des autorités israéliennes, entreprises dans le but de bloquer et d'entraver le travail des agences humanitaires de confiance, tout en maintenant une domination israélienne totale sur l'accès des Palestiniens à l'aide essentielle et vitale, et, en définitive, de provoquer la destruction physique des Palestiniens de Gaza par l'imposition de conditions de vie intenable dans la bande de Gaza.

199. Loin de permettre et d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire, les forces de sécurité israéliennes ont continué d'empêcher l'entrée de toute assistance humanitaire à Gaza et de prendre pour cibles les convois et les travailleurs humanitaires à l'intérieur de Gaza, en violation flagrante des ordonnances de la Cour internationale de Justice.⁴³⁵

200. En outre, les autorités israéliennes sont parfaitement conscientes que les Palestiniens de Gaza, dont près de 80 % proviennent de familles précédemment contraintes de fuir vers Gaza en tant que réfugiées, sont désormais piégés à l'intérieur de la bande de Gaza et n'ont nulle part où fuir à l'extérieur, même s'ils le souhaitent. L'enfermement de la population palestinienne à Gaza a entraîné des conséquences de plus en plus graves à mesure que les hostilités se sont poursuivies, lesquelles sont désormais plus destructrices que jamais. Le 5 mai 2025, le Cabinet de sécurité israélien a décidé de mener une « opération intense » à Gaza, présentée comme visant à vaincre le Hamas et à ramener les otages israéliens détenus à Gaza. Le Premier ministre

⁴³³ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf (en anglais) ; https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Rep (en anglais). Voir ci-dessus, « Interdiction de l'entrée de l'aide humanitaire, de l'électricité, de l'eau et du carburant à Gaza », paragraphe 124.

⁴³⁴ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/killings-palestinians-seeking-food-gaza-continue-starvation-deepens-enar> (en anglais).

⁴³⁵ <https://www.oxfam.org/en/press-releases/israel-government-continues-block-aid-response-despite-icj-genocide-court-ruling> (en anglais).

Benjamin Netanyahu et le ministre de la défense Israël Katz ont déclaré que cette opération comprendrait le « déplacement de la population pour sa protection » vers le sud de Gaza, et que les forces de sécurité israéliennes ne se retireraient pas des zones qu'elles prendraient.⁴³⁶ Entre le 5 et le 21 mai 2025, les forces de sécurité israéliennes ont mené des centaines de frappes aériennes à Gaza, prétendument contre des « cibles terroristes ».⁴³⁷ Leurs opérations terrestres se sont fortement intensifiées le 18 mai 2025.⁴³⁸ En conséquence, environ 161 000 Palestiniens ont été déplacés entre le 15 et le 21 mai 2025.⁴³⁹ L'UNRWA a indiqué qu'au 1er août 2025, au moins 1,9 million de personnes avaient été déplacées à l'intérieur de Gaza depuis octobre 2023, ce qui représente environ 90 % des 2,1 millions d'habitants de Gaza.⁴⁴⁰ Cela comprend 767 000 personnes déplacées depuis le 18 mars 2025.⁴⁴¹ En juillet 2025, 87,7 % de la bande de Gaza se trouvaient dans des zones militarisées israéliennes et/ou placées sous ordres de déplacement.⁴⁴²

201. La Commission souligne que, depuis le début des opérations militaires israéliennes en octobre 2023, les attaques contre les Palestiniens et la création de conditions de vie insupportables à Gaza ont été imposées par les autorités israéliennes à la population en pleine connaissance de cause, sachant que les Palestiniens étaient piégés et dans l'impossibilité de fuir. Cette situation rend Gaza unique parmi les zones de conflit du XXI^e siècle. Les tueries massives, les bombardements, les pilonnages et les autres formes de violence se sont poursuivis, alors que les Palestiniens de Gaza n'avaient aucun moyen d'y échapper, ni à l'intérieur de Gaza, ni en franchissant une frontière internationale. L'armée israélienne leur a interdit de fuir la violence vers Israël, d'où la majorité de leurs familles avaient fui, ou vers l'Égypte. Ils ne peuvent que rester, confrontés à la mort et à des conditions de vie de plus en plus dégradées. Cette

⁴³⁶<https://www.kan.org.il/content/kan-news/defense/896836/> (en hébreu) ; <https://www.israelhayom.co.il/news/defense/article/17911119> (en hébreu). Voir aussi <https://www.ynet.co.il/news/article/sjxfeoblbgg> (en hébreu) ; <https://13tv.co.il/item/news/politics/security/q5kij-904567886/> (en hébreu) ; <https://www.theguardian.com/world/2025/may/05/israel-expand-military-operationsgaza> (en anglais).

⁴³⁷ <https://www.idf.il/296163> ; <https://www.idf.il/296433> ; <https://www.idf.il/295057> ; <https://www.idf.il/295207> ; <https://www.idf.il/295739> ; <https://www.idf.il/295865> ; <https://www.idf.il/295993> ; <https://www.idf.il/296234> ; <https://www.idf.il/202759> (en hébreu).

⁴³⁸ <https://www.idf.il/296163> ; <https://www.idf.il/295993> (en hébreu).

⁴³⁹ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-290-gaza-strip> (en anglais).

⁴⁴⁰ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem#:~:text=According%20to%20the%20UN%2C%20at> (en anglais).

⁴⁴¹ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-182-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> (en anglais).

⁴⁴² <https://www.un.org/unispal/document/gaza-ocha-warns-mass-displacement-order-yet-another-blow-to-fragile-lifelines/#:~:text=With%20this%20latest%20order%2C%20the> (en anglais).

situation révèle l'intention manifeste des autorités israéliennes de piéger les Palestiniens à Gaza, en créant des conditions qui les empêchent de fuir et qui mènent inéluctablement à leur destruction.

202. La Commission estime que, s'agissant du siège total, les éléments suivants indiquent l'intention des autorités israéliennes d'imposer des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction physique du groupe palestinien à Gaza : (i) la nature du siège imposé, sa durée et la vulnérabilité des Palestiniens de Gaza, dépendants de l'aide humanitaire bloquée par Israël ; (ii) la connaissance par les autorités israéliennes de la probabilité objective que leur conduite entraîne la destruction des Palestiniens à Gaza en tant que groupe ; (iii) la poursuite du blocus malgré les avertissements, y compris le mépris flagrant des ordonnances contraignantes de la Cour internationale de Justice ; et (iv) l'enfermement des Palestiniens à Gaza, garantissant qu'ils ne puissent pas échapper à la violence et à la destruction finale du groupe.

203. Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que la conduite des autorités israéliennes démontre l'intention de détruire le groupe palestinien à Gaza par le recours à la famine et par le blocage de l'aide humanitaire destinée à Gaza.

d. Atteintes délibérées portées contre le système de santé

204. Comme détaillé ci-dessus, Israël a mis en œuvre une politique concertée visant à détruire le système de santé de Gaza. Les forces de sécurité israéliennes ont attaqué les établissements et unités de soins à Gaza et ont délibérément tué, blessé, arrêté, détenu, maltraité et torturé le personnel médical depuis octobre 2023.⁴⁴³ Finalement, le système de santé à Gaza s'est effondré. Au 24 juin 2025, seuls 36 % des établissements de santé demeuraient fonctionnels (tous partiellement, à l'exception d'un hôpital de campagne entièrement opérationnel).⁴⁴⁴ Au 7 mai 2025, 180 ambulances avaient été attaquées.⁴⁴⁵ Les attaques contre le système de santé à Gaza se sont poursuivies après le cessez-le-feu, et les hôpitaux ont continué d'être pris pour cible par les forces de sécurité israéliennes.

205. La politique concertée d'Israël visant à détruire systématiquement les infrastructures sanitaires et ses attaques contre les professionnels de santé ont contraint les Palestiniens à vivre sans accès à des soins médicaux essentiels, entraînant ainsi la

⁴⁴³ Voir ci-dessus, « Meurtres de membres du groupe » et « Destruction et refus d'accès aux installations et unités médicales ».

⁴⁴⁴ <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/gaza-humanitarian-response-update-8-21-june-2025> (en anglais).

⁴⁴⁵ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-288-gaza-strip> (en anglais).

mort de nombreux Palestiniens et causant à beaucoup d'autres des dommages irréparables, tant physiques que psychologiques. Les autorités israéliennes ont maintenu leur emprise étouffante sur les Palestiniens de Gaza en bloquant l'entrée du matériel médical, des fournitures et des médicaments à Gaza et, dans le même temps, en empêchant les Palestiniens nécessitant une assistance médicale de quitter Gaza. De nombreux médecins et professionnels de santé ont déclaré à la Commission que des patients sont morts en raison de l'effondrement du système de santé à Gaza. Par exemple, des patients atteints de cancer sont décédés faute de traitement adéquat,⁴⁴⁶ et, à plusieurs reprises, il a été impossible d'effectuer des interventions chirurgicales depuis le 7 octobre 2023, en raison du manque d'infrastructures adaptées.

206. Les souffrances endurées par les Palestiniens ont été aggravées par le refus des autorités israéliennes d'accorder aux Palestiniens de Gaza des permis de sortie afin de recevoir un traitement médical dans des hôpitaux situés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ou ailleurs.⁴⁴⁷ En conséquence, de nombreux Palestiniens, y compris ceux qui nécessitaient déjà des soins médicaux avant le conflit actuel (tels que les patients atteints de cancer), n'ont pas pu obtenir d'assistance médicale.

207. La Commission met en lumière la violence reproductive infligée aux femmes palestiniennes de Gaza. En particulier, la Commission relève la destruction de la clinique de fécondation in vitro Al-Basma, le plus grand centre de fertilité de Gaza. Cet établissement a été intentionnellement pris pour cible et détruit par les forces de sécurité israéliennes, sachant que le résultat d'un tel acte serait de prévenir, en partie, la reproduction des Palestiniens à Gaza. La Commission a constaté que la destruction de cette clinique constituait un acte de violence reproductive, non seulement destiné à infliger un préjudice physique et psychologique aux Palestiniens, mais également calculé pour empêcher les naissances palestiniennes à Gaza, et détruire les Palestiniens de Gaza en tant que groupe, en partie. La Commission estime que cette attaque visait à anéantir l'avenir des Palestiniens, la croissance du groupe et leur existence même.

208. La Commission conclut que les autorités israéliennes étaient conscientes que, en détruisant le système de santé dans toute la bande de Gaza, leurs actions conduiraient à la destruction des Palestiniens en tant que groupe. Non seulement les forces de sécurité israéliennes ont détruit le système de santé, mais elles ont continué à tuer et blesser des Palestiniens, tout en les empêchant délibérément d'accéder aux soins médicaux et aux installations nécessaires. La Commission conclut donc que la

⁴⁴⁶ [A/79/232](#), paragraphe 24.

⁴⁴⁷ Voir au-dessus, au paragraphe 106.

destruction systématique et complète du système de santé à Gaza, la privation de soins médicaux essentiels induite par le siège, ainsi que le refus de visas de sortie médicale aux Palestiniens les plus gravement malades, faisaient partie de l'intention de détruire les Palestiniens de Gaza, en empêchant leur capacité et leur possibilité de guérir, de se rétablir et de vivre.

e. Violences sexuelles et basées sur le genre

209. La Commission conclut que les forces de sécurité israéliennes ont perpétré des violences sexuelles et fondées sur le genre à l'encontre des Palestiniens à Gaza depuis le 7 octobre 2023, y compris des viols, des actes de torture sexualisée et d'autres formes de violence sexuelle. Comme détaillé ci-dessus, ces actes ont été généralisés et systématiques, entraînant des préjudices spécifiques liés au genre.⁴⁴⁸ Par exemple, des hommes et des garçons palestiniens ont été victimes d'agressions sexuelles, y compris de viols, tandis que les femmes ont souvent été gravement humiliées, ce qui a eu un impact psychologique particulièrement grave et négatif sur elles.

210. La Commission a recueilli les témoignages de nombreuses victimes palestiniennes ayant subi des violences sexuelles et fondées sur le genre pendant leur détention. Par exemple, les forces de sécurité israéliennes ont frappé des détenus masculins et attaqué leurs organes génitaux, souvent alors qu'ils étaient nus. Un détenu, par exemple, a déclaré avoir été battu et que ses organes génitaux avaient été frappés si violemment qu'il avait vomi et perdu connaissance.⁴⁴⁹ De même, les forces de sécurité israéliennes ont eu recours à des agressions sexuelles et à du harcèlement sexuel à l'encontre de détenues. Certaines femmes détenues ont été photographiées sans leur consentement et dans des circonstances dégradantes, notamment en sous-vêtements devant des soldats masculins, et ces photographies ont souvent été publiées par les forces de sécurité israéliennes sur les réseaux sociaux publics.⁴⁵⁰

211. Les forces de sécurité israéliennes ont commis des actes de violence sexuelle non seulement pour dégrader profondément les victimes directes, mais aussi pour humilier publiquement les Palestiniens en tant que groupe. Cela ressort clairement du contenu publié sur les réseaux sociaux par des soldats israéliens, où ils se montrent en train de commettre des actes visant à déshumaniser les Palestiniens.

⁴⁴⁸ Voir ci-dessus, « Préjudice grave causé par des mauvais traitements sévères ».

⁴⁴⁹ [A/79/232](#), paragraphe 64.

⁴⁵⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 381 et 383 ([en anglais](#)).

212. Les violences sexuelles et fondées sur le genre à l'encontre des Palestiniens ont causé non seulement des atteintes physiques, mais aussi des préjudices mentaux graves, en raison de l'extrême dégradation et humiliation infligées aux victimes, depuis leur arrestation et tout au long de leur détention, y compris lors des interrogatoires et des fouilles. Il est important de souligner que la nature et l'ampleur de ces actes ne soutiennent pas et ne peuvent justifier les affirmations d'Israël selon lesquelles ses opérations militaires auraient été menées en légitime défense, pour vaincre le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, ou pour obtenir la libération des otages israéliens.

213. La nature sexuelle des attaques a causé des préjudices physiques et psychologiques graves et extrêmes aux victimes, qui affecteront des générations de Palestiniens. La Commission conclut que les violences sexuelles et fondées sur le genre sont instrumentalisées non seulement comme une forme de punition individuelle, mais également dans le cadre d'un schéma de punition collective visant à fracturer, humilier et soumettre l'ensemble de la population palestinienne. La Commission conclut donc que le recours généralisé à la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'encontre des Palestiniens à Gaza révèle une intention de détruire les Palestiniens en tant que groupe.

f. Atteintes intentionnelles portées contre les enfants

214. La Commission réitère que, du 7 octobre 2023 au 31 juillet 2025, sur les 60 199 Palestiniens tués, 18 430 étaient des enfants, et des dizaines de milliers d'autres enfants ont été blessés, physiquement et psychologiquement.⁴⁵¹ En outre, Save the Children a rapporté que davantage d'enfants ont été tués durant la première semaine suivant la reprise des opérations militaires israéliennes à Gaza le 18 mars 2025 que durant toute autre semaine depuis le 7 octobre 2023.⁴⁵² En juin 2024, le Commissaire général de l'UNRWA a indiqué qu'en moyenne, depuis le 7 octobre 2023, dix enfants par jour ont perdu une ou deux jambes, et que ces amputations ont été pratiquées, pour la plupart, sans anesthésie en raison de l'empêchement de l'entrée de fournitures médicales à Gaza.⁴⁵³

215. Il est important de noter que la Commission a constaté que les enfants ont été directement ciblés de diverses manières par les forces de sécurité israéliennes depuis le 7 octobre 2023, notamment lors des évacuations, dans les abris, et plus récemment sur les sites de distribution de la GHF. Des professionnels de santé ont déclaré à la Commission avoir soigné des enfants présentant des blessures par balles et des

⁴⁵¹ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-311-gaza-strip> (en anglais).

⁴⁵² https://x.com/Save_GlobalNews/status/1904477090855919962 (en anglais).

⁴⁵³ <https://www.unognewsroom.org/teleprompter/en/2242/unrwa-press-conference-update-on-the-occupied-palestinian-territory-25-june-2024/6749> (en anglais).

blessures causées par des tireurs d'élite, souvent à la tête et à l'abdomen, ce qui indique que les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement ciblé les enfants lors de leurs opérations militaires à Gaza. En ce qui concerne les attaques le long des routes d'évacuation et dans les zones désignées comme sûres, la Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient une connaissance claire de la présence de civils palestiniens, y compris d'enfants. Néanmoins, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur des civils et les ont tués, y compris des enfants qui brandissaient des drapeaux blancs improvisés.⁴⁵⁴ Certains enfants, y compris des tout-petits, ont été abattus à la tête par des tireurs d'élite.⁴⁵⁵

216. Des professionnels de santé ont soigné de nombreux enfants présentant des blessures par balles à la tête et au haut du corps, ce qui indique que les enfants ont été abattus par des tireurs d'élite, des drones ou des quadricoptères. Les professionnels de santé ont été informés par les parents que les enfants étaient seuls lorsqu'ils ont été abattus, ou que les adultes qui les accompagnaient étaient restés totalement indemnes. La Commission se réfère à un sondage mené auprès de 65 travailleurs de santé bénévoles ayant partagé leurs expériences à Gaza depuis octobre 2023, dont les résultats ont été publiés dans le New York Times. Selon ce sondage, sur 53 professionnels de santé ayant régulièrement traité des enfants dans un contexte d'urgence à Gaza, 44 médecins, infirmiers et ambulanciers ont observé plusieurs cas d'enfants préadolescents ayant été abattus à la tête ou à la poitrine.⁴⁵⁶ Par exemple, un chirurgien a déclaré qu'en l'espace de quatre heures, il avait vu « six enfants âgés de 5 à 12 ans, tous présentant une blessure par balle unique au crâne ». Un anesthésiste a déclaré avoir vu de nombreux enfants et que « la blessure par balle était souvent à la tête. Beaucoup présentaient des lésions cérébrales permanentes et incurables. Il était presque quotidien de voir arriver à l'hôpital des enfants avec des blessures par balle à la tête ». La Commission souligne également que, selon le sondage, sur 62 professionnels de santé ayant travaillé régulièrement avec des enfants durant leur séjour à Gaza, 52 médecins, infirmiers et ambulanciers ont observé une détresse psychiatrique quasi universelle chez les jeunes enfants, et ont vu certains enfants suicidaires ou déclarant qu'ils auraient préféré mourir. Un chirurgien orthopédique et spécialiste de la main a déclaré : « Beaucoup disaient qu'ils espéraient que la prochaine bombe les frapperait pour mettre fin à leur torture. »

⁴⁵⁴ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 428 ([en anglais](#)) ; <https://www.aljazeera.com/news/2024/1/29/two-brothers-shot-by-israeli-forces-in-khan-younis-white-flag-ignored> ([en anglais](#)).

⁴⁵⁵ Par exemple, A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 130 et 213 ([en anglais](#)).

⁴⁵⁶ <https://www.nytimes.com/interactive/2024/10/09/opinion/gaza-doctor-interviews.html> ([en anglais](#)).

217. En ce qui concerne le ciblage direct des enfants sur les sites de la GHF, comme indiqué ci-dessus, plusieurs médecins ont déclaré aux Commissaires avoir soigné de nombreux enfants palestiniens qui avaient été abattus sur ces sites, y compris une fillette d'un an et demi qui a été abattue alors qu'elle était dans les bras de sa mère.

218. Il existe un schéma de conduite clair depuis le 7 octobre 2023 montrant que les forces de sécurité israéliennes ont directement ciblé des enfants dans différentes circonstances avec l'intention de les tuer. Dans tous les cas examinés par la Commission, aucun des enfants ne représentait une menace pour les forces de sécurité israéliennes. Le ciblage des enfants est pertinent pour inférer l'intention génocidaire des autorités israéliennes, car (i) le ciblage étendu et délibéré des enfants palestiniens montre que les opérations militaires n'ont pas été menées uniquement pour vaincre le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, ni ne peuvent légitimement contribuer aux autres objectifs déclarés de défense de l'État d'Israël et de libération des otages israéliens ; et (ii) le ciblage direct et intentionnel des enfants palestiniens visait à détruire physiquement le groupe en éliminant non seulement les enfants d'aujourd'hui, mais aussi la possibilité pour eux d'avoir des enfants à l'avenir.⁴⁵⁷

219. La Commission conclut donc que le ciblage généralisé et systématique des enfants fait partie d'une stratégie visant à détruire la continuité biologique et l'existence future du groupe palestinien à Gaza, et constitue ainsi une partie de l'intention de détruire les Palestiniens à Gaza.

C. Conclusion

220. Sur la base de preuves pleinement exhaustives, la Commission conclut que les déclarations faites par les autorités israéliennes constituent une preuve directe de l'intention génocidaire. En outre, sur la base de preuves circonstancielles, la Commission conclut que l'intention génocidaire est la seule inférence raisonnable pouvant être tirée du schéma de conduite des autorités israéliennes. Ainsi, la Commission conclut que les autorités israéliennes et les forces de sécurité israéliennes ont l'intention génocidaire de détruire, en tout ou en partie, les Palestiniens dans la bande de Gaza.

V. Incitation directe et publique à commettre un génocide

221. L'incitation directe et publique à commettre un génocide est un acte punissable au titre de l'article III(c) de la Convention sur le génocide. Pour qu'un acte constitue une incitation directe et publique au génocide, l'auteur doit avoir « directement et

⁴⁵⁷ CJI, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)*, [Déclaration conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni](#), 15 novembre 2023, paragraphes 68-69.

publiquement » incité à la commission du génocide et avoir eu l'intention de le faire. Par conséquent, l'incitation est une infraction en soi. Elle n'a pas besoin de conduire à la commission d'un acte génocidaire, mais elle doit être comprise par le public comme étant un « appel à commettre le génocide ». ⁴⁵⁸

222. L'incitation directe et publique à commettre un génocide peut s'exprimer par des discours ou d'autres formes de communication verbale, des supports écrits ou imprimés, des contenus diffusés sur les réseaux sociaux, ou encore des moyens audiovisuels. ⁴⁵⁹ La Commission souligne que plusieurs facteurs doivent être pris en compte, notamment le contexte social et culturel dans lequel les actes se sont produits ainsi que leur incidence potentielle sur le public visé. ⁴⁶⁰

223. En ce qui concerne l'élément matériel (*actus reus*), l'« incitation directe » ne requiert pas nécessairement que l'incitation soit explicite, mais elle doit constituer une provocation spécifique à commettre le génocide - même implicite - et ne peut se limiter à des suggestions vagues. ⁴⁶¹ Le caractère « direct » de l'incitation doit être apprécié à la lumière du contexte culturel et linguistique, ainsi qu'en fonction de la compréhension de ses implications par le public visé. ⁴⁶² L'« incitation publique » implique que l'incitation soit réalisée « dans un lieu public ou à l'attention du grand public par des moyens tels que les médias de masse, par exemple la radio ou la télévision ». ⁴⁶³ Les réseaux sociaux sont également considérés comme un espace public.

⁴⁵⁸ TPIR, *Procureur v. Édouard Karemera et al.*, ICTR-98-44-T, Jugement portant condamnation, 2 février 2012, paragraphe 1593.

⁴⁵⁹ TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 559 ([en anglais](#)).

⁴⁶⁰ TPIR, *Procureur v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, ICTR-98-42-A, Jugement en appel, 14 décembre 2015, paragraphe 2678 ; TPIR, *Procureur v. Ferdinand Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Jugement en appel, 28 novembre 2007, paragraphe 700.

⁴⁶¹ TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 557 ([en anglais](#)).

⁴⁶² TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 507 ([en anglais](#)).

⁴⁶³ TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 506 ([en anglais](#)).

224. En ce qui concerne l'élément moral (*mens rea*), il doit être établi que l'auteur avait l'intention de « provoquer ou inciter directement autrui à commettre le génocide » et qu'il possédait l'intention spécifique que ce génocide soit effectivement commis.⁴⁶⁴

225. La Commission a documenté de nombreuses déclarations et évalué certaines déclarations clés de trois responsables israéliens dans le cadre de l'article III(c) de la Convention sur le génocide. Elle a notamment examiné les déclarations du Président israélien, en sa qualité de Chef de l'État, ainsi que celles du Premier ministre et du ministre de la Défense, deux des plus hautes autorités au sein du gouvernement israélien et de la chaîne de commandement militaire. De nombreuses autres déclarations, parfois plus explicites, ont également été faites par d'autres responsables politiques israéliens - y compris des membres du Cabinet - du Conseil de sécurité restreint ou du Cabinet de guerre, ainsi que par des figures religieuses et des représentants des médias.⁴⁶⁵ La présente analyse se limite toutefois aux déclarations des trois plus hauts dirigeants politiques.

226. Le 9 octobre 2023, le ministre israélien de la Défense de l'époque, Yoav Gallant, a annoncé l'imposition d'un siège total de la bande de Gaza, déclarant qu'Israël combattait des « animaux humains » et devait « agir en conséquence ».⁴⁶⁶ Le 10 octobre 2023, dans un discours adressé au personnel des forces de sécurité israéliennes, Gallant a ajouté : « Gaza ne redeviendra pas ce qu'elle était auparavant. Il n'y aura plus de Hamas. Nous allons tout éliminer. Si cela ne prend pas un jour, cela prendra une semaine. Cela prendra des semaines ou même des mois, nous atteindrons tous les endroits. »⁴⁶⁷

227. Le 13 octobre 2023, le Président Isaac Herzog a déclaré : « c'est une nation entière qui est responsable. Ce discours sur les civils qui n'étaient pas au courant et non impliqués n'est pas vrai. Ce n'est absolument pas vrai. Ils auraient pu se soulever. Ils auraient pu combattre ce régime maléfique qui a pris le contrôle de Gaza par un coup d'État. »⁴⁶⁸

⁴⁶⁴ TPIR, *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 560 ([en anglais](#)).

⁴⁶⁵ Voir, par exemple, <https://law4palestine.org/law-for-palestine-releases-database-with-500-instances-of-israeli-incitement-to-genocide-continuously-updated/> (en anglais).

⁴⁶⁶ [A/HRC/56/26](#), paragraphe 49.

⁴⁶⁷ <https://www.youtube.com/watch?v=l9wx7e4u-xM> (en hébreu).

⁴⁶⁸ [A/HRC/56/CRP.4](#), paragraphe 38 ([en anglais](#)).

228. Le Premier ministre Netanyahu a invoqué Amalek dans une allocution télévisée le 28 octobre 2023, déclarant : « Tu dois te souvenir de ce qu'Amalek t'a fait, dit notre Sainte Bible. Et nous nous en souvenons et nous combattons. [...] Nos troupes héroïques ont un objectif suprême : vaincre complètement l'ennemi meurtrier et garantir notre existence dans ce pays. Nous avons toujours dit plus jamais. Plus jamais, c'est maintenant. »⁴⁶⁹ De même, dans une lettre adressée aux soldats et commandants israéliens engagés dans la guerre, datée du 3 novembre 2023, le premier ministre Netanyahu a déclaré : « Souvenez-vous de ce qu'Amalek vous a fait... C'est une guerre entre les fils de la lumière et les fils des ténèbres. Nous ne relâcherons pas notre mission jusqu'à ce que la lumière triomphe des ténèbres. »⁴⁷⁰ Le discours du 28 octobre 2023 mis en ligne sur YouTube et relayé sur d'autres plateformes de réseaux sociaux. Sur YouTube à lui seul, la vidéo comptait plus de 72 000 vues en avril 2025.

229. La Commission souligne que, pour évaluer les déclarations des responsables israéliens, il convient de tenir compte du contexte dans lequel elles ont été formulées. Il est donc important de rappeler que ces déclarations interviennent après les attaques du 7 octobre 2023 en Israël et le lancement des opérations militaires israéliennes à Gaza. Ces déclarations étaient non seulement déshumanisantes et haineuses à l'égard des Palestiniens, mais elles faisaient aussi une référence de manière explicite à la portée de la riposte israélienne, en rappelant aux soldats israéliens l'histoire d'Amalek et des Amalécites qui avaient persécuté les Israélites, selon la Bible. Dans le Livre de Samuel, Dieu ordonne aux Israélites : « Va maintenant et attaque Amalek, et détruis totalement tout ce qu'ils ont ; ne les épargne pas, mais tue hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et moutons, chameaux et ânes. »⁴⁷¹ L'invocation d'Amalek revêt une résonance particulière pour les militaires sionistes religieux, qui représentent aujourd'hui plusieurs milliers de membres au sein des forces de sécurité israéliennes.

230. En ce qui concerne le discours de Gallant, la Commission relève qu'il a réitéré l'expression « animaux humains » le 10 octobre 2023 dans son allocution aux soldats, en visant cette fois les combattants du Hamas. Elle estime que le discours du 9 octobre 2023 - prononcé dans le contexte d'un siège total et du blocage des approvisionnements et de l'aide - visait l'ensemble de la population de Gaza et pouvait raisonnablement être entendu et compris comme tel. En outre, la Commission constate que Gallant a appelé à une punition collective par le biais d'un siège total et du blocage de l'aide humanitaire et des autres approvisionnements le 9 octobre 2023, rappelant le

⁴⁶⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=IIPkoDk6isc> (en hébreu).

⁴⁷⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 41 (en anglais)

⁴⁷¹ 1 Samuel 15.3 Traduction de la nouvelle version standard révisée.

lendemain aux soldats : « nous allons tout éliminer ». La Commission conclut donc que ces déclarations dépassaient le strict cadre du siège, et révélaient une intention directe de commettre le génocide en appelant publiquement à l'élimination des Palestiniens de Gaza.

231. La Commission note que la déclaration du Président Isaac Herzog n'appelait pas expressément au génocide du peuple palestinien à Gaza. Toutefois, cette déclaration doit être appréciée dans le contexte du déclenchement de la guerre, alors que les forces de sécurité israéliennes venaient de lancer leurs opérations militaires à Gaza. L'affirmation selon laquelle une nation entière est responsable de l'attaque du 7 octobre 2023 peut raisonnablement être interprétée comme une incitation destinée au personnel des forces de sécurité israéliennes à viser les Palestiniens de Gaza en tant que groupe, en les considérant collectivement comme coupables de cette attaque. Herzog a par la suite déclaré que « de nombreux Palestiniens innocents ne sont pas d'accord » avec les actions du Hamas. Toutefois, la Commission considère que cette clarification visait à atténuer la responsabilité de la déclaration initiale. Selon la Commission, dans sa déclaration du 13 octobre 2023, Herzog affirmait sans équivoque que tous les civils de Gaza étaient conscients, impliqués et responsables des actions du Hamas, arguant que s'ils n'étaient pas d'accord, ils auraient pu se soulever contre le Hamas. Par conséquent, selon Herzog, parce que les civils ne se sont pas soulevés, ils sont tous également responsables. Il est à noter que le slogan « il n'y a pas de non-impliqués » à Gaza a ensuite été proclamé par des soldats déployés à Gaza et repris dans plusieurs lieux publics.⁴⁷² Amnesty International a signalé la diffusion d'une photographie montrant ce slogan en hébreu sur une tour de guet militaire israélienne en Cisjordanie, accompagnée de l'inscription « Détruire Gaza » en anglais.⁴⁷³

232. Bien que l'incitation directe et publique à commettre le génocide constitue une infraction en soi, indépendamment du fait qu'elle soit suivie d'effet ou non, la Commission se réfère néanmoins aux actes des membres des forces de sécurité israéliennes sur le terrain à Gaza, qui ont été observés en train de célébrer la démolition de biens palestiniens. Les responsables israéliens ont souvent omis d'enquêter sur ces manquements, laissant les soldats largement impunis. Ces manquements démontrent que les actes et comportements des forces de sécurité israéliennes étaient pleinement conformes aux ordres reçus et reflétaient la véritable motivation de l'opération militaire. La Commission conclut donc, sur la base de motifs raisonnables, que ces déclarations ont non seulement permis aux membres des forces de sécurité israéliennes de méconnaître de manière continue leurs obligations en vertu du droit international, mais

⁴⁷² Par exemple, <https://www.instagram.com/p/C0iu9ZJoouQ/> (en hébreu) ; <https://www.youtube.com/shorts/7pc2bL8tTC0?si=P27ZCalckiqBCgw9> (en anglais).

⁴⁷³ <https://www.amnesty.org/en/documents/mde15/8668/2024/en/> (en anglais).

ont également encouragé les soldats à tuer et blesser des Palestiniens à Gaza en représailles à l'attaque du 7 octobre 2023 en Israël.

233. La Commission conclut ainsi que l'« incitation directe et publique à commettre le génocide » au sens de l'article III(c) de la Convention sur le génocide, est établie en ce qui concerne les discours et déclarations susmentionnés du Président israélien Isaac Herzog, du Premier ministre Benjamin Netanyahu et de l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant. La Commission n'a pas encore procédé à une évaluation complète des déclarations d'autres responsables politiques et militaires israéliens, notamment du ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et du ministre des Finances Bezalel Smotrich, et estime que celles-ci devraient également faire l'objet d'une analyse afin de déterminer si elles constituent une incitation à commettre le génocide.

VI. Conséquences juridiques pour les États et obligations qui en découlent

A. Responsabilité juridique de l'État d'Israël

234. Conformément à la Convention sur le génocide, un État partie est tenu de prévenir le génocide, de ne pas le commettre ni inciter à sa commission, et de punir le génocide. Un État est responsable d'un acte ou d'une omission d'un organe dont la conduite lui est imputable à cet État, que ce soit pour son manquement à prévenir le génocide, pour la commission ou l'incitation au génocide, ou pour son manquement à punir la commission du génocide. La Commission se réfère aux articles de la CDI sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites (« Projet d'articles de la CDI ») et souligne que la conduite de tout organe de l'État doit être considérée comme un acte de cet État en droit international.⁴⁷⁴ La Cour internationale de Justice a confirmé que cette règle a un caractère coutumier et lie donc tous les États.⁴⁷⁵

235. Un organe de l'État peut être une entité ou une personne, y compris un titulaire de fonction individuelle, un ministère, une commission ou tout autre organe exerçant une autorité publique, y compris l'armée dans son ensemble ou une unité militaire spécifique. Pour être considéré comme un organe de l'État, les termes « entité » et « personne » doivent être interprétés dans leur acception la plus large, ce qui inclut, sans s'y limiter, « les organes du gouvernement central, [...] les responsables de haut niveau ou [...] les personnes chargées des relations extérieures de l'État. Cela s'étend aux organes gouvernementaux de toute nature ou classification, exerçant toute fonction,

⁴⁷⁴ CIL, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, 2001, article 4 ([en anglais](#)).

⁴⁷⁵ CIJ, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, Avis consultatif, Rapports CIJ 1999, p. 62, 29 avril 1999, p. 87, paragraphe 82.

à tout niveau hiérarchique, y compris au niveau provincial ou même local. »⁴⁷⁶ La responsabilité de l'État peut être engagée si un organe de l'État commet un acte internationalement illicite dans l'exercice de ses fonctions officielles.

236. La Commission note que, contrairement à l'affaire *Bosnie c. Serbie*, aucun tribunal pénal international n'a encore rendu de décision concernant sur la responsabilité pénale individuelle pour le crime de génocide dans la présente situation. Toutefois, elle souligne que la responsabilité de l'État au titre de la Convention sur le génocide n'est pas subordonnée à une déclaration de culpabilité d'un individu en droit pénal international.

237. Comme indiqué ci-dessus, les membres des forces de sécurité israéliennes ont exécuté les actes matériels du génocide (articles II(a)-(d) de la Convention sur le génocide) sous instruction et sous le contrôle de la direction militaire et politique israélienne, souvent en lien avec et conformément aux déclarations faites par des responsables politiques et militaires israéliens depuis le 7 octobre 2023. La Commission relève que les dirigeants militaires israéliens et ainsi que les juridictions israéliennes disposent du pouvoir de prévenir et de punir les crimes commis par les membres des forces de sécurité israéliennes. La Commission réitère, comme indiqué dans ses rapports précédents, qu'elle ne dispose d'aucun élément prouvant qu'Israël ait mené des enquêtes, poursuites ou procès authentiques concernant ces crimes.⁴⁷⁷

238. La Commission a conclu, sur la base de motifs raisonnables, que les dirigeants politiques et militaires israéliens ont l'intention spécifique de commettre un génocide à l'encontre des Palestiniens à Gaza, sur le fondement de leurs déclarations et du schéma de conduite de ceux placés sous leur commandement depuis le 7 octobre 2023.

239. La Commission a également examiné la structure de commandement israélienne spécifiquement en lien avec la campagne militaire à Gaza. Elle note qu'au sein des forces armées, le niveau de commandement suprême est le Chef d'état-major général,⁴⁷⁸ subordonné au ministre de la Défense et placé sous l'autorité du

⁴⁷⁶ CIL, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, 2001, article 4, paragraphes 6 et 12 ([en anglais](#)).

⁴⁷⁷ Par exemple, [A/79/232](#), paragraphe 72 ; A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 74 et 217 ([en anglais](#)).

⁴⁷⁸ Israël : Loi fondamentale de 1976, L'armée, art. 3(A), <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1976/en/28150> ([en anglais](#)).

gouvernement.⁴⁷⁹ Le ministre de la Défense est donc responsable des opérations quotidiennes des forces armées, tandis que le gouvernement israélien assume la responsabilité de la stratégie militaire globale.⁴⁸⁰ La Commission conclut que les dirigeants politiques et militaires israéliens chargés de la stratégie de guerre sont ultimement responsables de la commission des actes sous-jacents de génocide par les membres des forces de sécurité israéliennes. La Commission conclut également que ces dirigeants politiques et militaires israéliens sont des agents de l'État d'Israël ; leurs actes sont donc imputables à l'État d'Israël.

240. La Commission conclut donc que l'État d'Israël est responsable de la commission du génocide à l'encontre des Palestiniens de Gaza en tant que groupe, pour les actes énumérés aux articles II(a)-(d) de la Convention sur le génocide : (a) le meurtre de membres du groupe ; (b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; (c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et (d) l'imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

241. Un État peut également engager sa responsabilité pour manquement à prévenir ou à punir le génocide.⁴⁸¹ Selon la Cour internationale de Justice dans l'affaire Bosnie c. Serbie, un État est tenu de prévenir la commission du crime de génocide s'il a « manifestement omis de prendre toutes les mesures pour prévenir le génocide qui étaient en son pouvoir et qui auraient pu contribuer à le prévenir. »⁴⁸² La Cour a également précisé que « l'obligation de prévenir qui incombe à un État, et le devoir d'agir correspondant, naissent dès l'instant où l'État apprend, ou aurait normalement dû apprendre, l'existence d'un risque sérieux que le génocide soit commis. À partir de ce moment, si l'État dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur ceux soupçonnés de préparer un génocide, ou raisonnablement soupçonnés de nourrir une intention spécifique (*dolus specialis*), il est tenu d'utiliser ces moyens dans la mesure permise par les circonstances. »⁴⁸³ Le 24 janvier 2024, Israël a été informé de

⁴⁷⁹ Israël : Loi fondamentale de 1976, L'armée, art. 3, <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1976/en/28150> (en anglais).

⁴⁸⁰ <https://www.lawfaremedia.org/article/israel-s-war-cabinet-a-brief-history-of-war-powers-and-institutional-ambiguity> (en anglais).

⁴⁸¹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 383.

⁴⁸² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphes 430 et 461.

⁴⁸³ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 431.

l'existence d'un risque sérieux de génocide, déclenchant ainsi son obligation de le prévenir.

242. Comme indiqué ci-dessus, la Commission n'a reçu aucun élément de preuve démontrant qu'Israël a agi de quelque manière que ce soit pour prévenir ou punir le génocide, y compris par l'absence de conduite d'enquêtes ou de poursuites authentiques.⁴⁸⁴ Au contraire, la Commission a constaté que les autorités israéliennes, tant politiques que militaires, ont souvent justifié la conduite des forces de sécurité israéliennes et formulé des déclarations d'encouragement, conduisant à la commission de crimes supplémentaires. L'obligation de punir la commission du génocide naît dès lors que des actes génocidaires ont été commis. Cette obligation impose à Israël de mener des enquêtes effectives et de punir dûment les actes susceptibles de constituer un génocide.⁴⁸⁵ Il ressort clairement du schéma de conduite des autorités israéliennes que les crimes commis par les soldats sont restés largement impunis, comme en témoigne la justification des actes des soldats par les autorités et les encouragements supplémentaires. Par conséquent, la Commission conclut que l'État d'Israël a manqué à son obligation de prévenir et de punir la commission du génocide, telle que prévue à l'article I de la Convention sur le génocide.

243. La Commission conclut que les actes d'Israël constituent des violations de ses obligations au titre de la Convention sur le génocide, tant en ce qui concerne la commission du génocide par ses organes que pour son manquement à prévenir et à punir la commission du crime. Israël est tenu d'agir immédiatement pour : (i) cesser toute activité, y compris les opérations militaires, incompatible avec ses obligations au titre de la Convention sur le génocide ; (ii) se conformer à toutes les mesures provisoires ordonnées par la Cour internationale de Justice et prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir la commission de tous les actes visés aux articles II(a)–(d) de la Convention sur le génocide ; et (iii) réparer intégralement le préjudice et les dommages causés aux Palestiniens en tant que groupe, sous forme de restitution, de compensation et de satisfaction.⁴⁸⁶ En outre, la Commission souligne qu'Israël devrait accorder un accès complet à la Commission et lui permettre d'entrer à Gaza pour enquêter sur les allégations de génocide, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice.

⁴⁸⁴ Par exemple, [A/79/232](#), paragraphe 72 ; A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 74 et 217 ([en anglais](#)).

⁴⁸⁵ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 430.

⁴⁸⁶ CIL, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, avec commentaires, 2001, articles 34-37 ([en anglais](#)).

244. En ce qui concerne le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, la Commission constate que les actes des responsables, en tant qu'agents de l'État d'Israël, sont imputables à l'État d'Israël et constituent également des crimes individuels en droit international. La Commission conclut donc qu'Israël est responsable, au titre de l'article III(c) de la Convention sur le génocide, de l'incitation directe et publique par ses responsables à commettre le génocide contre les Palestiniens de Gaza en tant que groupe.

245. L'article IV de la Convention sur le génocide impose aux États l'obligation de punir les individus ayant commis des actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide, indépendamment de leur qualité officielle. Par conséquent, la Commission souligne qu'Israël a le devoir d'enquêter et, le cas échéant, de punir les personnes, y compris les dirigeants politiques et militaires ainsi que les membres des forces de sécurité israéliennes, qui ont directement et publiquement incité autrui à commettre le génocide contre les Palestiniens de Gaza en tant que groupe.

B. Obligations juridiques des États tiers

246. L'obligation de prévenir et de punir le génocide s'applique non seulement à l'État directement responsable, mais également à tous les États parties à la Convention sur le génocide, et de manière générale à tous les États en vertu du droit international coutumier. Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la Cour internationale de Justice a reconnu le caractère *erga omnes* de l'obligation de prévenir et de punir le génocide⁴⁸⁷ et a jugé que la Convention sur le génocide impose à tous les États parties l'obligation de prévenir et de punir ce crime.⁴⁸⁸ Même en l'absence d'une ordonnance expresse de la Cour internationale de Justice, tous les États ont le devoir d'évaluer si une violation de la Convention sur le génocide a eu lieu ou est susceptible de se produire, et de prendre les mesures nécessaires pour déterminer leurs propres obligations en matière de prévention et de répression de tels actes.

247. Le 26 janvier 2024, dans sa première des trois ordonnances de mesures provisoires dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, la Cour internationale de Justice a mis en garde tous les États contre la plausibilité de la commission du génocide par l'État d'Israël dans le cadre de ses opérations militaires à Gaza depuis le 7 octobre 2023. La Cour a déclaré que « au moins certains des droits invoqués par l'Afrique du Sud et pour lesquels elle demande protection sont plausibles. C'est le cas du droit des Palestiniens à Gaza d'être protégés contre des actes de génocide et des actes connexes interdits

⁴⁸⁷ CIJ, *Affaire de la Barcelone Traction Light and Power Company Limited*, jugement, *Rapports CIJ* 1970, p. 3, 5 février 1970, paragraphes 33-34.

⁴⁸⁸ La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article 1.

identifiés à l'article III [de la Convention sur le génocide]. »⁴⁸⁹ Elle a conclu qu'il existait « un risque réel et imminent que des préjudices irréparables soient causés aux droits jugés plausibles par la Cour ». ⁴⁹⁰

248. Elle a relevé, entre autres, les conditions de vie catastrophiques à Gaza. Le 24 mai 2024, la Cour a renforcé son ordonnance précédente, déclarant que « la situation actuelle résultant de l'offensive militaire israélienne à Rafah entraîne un risque supplémentaire de préjudice irréparable aux droits plausibles invoqués par l'Afrique du Sud et qu'il existe une urgence, en ce sens qu'il existe un risque réel et imminent que ce préjudice soit causé avant que la Cour ne rende sa décision finale. »⁴⁹¹ Elle a ordonné à Israël de « suspendre immédiatement son offensive militaire, ainsi que toute autre action dans le gouvernorat de Rafah, susceptible d'imposer au groupe palestinien à Gaza des conditions de vie pouvant entraîner sa destruction physique, en tout ou en partie ». ⁴⁹² La Commission souligne l'importance de ces ordonnances de mesures provisoires en tant que déclaration forte adressée aux autres États quant à leurs obligations de prévenir et de punir le génocide.

249. Par conséquent, la Commission conclut que, depuis au moins le 26 janvier 2024, date à laquelle la Cour internationale de Justice a rendu sa première ordonnance de mesures provisoires, tous les États parties à la Convention sur le génocide, ainsi que tous les autres États, ont été informés de l'existence d'un risque sérieux que le génocide soit en cours ou sur le point d'être commis. L'obligation de prévenir le génocide a ainsi été déclenchée en raison de la connaissance réelle ou présumée de la plausibilité immédiate que le génocide soit en cours ou imminent. Selon la Cour internationale de Justice, lorsque les États parties sont en mesure de contribuer à la prévention du génocide, ils sont tenus de « mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement disponibles afin de prévenir le génocide dans la mesure du possible ». ⁴⁹³ La responsabilité peut être engagée si un État partie « a manifestement omis de prendre

⁴⁸⁹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, 26 janvier 2024, paragraphe 54.

⁴⁹⁰ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, 26 janvier 2024, paragraphe 74.

⁴⁹¹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance, 24 mai 2024, paragraphe 47.

⁴⁹² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance, 24 mai 2024, paragraphe 50.

⁴⁹³ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 430.

toutes les mesures pour prévenir le génocide qui étaient en son pouvoir et qui auraient pu contribuer à le prévenir ».⁴⁹⁴

250. Conformément aux obligations énoncées dans la Convention sur le génocide, la Commission souligne que les États sont tenus de : (i) veiller à ce qu'Israël applique toutes les ordonnances de mesures provisoires rendues par la Cour internationale de Justice ; (ii) coopérer pour mettre fin à toutes les actions israéliennes à Gaza constituant une violation de la Convention sur le génocide ; (iii) prendre des mesures pour prévenir toute conduite susceptible de constituer un acte de génocide au sens de la Convention sur le génocide, y compris le transfert d'armes utilisées ou susceptibles d'être utilisées par Israël pour commettre des actes génocidaires ; (iv) ne pas reconnaître comme licites les opérations militaires à Gaza ayant conduit à des violations de normes impératives (*jus cogens*), y compris le génocide ; et (v) mener des enquêtes et prendre des mesures pour assurer la répression des violations de normes impératives.⁴⁹⁵ La Commission recommande qu'en exécution de ces obligations, les États : (i) interviennent dans la procédure devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire Afrique du Sud c. Israël ; et (ii) soutiennent et coopèrent pleinement avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans son enquête sur la situation dans l'État de Palestine, afin de promouvoir la responsabilité internationale.

VII. Conclusion finale

251. L'analyse de la Commission dans le présent rapport porte exclusivement sur la qualification du génocide au sens de la Convention sur le génocide, en ce qui concerne la responsabilité de l'État d'Israël, tant pour son manquement à prévenir le génocide que pour la commission du génocide contre les Palestiniens dans la bande de Gaza depuis octobre 2023, ainsi que pour son manquement à punir le génocide. La Commission souligne également que, bien que son analyse soit limitée aux Palestiniens spécifiquement dans la bande de Gaza durant la période postérieure au 7 octobre 2023, elle soulève néanmoins une préoccupation sérieuse quant au fait que l'intention spécifique de détruire les Palestiniens dans leur ensemble s'est étendue au reste du territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sur le fondement des actes des autorités israéliennes et des forces de sécurité israéliennes dans ces zones, ainsi qu'à la période antérieure au 7 octobre 2023. Les événements survenus à Gaza depuis le 7 octobre 2023 ne se sont pas produits de manière isolée, comme l'a noté la Commission. Ils ont été précédés par des décennies d'occupation illégale et de répression, fondées sur une idéologie visant à l'expulsion de la population palestinienne de ses terres et à son remplacement.

⁴⁹⁴ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, jugement, Rapports CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, paragraphe 430.

⁴⁹⁵ CIL, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, avec commentaires, 2001, article 41 ([en anglais](#)).

252. La Commission conclut, sur la base de motifs raisonnables, que les autorités israéliennes et les forces de sécurité israéliennes ont commis et continuent de commettre les éléments matériels (*actus reus*) du génocide à l'encontre des Palestiniens dans la bande de Gaza, à savoir : (i) le meurtre de membres du groupe ; (ii) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; (iii) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, en tout ou en partie ; et (iv) l'imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

253. En ce qui concerne l'incitation au génocide, la Commission conclut que le Président israélien Isaac Herzog, le Premier ministre Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant ont incité à la commission du génocide, et que les autorités israéliennes ont omis de prendre des mesures à leur encontre pour punir cette incitation. La Commission n'a pas encore procédé à une évaluation complète des déclarations d'autres responsables politiques et militaires israéliens, notamment du ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et du ministre des Finances Bezalel Smotrich, et estime que ces déclarations devraient également faire l'objet d'une analyse afin de déterminer si elles constituent une incitation à commettre le génocide.

254. En ce qui concerne l'élément moral (*mens rea*) du génocide, la Commission conclut que les déclarations des autorités israéliennes constituent une preuve directe de l'intention génocidaire. En outre, la Commission conclut que le schéma de conduite des autorités et des forces de sécurité constitue une preuve circonstancielle de cette intention et que l'intention génocidaire est la seule inférence raisonnable pouvant être tirée de l'ensemble des éléments de preuve. Ainsi, la Commission conclut que les autorités israéliennes et les forces de sécurité israéliennes ont eu et continuent d'avoir l'intention génocidaire de détruire, en tout ou en partie, les Palestiniens dans la bande de Gaza.

255. La Commission conclut que l'État d'Israël est responsable du manquement à prévenir le génocide, de la commission du génocide et du manquement à punir le génocide contre les Palestiniens dans la bande de Gaza.

VIII.Recommandations

256. La Commission recommande au Gouvernement d'Israël :

(a) De mettre immédiatement fin à la commission du génocide dans la bande de Gaza et de se conformer pleinement aux mesures provisoires ordonnées par la Cour internationale de Justice dans ses décisions des 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 ;

(b) De mettre en œuvre immédiatement un cessez-le-feu complet et permanent à Gaza et de mettre fin à toutes les opérations militaires dans le territoire palestinien occupé impliquant la commission d'actes génocidaires ;

(c) De rétablir, autoriser et garantir l'accès sans entrave de tout le personnel des Nations Unies, y compris le personnel international de l'UNRWA, ainsi que de toutes les agences internationales coordonnant ou fournissant une aide humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est ;

(d) De mettre immédiatement fin à sa politique de famine et de cesser la distribution de l'aide alimentaire par l'intermédiaire de la *Gaza Humanitarian Foundation* ;

(e) De garantir un accès complet et sans entrave à l'aide humanitaire à grande échelle et par le biais de multiples points de distribution dans toute la bande de Gaza, y compris la nourriture, l'eau potable, les équipements médicaux et les médicaments, dans le cadre d'une réponse humanitaire dirigée par les Nations Unies ;

(f) De permettre, faciliter et garantir l'évacuation médicale sans entrave des Palestiniens de Gaza vers des États tiers ;

(g) De permettre, faciliter et garantir l'accès sans entrave à Gaza des équipes médicales d'urgence ;

(h) De permettre à la Commission d'accéder à Israël et au territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, afin de poursuivre ses enquêtes ;

(i) D'enquêter sur la commission du génocide et de l'incitation au génocide contre la population palestinienne dans la bande de Gaza, et de punir ces crimes.

257. La Commission recommande à tous les États membres :

(a) D'employer tous les moyens raisonnablement disponibles pour prévenir la commission du génocide dans la bande de Gaza ;

(b) De cesser le transfert d'armes et d'autres équipements ou articles, y compris le carburant pour avions, à l'État d'Israël ou à des États tiers lorsqu'il existe des raisons de soupçonner leur utilisation dans des opérations militaires ayant impliqué ou pouvant impliquer la commission du génocide ;

(c) De veiller à ce que les individus et les entreprises situés sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soient pas impliqués dans la commission du génocide, l'aide ou l'assistance à la commission du génocide ou l'incitation à commettre le génocide, et d'enquêter et de poursuivre ceux qui pourraient être impliqués dans ces crimes en vertu du droit international ;

(d) De faciliter les enquêtes et les procédures internes, et de prendre des mesures (y compris l'imposition de sanctions) contre l'État d'Israël ainsi que contre les individus ou les entreprises impliqués dans ou facilitant la commission du génocide ou l'incitation à le commettre ;

(e) De coopérer avec l'enquête menée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

258. La Commission recommande au Procureur de la Cour pénale internationale :

(a) D'examiner, dans le cadre de son enquête en cours sur la situation dans l'État de Palestine, le crime de génocide en vue d'amender les mandats d'arrêt existants et d'ajouter ce chef d'accusation dans les futures demandes de mandats d'arrêt ;

(b) D'examiner l'implication des responsables mentionnés dans le présent rapport en vue de les inclure parmi les personnes les plus responsables des crimes internationaux commis dans le territoire palestinien occupé.